Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 19 octobre 2012



MAPLE LEAF 2012-II ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP

Placement maximum: 30 000 000 \$ (300 000 parts)
Placement minimum: 5 000 000 \$ (50 000 parts)

Prix: 100 \$ la part Souscription minimale: 5 000 \$ (50 parts)

Le présent prospectus vise le placement par Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (la « société en commandite »), société en commandite créée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, d'un maximum de 300 000 parts de société en commandite (les « parts ») au prix de 100,00 \$ la part, sous réserve d'une souscription minimale de 50 parts en contrepartie de 5 000 \$. Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Se reporter aux rubriques « Société en commandite » et « Description des parts ». Les expressions et termes importants utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le glossaire.

La société en commandite a été créée afin d'offrir aux commanditaires un placement dans un regroupement de participations directes, sans exploitation, choisies par des spécialistes (les « participations directes ») et des participations similaires (y compris des redevances) dans des produits d'exploitation liés à la production et/ou dans la production de pétrole et de gaz naturel sur des terrains considérés comme ayant un potentiel pour la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel (les « terrains ») et de participer à la mise en valeur des terrains afin d'obtenir :

- a) un revenu versé mensuellement provenant de la quote-part des produits d'exploitation tirés de la production de pétrole et de gaz revenant à la société en commandite lorsque certains programmes de forage de développement seront achevés;
- b) une plus-value du capital éventuelle au moment du dessaisissement des actifs;
- c) un placement déductible en totalité.

Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus à leur juste valeur.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite conclura des conventions d'investissement à l'égard de certains terrains, dans chaque cas avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas, une « société pétrolière et gazière »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société pétrolière et gazière utilisera les fonds d'investissement de la société en commandite pour élaborer et réaliser un programme de forage axé sur la production (dans chaque cas, un « programme ») afin que le développement et la production de pétrole et de gaz

naturel génèrent des produits d'exploitation. La société en commandite aura droit à une quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel générés par les terrains, déduction faite de certains frais de production. L'encaisse distribuable provenant d'entreprises visées par un investissement sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité), à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. Le placement dans les participations directes donnera droit à un abri fiscal, principalement parce que les dépenses liées à ce placement seront admissibles comme frais d'aménagement au Canada (« FAC »), que les commanditaires pourront déduire de l'impôt à payer sur les distributions de la société en commandite ainsi que sur d'autres types de revenus.

Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp. est le commandité de la société en commandite (le « commandité ») et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Toscana Energy Corporation (« Toscana ») et CADO Bancorp Ltd. (« CADO ») sont indirectement propriétaires de 50 % du commandité. Toscana, une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., est le gestionnaire de Toscana Energy Income Corporation et donnera des conseils et des recommandations au commandité en ce qui concerne la sélection des entreprises visées par un investissement de la société en commandite. Toscana Energy Income Corporation est une société de placement à capital variable établie en mars 2010 dont le mandat consiste à investir dans des actifs pétroliers et gaziers de moyenne à longue durée, dans la production assujettie à des accords d'union et des redevances pour obtenir un rendement et une plus-value du capital. Un membre du groupe de Toscana est le gestionnaire de Toscana Financial Income Trust, fiducie de revenu privée créée en 2006 qui finance des sociétés de production pétrolière et gazière. CADO est une société de gestion spécialisée dans les produits de placement axés sur le secteur des ressources naturelles canadiennes, ce qui comprend la mise en place par un membre de son groupe de cinq sociétés en commandite WCSB et de deux sociétés en commandite Maple Leaf dont la structure de placement était semblable à celle de la société en commandite. Le commandité : i) sera responsable de la sélection, de la négociation et de la gestion des entreprises visées par un investissement; ii) élaborera tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communication, de commercialisation et de placement qu'il mettra en application; iii) gérera l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; et iv) créera et mettra en œuvre une opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».

Le commandité cherche à procurer aux commanditaires un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant l'existence de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par la distribution de l'encaisse distribuable et la valeur obtenue par suite d'une opération de liquidité. Se reporter aux rubriques « Société en commandite – Objectifs de placement », « Société en commandite – Stratégies de placement » et « Liquidité éventuelle ».

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour investir les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement et engager, au plus tard le 31 décembre 2013, des dépenses admissibles aux termes des programmes qui seront par la suite attribuées aux commanditaires à cette date. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés dans des entreprises visées par un investissement d'ici le 31 décembre 2013 seront distribués au plus tard le 15 février 2014, au prorata aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2013, sauf si les commanditaires votent, par voie de résolution ordinaire, pour le maintien des fonds dans la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que, selon le commandité, ces actifs peuvent être évalués et vendus à leur juste valeur, celui-ci prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente des entreprises visées par un investissement à une société ouverte en échange de titres cotés en bourse de cette société avec un report d'impôt. Le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2014. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations nécessaires seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que cette opération sera mise en œuvre. Se reporter aux rubriques « Liquidité éventuelle » et « Facteurs de risque ». Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre d'ici le 31 décembre 2014, le commandité convoquera une assemblée des porteurs de parts pour déterminer par voie de résolution ordinaire si la société en commandite : a) procédera à une vente aux enchères des entreprises visées par un investissement, sera dissoute le ou vers le 30 juin 2015 et distribuera son actif net au prorata aux associés; ou b) poursuivra ses activités.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit revenant à la société en commandite ²⁾
La part (souscription minimum – 50 parts) ¹⁾	100,00 \$	5,75 \$	94,25 \$
Placement maximum (300 000 parts)	30 000 000 \$	1 725 000 \$	28 275 000 \$
Placement minimum (50 000 parts)	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$

Le prix de souscription par part a été établi par le commandité.

Les titres visés sont spéculatifs. Un placement ne convient qu'aux souscripteurs qui ont la capacité d'éponger la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard (blind pool). À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a repéré aucune entreprise visée par un investissement particulière dans laquelle elle investira. L'achat des parts comporte des risques importants. Les commanditaires doivent s'en remettre à l'appréciation et aux connaissances du commandité pour ce qui est de trouver des occasions d'investir dans des entreprises visées par un investissement qui conviennent. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts et il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés suivant le présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue de la réglementation applicable à l'émetteur. On ne prévoit pas qu'il se créera un marché pour les parts. Les parts sont cessibles uniquement dans des circonstances exceptionnelles, et jamais à des nonrésidents du Canada. Rien ne garantit qu'un placement dans la société en commandite générera le rendement annualisé net cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé à court ou à long terme. Rien ne garantit que le commandité, au nom de la société en commandite, sera en mesure de trouver un nombre suffisant d'occasions d'investir dans des entreprises visées par un investissement convenables pour que la société en commandite puisse engager tous les fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2013 ni que celle-ci sera en mesure d'engager et d'attribuer des dépenses admissibles et, dans l'affirmative, jusqu'à concurrence du plein montant de ces dépenses. Par conséquent, il est possible que le capital soit remboursé aux commanditaires, et ceux-ci pourraient ne pas avoir droit aux déductions prévues de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus intéressants pour un commanditaire qui est un particulier et dont le revenu est assujetti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Les lois fédérales, provinciales ou territoriales en matière d'impôt sur le revenu peuvent être modifiées, ou leur interprétation peut changer et cela peut modifier de façon fondamentale les conséquences fiscales liées à la détention ou à la disposition de parts. Parmi les autres facteurs de risque associés à un placement dans la société en commandite, on compte la perte, par les commanditaires, de leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et le fait que le commandité ne possède que des actifs de peu d'importance. Les commanditaires ne seront peut-être pas en mesure de revendre leurs parts avant la réalisation d'une opération de liquidité et rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera réalisée. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres liés à leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les numéros d'identification d'abri fiscal fédéral et québécois à l'égard de la société en commandite sont TS 080010 et QAF-12-01470, respectivement. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration de revenus produite par le souscripteur. Les numéros d'identification ne sont délivrés qu'à des fins administratives, et cela ne confirme nullement le droit du souscripteur de demander des avantages fiscaux associés à l'abri fiscal.

Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Sprott Private Wealth LP et Valeurs Mobilières Union Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »)

Avant déduction des autres frais du placement (y compris, sans restriction, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit, les frais de déplacement, de commercialisation, de vente et de placement) estimés par le commandité à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.

offrent conditionnellement les parts en vente dans le cadre d'un placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal au nom de la société en commandite et du commandité par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et au nom des placeurs pour compte par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité au nom de la société en commandite et sous réserve du droit de fermer les registres de placement à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le 26 octobre 2012. Les placeurs pour compte détiendront le produit des souscriptions reçues de souscripteurs avant la clôture initiale et toute clôture ultérieure. La clôture n'aura lieu que si le nombre requis de souscriptions pour le placement minimum a été reçu et que certaines autres conditions de clôture du placement ont été respectées. Si le placement minimum n'est pas souscrit dans un délai de 90 jours de la date de la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou d'une modification de celui-ci, le présent placement ne pourra se poursuivre, et le produit des souscriptions reçues sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si des parts d'un nombre inférieur au nombre maximum de parts sont souscrites à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures peuvent avoir lieu au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif ou d'une modification de celui-ci. L'inscription des participations dans les parts sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les participations dans les parts non représentées par des certificats seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom dans les registres de la société en commandite que Valiant Trust Company tient à la date de chaque clôture. Aucun certificat représentant les parts ne sera délivré. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra que l'avis d'exécution habituel de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auprès ou par l'entremise duquel les parts sont achetées.

TABLE DES MATIÈRES

Page

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT6
COMMENT SOUSCRIRE DES PARTS6
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS7
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES7
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS
SOMMAIRE DU PROSPECTUS9
SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE23
GLOSSAIRE24
POINTS SAILLANTS FINANCIERS29
DIAGRAMMES DE LA STRUCTURE D'UN PLACEMENT32
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE33
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT38
LE COMMANDITÉ38
COMITÉ D'AUDIT ET GOUVERNANCE45
LES PROMOTEURS46
CONSEILLERS TECHNIQUES47
LIQUIDITÉ ÉVENTUELLE48
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTÉRIEURES50
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES53
FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
FACTEURS DE RISQUE64
DESCRIPTION DES PARTS70
SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE71
EMPLOI DU PRODUIT78
MODE DE PLACEMENT79
CONFLITS D'INTÉRÊTS81
CONTRATS IMPORTANTS82
PROMOTEURS82
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE82
MEMBRES DE LA DIRECTION
INTÉRESSÉS DANS DES
OPÉRATIONS IMPORTANTES82
AUDITEURS82

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES	
TRANSFERTS82	
EXPERTS83	
DROITS DE RÉSOLUTION ET	
SANCTIONS CIVILES83	
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR84	
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANTF-1	
ÉTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITEF-2	
ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDITA-1	
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET DES PROMOTEURS	
ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
COMPTEC-2	

Page

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne sont pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les épargnants qui achètent des parts par l'entremise de ces régimes subiront des incidences fiscales défavorables importantes.

COMMENT SOUSCRIRE DES PARTS

Un souscripteur doit acheter au moins 50 parts et payer 100,00 \$ la part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut être effectué au moyen d'un débit direct sur le compte de courtage du souscripteur ou au moyen d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et toutes les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de démarchage. Aucun chèque certifié ni aucune traite bancaire ne seront encaissés avant la clôture pertinente.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser une souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur refusé.

L'ACCEPTATION, PAR LE COMMANDITÉ (AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE), DE L'OFFRE D'ACHAT DE PARTS D'UN SOUSCRIPTEUR (FAITE PAR L'ENTREMISE D'UN COURTIER INSCRIT), QUE CE SOIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION INTERVENUE ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, SELON LES MODALITÉS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET DANS LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

La convention de souscription qui précède est attestée par la remise du prospectus définitif au souscripteur, à la condition que la souscription ait été acceptée par le commandité au nom de la société en commandite. Les souscriptions communes de parts seront acceptées.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, que ceux-ci recueilleront et utiliseront, notamment le nom complet du souscripteur, son adresse domiciliaire ou son domicile élu aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de traiter la souscription de parts de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et responsable de toutes les obligations d'un commanditaire;
- faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements décrits dans la convention de société en commandite, y compris, à l'effet suivant: a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la LIC et il conservera ce statut tant qu'il détiendra des parts; b) aucune participation dans le souscripteur n'est un « abri fiscal déterminé » au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt; c) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; d) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une institution financière, et ne sera pas une institution financière au cours de la période où il détiendra des parts; e) le souscripteur n'est pas une société exploitant des ressources et n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec une société exploitant des ressources, le commandité ou toute société pétrolière et gazière qui est partie à une

convention d'investissement, à moins que, dans tous les cas, le souscripteur n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date d'acceptation de sa souscription de parts; et f) le souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt);

- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir véritable et légitime avec les pouvoirs décrits dans la convention de société en commandite;
- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder les actifs de la société en commandite et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute offre ou opération de liquidité;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer en son nom tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à de telles offres, à une opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite;
- vii) accepter que tous les documents signés et les autres mesures prises en son nom, à titre de commanditaire aux termes de la procuration décrite dans la convention de société en commandite, le lieront, et convenir de ratifier ces documents ou ces mesures sur demande du commandité.

Le produit des souscriptions tiré du présent placement sera reçu par les placeurs pour compte, ou par tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte, et détenu en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions représentant le placement minimum aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été respectées. Si le montant du placement minimum nécessaire pour le présent placement n'est pas souscrit dans les 90 jours de la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le présent placement ne peut se poursuivre, et le produit des souscriptions sera rendu aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins qu'un consentement ne soit obtenu des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada et des personnes qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date.

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

Date approximative	<u>Événement</u>
Vers le 26 octobre 2012	Clôture initiale – Les souscripteurs souscrivent des parts et paient le prix d'achat intégral de 100,00 \$ la part.
Mars/avril 2013	Chaque commanditaire recevra un reçu aux fins de l'impôt fédéral sur relevé 2012 T5013A (et l'équivalent au Québec). Les relevés fiscaux fédéraux T5013A (et l'équivalent au Québec) sont également envoyés en mars ou avril au cours de chacune des quatre années suivantes. Ces relevés (et l'équivalent au Québec) seront postés directement aux commanditaires par leur courtier.
Au plus tard le 31 décembre 2014	Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité.
Vers le 30 juin 2015	La société en commandite sera dissoute vers cette date (sauf si une opération de liquidité a été mise en œuvre auparavant ou que les commanditaires ont approuvé une résolution ordinaire pour que la société en commandite poursuivre ses activités).

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent prospectus qui ont trait à la société en commandite et au commandité sont des « déclarations prospectives ». Outre l'information figurant à la rubrique « Points saillants financiers », les déclarations qui expriment ou comportent des exposés portant sur des prédictions, des attentes, des convictions, des projets, des projections, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou un rendement futurs (qui comprennent, souvent, mais pas dans tous les cas, des mots ou des expressions comme « s'attend à », « ne s'attend pas à », « imprévu », « prévoit », « ne prévoit pas », « projette », « estime », « croit », « ne croit pas » ou « a l'intention » ou

l'emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certaines mesures ou de certains événements ou résultats), y compris les calculs présentés à la rubrique « Faits saillants financiers » ainsi que le rendement annualisé cible d'au moins 12 % sur le capital investi, ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives se fondent sur des attentes, des estimations et des projections au moment où elles sont faites (y compris les hypothèses indiquées à la rubrique « Points saillants financiers »). Les hypothèses sous-jacentes aux calculs présentés à la rubrique « Points saillants financiers » reposent sur l'expérience des promoteurs de même que sur le point de vue du commandité du marché des placements comme ceux qui sont offerts par la société en commandite et des marchés pétroliers et gaziers en général. Le commandité est d'avis que ces hypothèses sont raisonnables et prudentes, compte tenu de l'expérience des promoteurs, et qu'il est approprié de faire appel à cette expérience pour effectuer les calculs mentionnés ci-après. Cependant, des déclarations prospectives reposant sur de telles attentes, estimations et projections comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent notamment les faits suivants : rien ne garantit qu'un placement dans les parts générera un taux de rendement donné, s'il y a lieu; le commandité n'a aucune expérience dans la gestion de société en commandite; il n'y a aucun marché pour les parts et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un; la société en commandite peut ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de ressources et elle sera assujettie aux fluctuations du prix des marchandises, des taux de change et du risque associé à la réglementation et aux politiques; les frais payables par la société en commandite peuvent réduire les actifs dont celle-ci dispose pour effectuer des placements; rien ne garantit que les sociétés pétrolières et gazières s'acquitteront de leurs obligations aux termes des conventions d'investissement; il peut y avoir des vices de titres ou d'autres différends quant à la propriété de terrains ciblés par des entreprises visées par un investissement; la production et l'exploration de pétrole et de gaz naturel sont des activités qui comportent des risques élevés; la société en commandite fait concurrence à d'autres entités du secteur pétrolier et gazier dont bon nombre peuvent être plus importantes, ce qui peut diminuer les possibilités de placement qui s'offrent à la société en commandite; rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, approuvée ou mise en œuvre; les lois fiscales peuvent être modifiées de manière à désavantager la société en commandite et/ou les commanditaires; la société en commandite peut être dans l'impossibilité d'engager et d'attribuer les dépenses admissibles comme prévu ou de faire des distributions aux commanditaires; et rien ne garantit que les attentes qui reposent sur une expérience passée sont représentatives des résultats futurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Rien ne garantit que les déclarations prospectives se révéleront exactes puisque les résultats réels et événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces déclarations. Par conséquent, les épargnants éventuels ne devraient pas trop se fier aux déclarations prospectives, lesquelles sont faites à la date du présent prospectus. Ni la société en commandite, ni le commandité, ni les promoteurs, ni les placeurs pour compte ne s'engagent à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives s'il survient de nouveaux renseignements, des événements futurs ou d'autres facteurs, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire en vertu des lois applicables.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Outre les mesures financières prescrites par les IFRS, certaines mesures non conformes aux IFRS sont utilisées dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue aux termes des IFRS.

Les renvois à l'encaisse distribuable s'entendent de l'encaisse pouvant être distribuée aux commanditaires conformément à la distribution prévue des fonds excédentaires de la société en commandite, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable est présentée dans le présent prospectus parce que le commandité a l'intention de faire en sorte que la société en commandite verse des distributions mensuelles, lorsque des fonds sont disponibles; il s'agit donc d'une mesure financière utile de la capacité de la société en commandite à verser de telles distributions. Cette mesure est aussi généralement utilisée par les épargnants au Canada comme indicateur du rendement financier. L'encaisse disponible pouvant être distribuée par la société en commandite relativement au cours ou à la valeur des parts est un autre facteur susceptible d'intéresser les épargnants éventuels. Le commandité croit que l'encaisse distribuable est une mesure supplémentaire utile qui peut aider les épargnants à évaluer un placement dans les parts. Toutefois, les épargnants doivent savoir que ces mesures ne devraient pas être interprétées comme une mesure remplaçant le bénéfice net (la perte nette) calculé conformément aux IFRS à titre d'indicateur du rendement financier ou des flux de trésorerie tirés de l'exploitation de la société en commandite. Le mode de calcul de ces mesures qu'utilise la société en commandite sera semblable d'une année à l'autre, mais peut être différent de celui qu'utilisent d'autres émetteurs.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certaines expressions et certains termes importants qui sont utilisés dans le présent sommaire, mais qui n'y sont pas définis, sont définis dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.

Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (la « société en Émetteur :

commandite »)

Titres offerts: Parts de société en commandite (les « parts »)

30 000 000 \$ (300 000 parts) Taille de l'émission : Placement maximum:

> Placement minimum: 5 000 000 \$ (50 000 parts)

Prix: 100 \$ la part

50 parts (5 000 \$) **Souscription minimale:**

Objectifs de placement : La société en commandite a été créée afin d'offrir aux commanditaires un

placement dans un regroupement de participations directes, sans exploitation, choisies par des spécialistes (les «participations directes») et des participations similaires (y compris des redevances) dans les produits d'exploitation liés à la production et/ou la production de pétrole et de gaz sur des terrains considérés comme ayant un potentiel pour la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel (les « terrains ») et de participer à la mise en valeur

des terrains afin d'obtenir:

a) un revenu versé mensuellement provenant de la quote-part des produits d'exploitation tirés de la production de pétrole et de gaz revenant à la société en commandite lorsque certains programmes de forage de développement seront achevés;

b) une plus-value du capital éventuelle au moment du dessaisissement des actifs;

c) un placement déductible en totalité.

Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être

évalués et vendus à leur juste valeur.

Stratégie de placement :

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite conclura des conventions de participation ou de coentreprise (individuellement, une « convention d'investissement ») à l'égard de certains terrains, dans chaque cas avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas, une « société pétrolière et gazière »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société en commandite prévoit faire en sorte que les sociétés pétrolières et gazières utilisent les fonds d'investissement de la société en commandite pour élaborer et réaliser des programmes de forage axés sur la production (dans chaque cas, un « programme ») afin que la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz naturel génèrent un revenu.

La société en commandite aura droit à une quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel générés par les terrains, déduction faite de certains frais de production.

L'encaisse distribuable provenant d'entreprises visées par un investissement sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité), à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. Le placement dans les participations directes donnera droit à un abri fiscal, principalement parce que les dépenses liées à ce placement seront admissibles comme frais d'aménagement au Canada (« FAC »), que les commanditaires pourront déduire de l'impôt à payer sur les distributions de la société en commandite ainsi que sur d'autres types de revenus.

Procédure de placement

Le commandité, au nom de la société en commandite, s'efforcera de trouver des terrains éventuels et de conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières solidement implantées, qui comportent des modalités donnant droit à la société en commandite à une portion des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel provenant d'un programme.

Le commandité examinera chaque programme éventuel (en collaboration avec un conseiller technique, s'il y a lieu) pour en évaluer la pertinence par rapport aux stratégies de placement décrites aux présentes. Le commandité a pour mandat d'établir, de négocier et de conclure, au nom de la société en commandite, des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières afin d'entreprendre des programmes individualisés qui limiteront les risques sans exposer nécessairement la société en commandite au coût total des activités d'exploration et de mise en valeur de ces sociétés. Si cela est possible et que le commandité juge que cela est dans l'intérêt fondamental des commanditaires, il essaiera de négocier des modalités dans les conventions d'investissement qui limitent l'exposition de la société en commandite au dépassement des coûts.

La société en commandite fera de son mieux pour participer à des programmes avec des sociétés pétrolières et gazières qui, collectivement avec toutes les autres entreprises visées par un investissement de la société en commandite, constitueront un portefeuille de coentreprises privilégiant des occasions de mise en valeur à faible risque et, dans une moindre mesure (le cas échéant), des occasions d'exploration. La société en commandite se concentrera surtout sur les programmes axés sur le pétrole, et le portefeuille de placements présentera une diversification au niveau des exploitants et des régions géographiques.

La société en commandite peut participer à une entreprise visée par un investissement avec une société fermée ou ouverte, une fiducie ou une société de personnes. Les facteurs clés qui permettront de décider s'il convient de participer à une entreprise visée par un investissement sont les suivants : a) le commandité doit déterminer que le programme est bien conçu et b) la société pétrolière et gazière doit avoir une équipe de direction solide et compétente ayant la réputation d'exploiter avec succès des réserves et de générer une valeur pour les actionnaires et dont la majorité des membres de la haute direction comptent dix années ou plus d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier. Le commandité cherche à procurer aux commanditaires un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant la durée de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par des distributions et la valeur obtenue d'une opération de liquidité.

La société en commandite ne participera qu'à des entreprises visées par un investissement avec des sociétés pétrolières et gazières qui ont démontré au commandité, de manière raisonnable, qu'elles possèdent des fonds suffisants ou qu'elles peuvent obtenir des fonds suffisants pour assumer leur quote-part

des frais relatifs à un programme donné. Ces frais comprennent les coûts associés aux raccordements, aux installations de traitement ou aux pipelines requis ainsi qu'au capital d'exploitation. Les dépenses en immobilisations maximales de la société en commandite consacrées au forage et/ou à la complétion d'un seul puits ne seront pas supérieures au plus élevé des montants suivants : a) 75 % du coût total de ce puits donné; ou b) 20 % des fonds disponibles.

Afin de réaliser les objectifs de placement de la société en commandite, le commandité discute avec un certain nombre de sociétés pétrolières et gazières au sujet de programmes de forage de développement en 2012 et 2013. Parmi celles-ci, on compte Bellatrix Exploration Ltd. (« Bellatrix »), société pétrolière et gazière de taille moyenne établie avec laquelle les promoteurs ont déjà une relation d'affaires. Se reporter à la rubrique « Sociétés en commandite antérieures – Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership ».

Expertise du commandité

Le groupe de direction du commandité possède une grande expérience dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans le financement et la gestion des placements par syndicat financier assortis d'une aide fiscale. Collectivement, les personnes de ce groupe possèdent plus de 100 années d'expérience dans des postes de haute direction au sein de sociétés à faible et à forte capitalisation qui exercent principalement des activités reliées à la mise en valeur, à la production, à l'exploitation et à la gestion du pétrole et du gaz naturel ainsi qu'en acquisitions et en dessaisissements. Elles ont démontré leur capacité à acquérir des actifs éventuels sous-évalués intéressants et, par la suite, à accroître la production, les produits d'exploitation, les flux de trésorerie et la valeur pour les actionnaires par le forage. La majorité des administrateurs du commandité ont déjà siégé au conseil d'administration de sociétés pétrolières et gazières ouvertes et/ou occupé des postes de dirigeants au sein de telles sociétés. L'équipe de direction du commandité a établi un solide réseau de contacts avec des émetteurs du secteur pétrolier et gazier et possède une expérience pratique du secteur des ressources.

Concentration géographique

Le commandité prévoit que les programmes auxquels il participe seront réalisés dans une ou plusieurs des provinces suivantes: Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Manitoba, avec une concentration prévue dans les programmes exécutés dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Répartition du pétrole et du gaz naturel

Le commandité estime qu'environ 75 % des programmes seront concentrés sur la mise en valeur, la production et l'exploration de pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que les 25 % qui restent des programmes viseront le gaz naturel, et que le volet gaz naturel sera principalement un dérivé des travaux d'exploration et de mise en valeur des cibles de gaz riches en liquides. La répartition actuelle entre les programmes axés sur le pétrole et ceux axés sur le gaz naturel peut varier, peut-être énormément, compte tenu des occasions de placement qui se présentent au moment en question.

Avantages fiscaux

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour investir tous les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement et engager, au plus tard le 31 décembre 2013, des dépenses

admissibles aux termes des programmes, qui seront par la suite attribuées aux commanditaires à cette date. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés aux fins d'investissement d'ici le 31 décembre 2013 seront distribués au plus tard le 15 février 2014 au prorata aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2013, à moins que ceux-ci ne votent, par voie de résolution ordinaire, pour le maintien des fonds dans la société en commandite.

L'objectif de la société est de faire en sorte que les dépenses admissibles soient entièrement des FAC. Toutefois, il est possible qu'en raison des occasions d'investissement qui se présentent à la société en commandite à un moment donné ou que par suite des résultats de forage une portion des dépenses admissibles soient engagées ou reclassées comme des FEC. Les dépenses admissibles qui seront considérées comme des FAC ou des FEC devraient représenter environ 91 % du montant de souscription d'un commanditaire dans le cas du placement maximum. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires ayant un revenu suffisant auront droit à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement aux dépenses admissibles engagées et attribuées par la société en commandite. La société en commandite attribuera les dépenses admissibles engagées au cours d'une année civile donnée aux personnes qui sont des commanditaires le 31 décembre de cette année en proportion du nombre de parts que ceux-ci détiennent à cette date.

Distributions:

Le commandité prévoit qu'une période de trois à douze mois sera nécessaire pour repérer un nombre suffisant de conventions d'investissement, effectuer les vérifications diligentes à leur égard et les négocier pour investir tous les fonds disponibles. Le commandité estime qu'il s'écoulera généralement six mois après le début d'un programme fructueux avant que la société en commandite commence à toucher sa quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel. L'encaisse distribuable proviendra de la quote-part de la société en commandite des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la vente de sa quote-part du pétrole et du gaz naturel produits par les terrains et, en conséquence, le montant de l'encaisse et le moment où celle-ci sera distribuée varieront.

L'encaisse distribuable générée par ces produits d'exploitation (le cas échéant), déduction faite des frais de la société en commandite, sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité) à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. La société en commandite n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe et elle peut également à l'occasion effectuer les distributions additionnelles que le commandité estime appropriées. L'encaisse distribuable disponible aux fins de distribution aux commanditaires pourrait varier considérablement et rien ne garantit que la société en commandite fera de telles distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Emprunt aux fins d'investissement :

La société en commandite ne prévoit avoir recours à aucun effet de levier tant que les fonds disponibles n'auront pas été investis et qu'un rapport indépendant sur les réserves n'aura pas été rédigé. Dans certaines circonstances, la société en commandite peut vouloir augmenter son investissement dans un terrain ou un programme compte tenu des résultats de développement du programme initial. Si les résultats de forage fructueux indiquent la présence d'un gisement suffisamment important pour justifier un investissement supplémentaire, le programme peut être élargi pour y inclure le forage de puits supplémentaires. Si une société pétrolière et gazière repère des puits supplémentaires dans une ZIC aux termes d'une convention d'investissement et souhaite y réaliser des

travaux de forage et que le commandité conclut que cela serait dans l'intérêt fondamental des commanditaires, la société en commandite peut verser sa quote-part convenue des frais pour maintenir sa participation dans ces puits. S'il existe des terrains ou des baux fonciers adjacents à un programme et que les résultats de forage révèlent qu'un forage de développement pourrait être fait sur le terrain en question, la société en commandite peut payer sa partie des frais d'acquisition du terrain et des travaux de prospection géosismiques s'y rapportant. Dans certains cas, le commandité peut décider de bonifier la valeur d'un programme fructueux en faisant un investissement additionnel dans des installations de traitement et de collecte.

Afin de financer cet investissement additionnel, la société en commandite peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des entreprises visées par un investissement de la société en commandite, établie à l'aide du dernier rapport indépendant sur les réserves à la date de l'emprunt en question. La société en commandite peut également financer d'autres investissements additionnels au moyen des flux de trésorerie provenant de puits fructueux ou en obtenant l'amodiation d'un puits supplémentaire. Chaque fois que la société en commandite fera un investissement additionnel, le commandité devra s'assurer que celui-ci n'augmente pas de manière significative le risque de la société en commandite et qu'il n'a aucun effet sur le moment de la réalisation de l'opération de liquidité.

Si la société en commandite emprunte des sommes d'argent, cela pourrait l'empêcher, dans certaines circonstances, d'attribuer aux commanditaires les dépenses admissibles, les FBCRPG et les pertes jusqu'à ce qu'elle ait remboursé le prêt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice. »

Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp. est le commandité de la société en commandite et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Toscana et CADO sont

l'inscription de la société en commandite. Toscana et CADO sont indirectement propriétaires de 50 % du commandité. Toscana, une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., est le gestionnaire de Toscana Energy Income Corporation, société de placement à capital variable établie en mars 2010 dont le mandat consiste à investir dans des actifs pétroliers et gaziers de moyenne à longue durée, dans la production assujettie à des accords d'union et des redevances pour obtenir un rendement et une plus-value du capital. Un membre du groupe de Toscana est le gestionnaire de Toscana Financial Income Trust, fiducie de revenu privée créée en 2006 qui finance des sociétés de production pétrolière et gazière. CADO est une société de gestion spécialisée dans les produits de placement axés sur le secteur des ressources naturelles canadiennes, ce qui comprend la mise en place par un membre de son groupe de cinq sociétés en commandite WCSB et deux sociétés en commandite Maple Leaf dont la structure de placement était semblable à celle de la société en commandite. Le commandité : i) sera responsable de la sélection, de la négociation et de la gestion des entreprises visées par un investissement; ii) élaborera tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communication, de commercialisation et de placement qu'il mettra en application; iii) gérera l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; et iv) créera et mettra en œuvre l'opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».

En contrepartie de ces services, le commandité aura droit à la quote-part du commandité comprenant 5 % des distributions et 5 % de la contrepartie, y compris les espèces, les titres et toute autre contrepartie, reçue par la société en

Commandité:

commandite aux termes d'une opération de liquidité et à la prime liée au rendement (si elle est payable). Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».

Conseillers techniques:

Toscana est l'un des promoteurs du placement. À titre de copropriétaire du commandité, Toscana fournira des études géologiques, géophysiques, foncières, techniques et économiques, l'analyse de projets et des services d'évaluation relativement à l'évaluation de placements éventuels dans des entreprises visées par un investissement au nom de la société en commandite.

Pour compléter l'expertise de Toscana, le commandité peut retenir, au nom de la société en commandite, les services d'une ou de plusieurs sociétés ou personnes offrant des services en matière de génie, de géologie, de géophysique ou d'autres services semblables (dans chaque cas, un « conseiller technique ») pour participer, si le commandité le juge approprié, à l'évaluation de placements éventuels dans des entreprises visées par un investissement, et pour faire l'évaluation de telles entreprises. Le commandité retiendra les services d'un conseiller technique qui est indépendant de lui, des promoteurs et des membres de leur groupe respectifs et des personnes avec qui ils ont respectivement des liens en vue d'évaluer les entreprises visées par un investissement éventuelles lorsque ces entreprises présentent un lien de dépendance.

Les conseillers techniques peuvent être rémunérés au moyen du produit provenant du présent placement (à condition que les paiements de leurs honoraires ne dépassent pas globalement 2 % du produit brut pendant la durée de la société en commandite) et/ou au moyen d'autres produits d'exploitation liés à la production. Il est entendu que Toscana pourra être remboursée des frais qu'elle a engagés pour fournir des services à la société en commandite, mais elle n'aura pas le droit de toucher des honoraires supplémentaires de la société en commandite relativement à de tels services. Se reporter à la rubrique « Conseillers techniques ».

Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite :

Il n'existe aucun marché pour les parts et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un. Afin de procurer une certaine liquidité aux commanditaires, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus de manière juste mais, dans tous les cas, avant le 31 décembre 2014. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité comportera la vente des entreprises visées par un investissement à une société ouverte en échange de titres cotés en bourse de cette société avec un report d'impôt. La société en commandite serait alors dissoute et distribuerait ces titres cotés en bourse aux anciens commanditaires.

Le 11 octobre 2012, Toscana Energy Income Corporation (auparavant, Toscana Resource Corporation), un membre du groupe de Toscana, a mené à bien une opération de regroupement d'entreprises avec Senmar Capital Corporation à l'issue de laquelle Toscana Energy Income Corporation a été inscrite à la TSXV. Toscana prévoit que Toscana Energy Income Corporation participera à l'opération de liquidité de la société en commandite en faisant une offre à l'égard des entreprises visées par un investissement de la société en commandite à une juste valeur. Toscana Energy Income Corporation ne sera pas tenue de l'accepter. Bien que le commandité ait actuellement l'intention de vendre les entreprises visées par un investissement à Toscana Energy Income Corporation, rien ne garantit que l'offre sera présentée ou qu'elle sera acceptée par le commandité. La société en commandite se conformera

aux exigences réglementaires applicables lorsqu'elle acceptera cette offre.

Si Toscana Energy Income Corporation ne présente pas ou n'est pas en mesure de présenter une offre ou que la société en commandite n'accepte pas l'offre, le commandité cherchera d'autres moyens de créer des liquidités pour les commanditaires. Parmi les solutions de rechange l'on trouve : i) la vente des actifs de la société en commandite à une société ouverte autre que Toscana Energy Income Corporation en contrepartie de titres cotés en bourse de cette société; ii) la vente des parts de la société en commandite en contrepartie d'espèces ou de titres, ou d'une combinaison d'espèces et de titres; iii) la vente des actifs de la société en commandite en contrepartie d'espèces; iv) une inscription à la cote d'une bourse de valeurs ou v) une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. L'opération de liquidité sera réalisée moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires.

Si les modalités de l'opération de liquidité varient sensiblement de celles décrites précédemment, ou si la loi prescrit d'autres exigences, le commandité convoquera une assemblée des commanditaires afin d'approuver l'opération de liquidité. Cette opération devra être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir ou de toute autre manière prescrite par la loi. Rien ne garantit que cette opération de liquidité sera proposée, que les approbations requises seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que l'opération sera mise en œuvre. Si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre d'ici le 31 décembre 2014, le commandité convoquera une assemblée des porteurs de parts afin de déterminer par voie de résolution ordinaire si la société en commandite : a) procédera à une vente aux enchères des entreprises visées par un investissement, sera dissoute le ou vers le 30 juin 2015 et distribuera son actif net au prorata aux associés; ou b) poursuivra ses activités.

Les offres et toute opération de liquidité seront assujetties à l'obtention des approbations des organismes de réglementation et autres approbations requises. Rien ne garantit que toutes les approbations nécessaires seront obtenues afin de réaliser une offre ou d'autres opérations de liquidité. Se reporter aux rubriques « Liquidité éventuelle » et « Facteurs de risque ».

Emploi du produit :

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. La société en commandite investira les fonds disponibles dans des participations directes et financera les frais courants de la société en commandite comme il est décrit aux présentes. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau suivant présente le produit brut provenant du placement, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximum et du placement minimum :

	Placement maximum	Placement minimum
Produit brut revenant à la société en		
commandite:	30 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour		
compte	(1 725 000 \$)	(287 500 \$)
Frais du placement ¹⁾	(600 000 \$)	(100 000 \$)
Réserve d'exploitation ²⁾	(250 000 \$)	(100 000 \$)
Produit net disponible aux fins de		
placement (fonds disponibles)	<u>27 425 000 \$</u>	<u>4 512 500 \$</u>

- Les frais du placement (y compris les coûts afférents à la création et à la constitution de la société en commandite, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les honoraires juridiques du placement, les frais de commercialisation, ainsi que les frais juridiques et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires) devraient s'élever à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.
- Du produit brut, une tranche de 100 000 \$ (dans le cas du placement minimum) ou 100 000 \$ plus 0,5 % du produit brut (si le placement minimum est dépassé) sera mise de côté à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais payables par la société en commandite ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le présent sommaire est assujetti aux commentaires détaillés présentés à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et doit être lu à la lumière de tels commentaires. En règle générale, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale ») qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite prend fin, mais sous réserve des règles relatives aux montants à risques et à recours limité, déduire 30 % des FAC et 10 % des FBCRPG, dans les deux cas selon un amortissement annuel décroissant, et 100 % des FEC qui lui ont été attribués par la société en commandite à l'égard de cet exercice. Si un commanditaire finance le prix de souscription des parts par un emprunt ou une autre forme de financement qui est, ou est réputée être, un montant à recours limité, les déductions que le commanditaire peut demander seront réduites ou annulées.

Le revenu et les gains en capital réalisés par la société en commandite seront attribués aux commanditaires. Le montant de tout gain en capital réalisé à la disposition des actifs de la société en commandite correspondra généralement au produit de disposition de ces actifs après déduction de leur coût fiscal pour la société en commandite et des frais raisonnables de disposition. Toutefois, les

règles qui s'appliquent habituellement à l'imposition des gains et des pertes en capital ne touchent pas les entreprises visées par un investissement qui sont un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt. Si la société en commandite dispose de ces actifs, le compte des FBCRPG cumulatifs de chaque commanditaire sera en général réduit de la quote-part du produit de disposition de la société en commandite qui lui revient, moins les dépenses engagées aux fins de la disposition. Le commanditaire devra déduire, de son compte des FAC cumulatifs, tout solde négatif de son compte des FBCRPG cumulatifs à l'égard d'une année d'imposition. Le commanditaire devra inclure dans son revenu tout solde négatif du compte des FAC en résultant.

Rien ne garantit que les distributions d'espèces aux commanditaires suffiront à acquitter les impôts qu'un commanditaire doit payer au cours de l'année découlant de son statut de commanditaire.

Une disposition de parts détenues par un commanditaire comme immobilisations peut entraîner des gains en capital (ou des pertes en capital).

La moitié des gains en capital attribués à un commanditaire ou que celui-ci a réalisés sera incluse dans son revenu.

À la dissolution de la société en commandite, chaque commanditaire fera l'acquisition de sa quote-part de l'actif net de la société en commandite. Une dissolution peut entraîner des gains en capital (ou des pertes en capital) pour les commanditaires ou, dans certains cas, des rajustements aux comptes de FBCRPG et de FAC en vertu de la Loi de l'impôt; toutefois, si certaines des exigences de la Loi de l'impôt sont respectées, ces distributions peuvent avoir lieu avec report de l'impôt.

Avant toute dissolution ou dans le cadre de celle-ci, il y a plusieurs solutions que la société en commandite peut utiliser afin d'obtenir la liquidité pour ses entreprises visées par un investissement. Le commandité, au nom de la société en commandite, peut accepter une ou plusieurs offres de Toscana Energy Income Corporation ou de sociétés pétrolières et gazières visant l'échange des entreprises visées par un investissement de la société en commandite contre des actions offertes, des espèces ou les deux formes de contrepartie. Par ailleurs, le commandité, au nom de la société en commandite, peut procéder à une ou plusieurs opérations de liquidité, y compris une vente d'actifs de la société en commandite à un tiers en contrepartie d'espèces, de titres ou des deux formes de contrepartie, une inscription à la cote d'une bourse de valeurs ou, après la réalisation d'une vente aux termes d'une offre ou d'une opération semblable, une opération de roulement avec un organisme de placement collectif.

Si l'une ou plusieurs de ces méthodes mettent en jeu l'échange d'actifs de la société en commandite en contrepartie d'actions du capital d'un acheteur, l'échange peut avoir lieu avec report de l'impôt pour la société en commandite si certaines exigences de la Loi de l'impôt sont respectées. De plus, une distribution par la société en commandite aux commanditaires des actions reçues en contrepartie des actifs de la société en commandite peut avoir lieu avec report de l'impôt pour les commanditaires si, encore une fois, les exigences de la Loi de l'impôt sont respectées.

Toutefois, dans des circonstances où la totalité ou une partie de la contrepartie que reçoit la société en commandite d'un acheteur de ses terrains comprend des espèces (ou des actifs autres que les actions du capital de l'acheteur), le report de l'impôt sur le revenu pour la société en commandite pourra être réduit ou être impossible.

Si une inscription à la cote d'une bourse de valeurs est envisagée, la société en commandite deviendra une société de personnes-EIPD. Se reporter aux rubriques « Règles relatives aux EIPD » et « Inscription à la cote d'une bourse de valeurs » sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Un sommaire des incidences fiscales découlant de chacune des méthodes visant à atteindre une certaine liquidité pour les entreprises visées par un investissement de la société en commandite est présenté à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Se reporter aux rubriques « Points saillants financiers », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts.

Chaque souscripteur devrait chercher à obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts, dont les conséquences d'un emprunt en vue de financer une acquisition de parts.

Conflits d'intérêts :

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. qui est détenue en propriété à parts égales par CADO et Toscana. Les promoteurs, le commandité, certains des membres de leurs groupes, certaines sociétés en commandite dont le commandité et/ou le conseiller en placement est ou sera une filiale d'un des promoteurs ou un membre du groupe d'un des promoteurs, et les administrateurs et dirigeants des promoteurs et du commandité exercent et/ou pourront exercer à l'avenir une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite et le commandité exerceront et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels surviennent dans le cours normal des activités. Toutefois, le commandité et les promoteurs ont convenu que, tant que les fonds disponibles ne sont pas engagés, ils offriront d'abord les occasions de placement qui sont conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la société en commandite à celle-ci avant de les offrir à toute autre personne ou à en tirer parti eux-mêmes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Facteurs de risque :

Le présent placement est spéculatif. Un placement dans la société en commandite ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent éponger la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts générera un rendement positif.

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a ciblé aucune entreprise visée par un investissement dans laquelle elle investira.

En outre, les épargnants devraient prendre en considération les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque supplémentaires qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts :

 rien ne garantit que les commanditaires recevront le rendement annualisé cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé sur leur apport de capital à la société en commandite ou sur leur placement dans les parts, ni que leur apport ou leur placement leur sera remboursé, ni qu'ils recevront une distribution:

- rien ne garantit que le commandité pourra, au nom de la société en commandite, engager tous les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement d'ici le 31 décembre 2013 ou éventuellement même s'il s'est engagé à faire de son mieux, sur le plan commercial, pour y arriver; par conséquent, il est possible que les commanditaires reçoivent un remboursement de capital et qu'ils ne puissent demander les déductions prévues aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les commanditaires doivent être prêts à s'en remettre à l'expertise du commandité quant à la sélection des entreprises visées par un investissement et à la négociation des modalités des entreprises visées par un investissement et des offres, et rien ne garantit que de telles entreprises donneront les résultats anticipés ou que leur qualité sera celle prévue;
- le commandité n'a aucune expérience dans la gestion de société en commandite;
- il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues, et les souscripteurs peuvent ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus, et l'on ne s'attend pas à ce qu'un marché soit créé pour les parts;
- rien ne garantit que les hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives, y compris le rendement annualisé cible d'au moins 12 % de la société en commandite, se révéleront exactes ou seront atteintes;
- il existe certains risques inhérents à l'exploration des ressources et à un placement dans les sociétés pétrolières et gazières; les sociétés pétrolières et gazières peuvent ne pas détenir ni découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être touchée par des fluctuations défavorables des prix des marchandises, la demande pour les marchandises, la conjoncture économique générale et les cycles, l'épuisement inattendu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales autochtones, la responsabilité pour atteinte à l'environnement, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou autres taxes et impôts et la réglementation gouvernementale;
- la société en commandite pourrait ne pas détenir ni découvrir de quantités commerciales de pétrole ou de gaz naturel;
- les seules sources de liquidité pour payer les frais de la société en commandite seront le produit tiré du placement (avec lequel la société en commandite créera une réserve d'exploitation) et les produits d'exploitation provenant des entreprises visées par un investissement. Si tous les fonds disponibles ont été engagés dans des entreprises visées par un investissement, que la réserve d'exploitation est complètement épuisée et que les produits d'exploitation qui sont tirés des entreprises visées par un investissement ne suffisent pas à financer les frais courants, les paiements de ces frais diminueront la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements;
- les investisseurs ne recevront aucune donnée particulière sur les entreprises visées par un investissement;
- les autres parties aux conventions d'investissement peuvent ne pas s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions, y compris l'obligation de dépenser les fonds investis par la société en commandite pour des activités qui sont admissibles comme dépenses admissibles ou

faire des paiements à la société en commandite en temps opportun;

- la possibilité de vices de titre imprévu à l'égard de terrains faisant l'objet des entreprises visées par un investissement ou d'autres différends sur la propriété de ressources;
- les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel comportent des risques élevés et des perspectives de succès incertaines:
- le secteur pétrolier et gazier comporte certains risques opérationnels qui peuvent ou non être assurables ou assurés adéquatement;
- la société en commandite et les sociétés pétrolières et gazières doivent faire concurrence à d'autres sociétés dont la santé financière, l'expérience et les ressources techniques sont supérieures et, par conséquent, l'exploitation des terrains prévue par les programmes pourrait ne pas être possible ou être retardée;
- les activités d'exploitation de pétrole et de gaz naturel font l'objet d'une importante réglementation gouvernementale qui peut avoir une incidence sur les activités de la société en commandite;
- rien ne garantit que chaque entreprise visée par un investissement ou chaque puits d'un programme donné remplira tous les critères que le commandité utilise pour choisir les placements;
- la capacité de la société en commandite à emprunter pour financer les entreprises visées par un investissement peut faire diminuer les distributions qui pourraient par ailleurs être versées aux commanditaires ou, d'autre part, de tels emprunts peuvent ne pas être possibles et rien ne garantit qu'un emprunt fait par la société en commandite donnera de meilleurs rendements;
- rien ne garantit qu'il existera un marché boursier actif pour la négociation des titres reçus relativement à une opération de liquidité, le cas échéant;
- rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations nécessaires seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que cette opération sera mise en œuvre ou, si elle l'est, qu'elle le sera avec un report d'impôt;
- si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre ou si le commandité n'a pas distribué les actions offertes directement aux commanditaires, ceux-ci peuvent recevoir des titres ou d'autres participations dans des terrains ou dans des sociétés exploitant des ressources au moment de la dissolution de la société en commandite, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente; rien ne garantit qu'il existera un marché convenable pour ces titres ou d'autres participations;
- si le commandité fait inscrire les parts à la cote d'une bourse de valeurs dans le cadre d'une opération de liquidité, la société en commandite sera considérée comme une « société de personnes-EIPD » au sens de la Loi de l'impôt;

- si la taille du placement est grandement inférieure au placement maximum, les frais de la société en commandite pourraient réduire ou éliminer les rendements de la société en commandite et empêcher le commandité de négocier et de conclure des conventions d'investissement favorables au nom de la société en commandite:
- les commanditaires pourraient éventuellement perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et ne pas pouvoir invoquer cette responsabilité limitée en vertu des lois de certains territoires; de plus, ils pourraient devoir rembourser les distributions si, par suite de tels versements, la société en commandite ne peut payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- la législation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée ou son interprétation peut changer de façon à modifier fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts par un commanditaire;
- les propositions fiscales soumises par le ministère des Finances le 31 octobre 2003, si ces propositions devaient s'appliquer, pourraient entraîner le refus de la déduction de frais engagés et de pertes subies (sauf les dépenses admissibles) par la société en commandite ou un commanditaire, y compris à l'égard des parts, si la société en commandite ou le commanditaire n'a pas une « attente raisonnable de bénéfice » du fait de sa propriété des parts. En 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions fiscales de 2003 serait publiée dans les meilleurs délais en vue d'obtenir des commentaires. Rien ne garantit que cette autre proposition, que le ministre n'a pas encore annoncée, n'aura pas une incidence défavorable sur la société en commandite ou les commanditaires:
- la société en commandite peut omettre d'engager ou d'attribuer aux commanditaires, d'ici la fin de 2013, ou indéfiniment, les dépenses admissibles correspondant aux fonds disponibles, et les montants attribués peuvent ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles;
- l'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les avantages fiscaux offerts à un commanditaire qui est un particulier (ou une fiducie d'un certain type);
- bien que la société en commandite puisse verser certaines distributions aux commanditaires, un commanditaire peut recevoir une attribution de revenu et/ou de gains en capital au cours d'une année, sans recevoir des distributions de la société en commandite pour l'année en question en un montant suffisant pour acquitter intégralement l'impôt qu'il peut devoir en raison de son statut de commanditaire au cours de l'année en question;
- si un commanditaire fait l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des dépenses admissibles et/ou des pertes attribuées à tous les commanditaires sera réduit ou refusé;
- la société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation ou de placement et ne disposent que d'actifs de peu d'importance;
- bien que le commandité ait convenu d'indemniser les commanditaires de certaines responsabilités, le commandité ne devrait avoir que des actifs de

peu d'importance et pourrait ne pas être en position de fournir des capitaux supplémentaires s'il survient une éventualité;

- il existe une éventualité de conflits d'intérêts du fait que les dirigeants et les administrateurs du commandité et des promoteurs participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines viennent en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite;
- les conseillers juridiques de la société en commandite sont aussi les conseillers juridiques du commandité, et les souscripteurs éventuels en tant que groupe ne sont pas représentés par des conseillers juridiques;
- la société en commandite ne fera que des investissements se rapportant directement ou indirectement à l'exploration, à la mise en valeur et/ou à la production de pétrole et de gaz naturel, et cette concentration peut faire en sorte que la valeur du portefeuille soit plus volatile que celle d'un portefeuille contenant des placements plus diversifiés et elle peut donner lieu à une volatilité attribuable à la volatilité du marché sous-jacent des marchandises produites par ces secteurs de l'économie.

SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Rémunération des placeurs pour compte :

5,75 \$ (5,75 %) par part payable à la clôture

Frais de gestion du commandité :

Aucuns. Afin d'harmoniser ses intérêts avec ceux des commanditaires, le commandité a convenu de ne demander aucuns frais de gestion.

Quote-part du commandité :

Afin d'harmoniser ses intérêts avec ceux des commanditaires, le commandité aura droit à 5 % des distributions et à 5 % de la contrepartie que la société en commandite reçoit aux termes d'une opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Quote-part du commandité ».

Prime liée au rendement :

Le commandité aura droit à 20 % des distributions versées par la société en commandite après que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital global à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Prime liée au rendement ».

Frais du placement :

Les frais du présent placement, que le commandité a estimés à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum, seront acquittés par la société en commandite sur le produit du présent placement. Si ces frais de placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Frais du présent placement ».

Frais d'exploitation et d'administration :

La société en commandite paiera, au moyen de la réserve d'exploitation et des produits d'exploitation provenant des entreprises visées par un investissement, tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation, de l'administration et de l'analyse de ces entreprises et en raison de toute obligation courante concernant la divulgation d'information, la comptabilité et les questions d'ordre juridique de la société en commandite, ainsi que les frais associés aux emprunts faits par la société en commandite, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite — Frais d'exploitation et d'administration ».

GLOSSAIRE

Les expressions et termes suivants utilisés dans le présent prospectus ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

- « actions d'organisme de placement collectif », les actions de l'organisme de placement collectif qui peuvent être rachetées au gré de leur porteur;
- « actions offertes », les actions ordinaires ou autres titres de participation avec droit de vote d'une société pétrolière ou gazière inscrits et affichés en vue de leur négociation à une bourse de valeurs désignée ou d'autres titres qui, de l'avis du commandité, en agissant raisonnablement, présentent une liquidité semblable à celle des titres de participation avec droit de vote d'une société pétrolière et gazière ouverte, qui sont offertes à la société en commandite aux termes d'une offre;
- « agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Valiant;
- « ARC », l'Agence du revenu du Canada;
- « associés », les commanditaires et le commandité;
- « Bellatrix », Bellatrix Exploration Ltd.;
- « bénéfice imposable » et « perte imposable », à l'égard d'un exercice, le bénéfice ou la perte de la société en commandite calculé conformément à la Loi de l'impôt;
- « bénéfice net » et « perte nette », à l'égard d'un exercice, le bénéfice net ou la perte nette de la société en commandite à l'égard de cette période, calculé conformément aux IFRS ou aux principes comptables qui les remplaceront au Canada;
- « bep/j », barils d'équivalent pétrole par jour;
- « **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant des ressources;
- « bourse de valeurs désignée », une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt;
- « CADO », CADO Bancorp Ltd.;
- « CDS », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date du présent prospectus, est CDS & Co., ou un dépositaire qui la remplace;
- « clôture », la réalisation de l'achat et de la vente des parts;
- « **commanditaire** », le commanditaire initial et chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite à titre de commanditaire aux termes du placement;
- « commanditaire initial », CADO;
- « commandité », Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp.;
- « complétion en multi-zone », un puits dont les gisements d'hydrocarbures sont disposés sur plus d'un niveau stratigraphique;
- « **complétion horizontale multi-frac** », la méthode utilisée pour compléter un puits de gaz non conventionnel par de multiples fractures dans la même zone;
- « conseiller technique », un expert-conseil en génie dont les services sont retenus à l'occasion par la société en commandite ou le commandité, au nom de la société en commandite, pour qu'il fournisse des services techniques à la société en commandite en ce qui concerne les programmes relatifs au pétrole et/ou au gaz naturel ou une évaluation des entreprises visées par un investissement;
- « convention d'investissement », une convention de participation ou de coentreprise conclue entre la société en commandite et une ou plusieurs sociétés pétrolières et gazières aux termes de laquelle la société en commandite convient de participer au programme des sociétés pétrolières et gazières;

- « convention de placement pour compte », la convention datée du 19 octobre 2012 intervenue entre la société en commandite, le commandité, les promoteurs et les placeurs pour compte, suivant laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente dans le cadre d'un placement pour compte;
- « **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite datée du 21 août 2012, dans sa version modifiée et mise à jour du 16 octobre 2012, intervenue entre le commandité, CADO, à titre de commanditaire initial, et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que les modifications, les suppléments, les mises à jour et les remplacements de cette convention à l'occasion;
- « convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts », la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts devant porter la date de clôture ou une date antérieure et qui sera conclue entre Valiant et la société en commandite;
- « date de clôture », la date de clôture initiale, qui devrait être le 26 octobre 2012 ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir, y compris la date de toute clôture ultérieure, s'il y a lieu, à la condition que la clôture définitive ait lieu au plus tard à la date qui est 90 jours après la date de la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif;
- « date de dissolution », le 30 juin 2015, ou vers cette date, à moins que les activités de la société en commandite ne se poursuivent conformément à la convention de société en commandite;
- « dépenses admissibles », les FAC et les FEC;
- « **distributions** », les montants payés ou les titres ou autres biens de la société en commandite transférés à un associé pour sa participation dans la société en commandite ou le droit qu'il détient sur celle-ci conformément aux dispositions de la convention de société en commandite;
- « encaisse distribuable » de la société en commandite, à un moment donné, i) le montant de l'encaisse que détient la société en commandite, à ce moment-là, moins le montant de la réserve d'exploitation, moins la quote-part du commandité au moment en question et moins les montants qui, de l'avis du commandité, agissant raisonnablement et de bonne foi, sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite et permettre à celle-ci de s'acquitter de ses obligations aux termes des entreprises visées par un investissement; et ii) au moment de la dissolution de la société en commandite, comprend la valeur des actifs de la société en commandite qui seront distribués en nature:
- « entités apparentées », une société par actions ou une société en commandite dont le commandité, les promoteurs ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe, leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, individuellement ou en groupe, sont propriétaires véritables de plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation ou exercent un contrôle ou une emprise sur de tels titres, soit directement soit indirectement, ou pour laquelle ils agissent à titre de commandité;
- « entreprise visée par un investissement », la coentreprise formée de la société en commandite et d'une ou de plusieurs sociétés pétrolières et gazières aux termes d'une convention d'investissement;
- « exploitant », la société pétrolière et gazière responsable de la gestion d'un programme aux termes d'une convention d'investissement;
- « FAC » ou « frais d'aménagement au Canada », les frais d'aménagement au Canada au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt, qui comprennent certains frais engagés aux fins de mettre en valeur des gisements de pétrole et de gaz naturel au Canada (y compris certains frais de forage);
- « FBCRPG », les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi de l'impôt;
- « **FBCRPG cumulatifs** », les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz cumulatifs au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi de l'impôt;
- « FEC » ou « frais d'exploration au Canada », les frais d'exploration au Canada au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris :
 - a) les frais engagés au cours d'une année à l'égard du forage d'un puits de pétrole ou de gaz naturel si le forage s'est soldé par la découverte d'un gisement souterrain naturel contenant du pétrole ou du gaz naturel si, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert

- que le gisement en contenait et que la découverte est survenue dans les six mois après la fin de l'année;
- b) les frais engagés au cours de l'année à l'égard du forage d'un puits de pétrole et de gaz naturel si le puits est abandonné au cours de l'année ou dans un délai de six mois après la fin de l'année et qu'aucune production n'en a été tirée;
- c) certains frais engagés aux fins d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une accumulation de pétrole ou de gaz naturel au Canada;
- « **fonds disponibles** », le produit brut, moins la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et la réserve d'exploitation:
- « **frac** » ou « **fracturation** », le processus qui consiste à stimuler la production des puits de pétrole et de gaz par la fracturation de la formation renfermant la ressource effectuée à l'aide d'injections de fluides à haute pression;
- « IFRS », les Normes internationales d'information financière applicables aux activités de la société en commandite, comme ces principes sont de temps à autre adoptés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou un organisme qui le remplacera;
- « inscription à la cote d'une bourse de valeurs », l'inscription des parts (ou des titres d'une autre entité qui fait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société en commandite) en vue de leur négociation à une bourse de valeurs désignée;
- « institution financière », le sens de cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;
- « instruments du marché monétaire de grande qualité », les instruments du marché monétaire qui ont obtenu la meilleure catégorie de note de Standard & Poor's (A-1), division de The McGraw-Hill Companies, ou de DBRS Limited (R-1), des acceptations bancaires et des créances garanties par un gouvernement qui tous ont une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie et d'autres institutions semblables dont l'activité consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts à l'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;
- « **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié, lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;
- « LIC », la Loi sur investissement Canada;
- « Loi de l'impôt », la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;
- « membre du groupe », a le sens attribué à cette expression dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario);
- « montant à recours limité », un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, qui comprend le capital impayé d'une dette dont le recours est limité dans l'immédiat ou ultérieurement et conditionnellement ou non, et est réputé englober le capital impayé de toute dette, sauf si les règles suivantes s'appliquent :
 - a) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue de son remboursement et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus dix ans;
 - b) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment de la création de la dette et du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition;
- « offre », une offre faite par Toscana Energy Income Corporation ou un autre tiers à la société en commandite et au commandité en vue d'acquérir les actifs de la société en commandite;
- « offre d'achat », l'offre faite par un souscripteur ou par son mandataire, pour la souscription de parts selon les modalités décrites dans le présent prospectus;

- « opération de liquidité », une opération mise en œuvre par le commandité ou, à son appréciation, proposée aux commanditaires pour approbation afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une certaine liquidité et de la possibilité que le capital et le revenu augmentent à long terme pour les commanditaires, qui peut comprendre la vente d'actifs de la société en commandite à Toscana Energy Income Corporation ou à un autre tiers en contrepartie d'espèces, de titres ou d'une combinaison d'espèces et de titres, une offre pour des parts de la société en commandite, une inscription à la cote d'une bourse ou, après la réalisation d'une vente aux termes d'une offre ou d'une opération analogue, une opération de roulement avec un organisme de placement collectif;
- « opération de roulement avec un organisme de placement collectif », une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite peut transférer ses actifs (sauf les actifs qui sont des « avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt si ces actifs constituent des biens immeubles ou un intérêt dans de tels biens), comme des actions offertes acquises à la clôture de la vente d'une entreprise visée par un investissement par la société en commandite à une société pétrolière et gazière aux termes d'une offre, à un organisme de placement collectif avec report de l'impôt en échange d'actions d'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions d'organisme de placement collectif seront distribuées aux commanditaires au prorata, avec un report d'impôt, dès la dissolution de la société en commandite;
- « **organisme de placement collectif** », une société de placement à capital variable au sens du paragraphe 131(8) de la Loi de l'impôt qui peut être constituée, recommandée ou conseillée par le commandité ou un membre de son groupe afin d'offrir une opération de liquidité;
- « part », une part d'une participation de société en commandite dans la société en commandite;
- « participation directe », une participation directe sans exploitation ou un intérêt similaire dans la production d'un terrain et/ou dans les produits d'exploitation tirés de la production d'un terrain;
- « placement », le placement de parts par la société en commandite suivant les modalités de la convention de placement pour compte et du présent prospectus;
- « placeurs pour compte », Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Sprott Private Wealth LP et Valeurs Mobilières Union Ltée;
- « **portefeuille de placements** », les entreprises visées par un investissement dont la société en commandite a fait l'acquisition avec les fonds disponibles ainsi que les titres ou les espèces obtenus à partir du produit de la vente de ces participations ou d'autres titres aux termes d'une offre ou autrement;
- « **prime liée au rendement** », une tranche de 20 % des distributions que la société en commandite devra verser au commandité une fois que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital global à la société en commandite;
- « prix de souscription », 100,00 \$;
- « **produit brut** » du placement, le nombre total de parts vendues aux termes du placement multiplié par 100,00 \$ la part;
- « **programme** », le programme d'exploration, de développement et/ou de production de pétrole et/ou de gaz naturel exécuté aux termes d'une convention d'investissement;
- « promoteurs », Maple Leaf Energy Income Holdings Corp., Toscana et CADO;
- « puits d'exploration », un puits qui n'est pas un puits de développement;
- « puits de développement », un puits foré en vue d'exploiter ou de mettre en valeur un réservoir d'hydrocarbures découvert par des forages antérieurs ou un puits foré pour l'exploration en longueur d'un gisement partiellement mis en valeur:
- « puits supplémentaires », les puits de développement ou d'exploration qui peuvent s'ajouter au cours d'un programme ou après la réalisation de celui-ci ou relativement à une ZIC;
- « **quote-part du commandité** », le droit du commandité à 5 % de toutes les distributions et à 5 % de la contrepartie reçue dans le cadre d'une opération de liquidité à titre de rémunération partielle pour ses services;

- « rapport indépendant sur les réserves », un rapport évaluant les réserves de pétrole et de gaz attribuables à la société en commandite rédigé par une entreprise d'ingénierie indépendante reconnue à l'échelle nationale spécialisée en gisements de pétrole et de gaz;
- « **réserve d'exploitation** », les fonds mis de côté par la société en commandite à partir du produit brut pour acquitter les frais d'exploitation et d'administration courants;
- « résolution extraordinaire », une résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des commanditaires dûment convoquée ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée:
- « résolution ordinaire », une résolution adoptée à plus de 50 % des voix exprimées, soit en personne soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des commanditaires dûment convoquée ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant plus de 50 % des parts en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée:
- « restrictions en matière de placement », les restrictions en matière de placement prévues par la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement;
- « société en commandite », Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership;
- « société exploitant des ressources », une société qui déclare à la société ce qui suit :
 - a) elle est une « société exploitant une entreprise principale » au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, expression qui englobe les sociétés dont l'entreprise principale est l'exploration, la mise en valeur et/ou la production de pétrole et de gaz naturel;
 - b) elle a l'intention (soit par elle-même ou par l'intermédiaire d'une coentreprise ou d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada;
- « société liée », une société qui est liée à une société exploitant des ressources aux fins des paragraphes 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt;
- « sociétés pétrolières et gazières », des sociétés, des fiducies ou des sociétés de personnes pétrolières ou gazières ou de telles entités dont l'activité principale comprend, directement ou indirectement, l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel;
- « souscripteur », une personne qui souscrit des parts;
- « **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Société en commandite Stratégies de placement »;
- « **terrains** », les terrains susceptibles de contenir du pétrole ou du gaz naturel qui font l'objet d'un programme ou qui sont visés par une ZIC;
- « Toscana », Toscana Energy Corporation;
- « TSX », la Bourse de Toronto;
- « TSXV », la Bourse de croissance TSX;
- « Valiant », Valiant Trust Company;
- « ZIC », une zone d'intérêt commun;
- «\$ », des dollars canadiens.

POINTS SAILLANTS FINANCIERS

Un placement dans les parts aura un certain nombre de répercussions fiscales pour un souscripteur éventuel. La présentation suivante a été rédigée par le commandité pour aider les souscripteurs éventuels à évaluer les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts et illustre les déductions fiscales éventuelles dont un souscripteur pourrait se prévaloir grâce à la participation de la société en commandite aux programmes types. La présentation tente d'illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies), qui ont acheté pour 10 000 \$ de parts (100 parts) de la société en commandite et qui détiennent toujours leurs parts de la société en commandite les 31 décembre 2012 et 2013. La présentation illustre notamment qu'il est prévu d'attribuer à chaque souscripteur un montant égal à 100 % de son placement dans des parts, sous forme de FAC, de FEC ou de pertes d'entreprise déductibles selon les règles de la Loi de l'impôt plus amplement décrites sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les souscripteurs devraient également savoir qu'une tranche de leur placement dans des parts d'un maximum de 7,75 %, et un montant égal à la réserve d'exploitation peuvent être déduits du produit brut et être utilisés aux fins des frais du placement et d'administration. Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau. En outre, bien que le commandité croie que les hypothèses utilisées pour calculer les déductions fiscales éventuelles sont représentatives d'un programme type, rien ne garantit que toutes ces hypothèses se révéleront exactes. Les déductions fiscales réelles peuvent varier fortement. Un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant à un souscripteur éventuel de parts figure à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre note que la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte en raison des montants arrondis. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ni des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et qu'ils ne sauraient donc faire l'objet de déclarations selon lesquelles ils sont exhaustifs ou exacts à tous les égards.

Illustration des déductions fiscales éventuelles

Affectation budgétaire

 $\begin{array}{ccc} \text{FAC} & & 100 \, \% \\ \text{FEC} & & 0 \, \% \end{array}$

Note : le tableau ci-après suppose que la qualification de 15 % des FAC est changée pour des FEC (voir la note 2).

Déductions fiscales

FAC amortissement décroissant annuel de 30 %

FEC 100 %

Montant de capital déployé

Placement maximum

Année 1 60 % Année 2 40 %

Placement maximum

Année 1 100 %

Taux marginal d'imposition 45 %

(voir la note 4)

		Placer minin		Placement maximum
Taille du placement		5 000 0	000 \$	30 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte		287 5	00 \$	1 725 000 \$
Frais d'émission		100 0	000 \$	600 000 \$
Réserve d'exploitation		100 0	000\$	250 000 \$
Fonds disponibles		4 512 5	00 \$	27 425 000 \$
Total des FAC FAC dont la qualification a changé	100,00 %	4 512 5	00 \$	27 425 000 \$
(voir la note 2)	15,00 %	676 8	75 \$	4 113 750 \$
Total des FAC nets	85,00 %	3 835 6	525 \$	23 311 250 \$
Total des FEC FAC dont la qualification a changé	0,00 %		0 \$	0 \$
(voir la note 2)	15,00 %	676 8	75 \$	4 113 750 \$
Total des FEC nets	15,00 %	676 8	375 \$	4 113 750 \$
	100,00 %	4 512 5	00 \$	27 425 000 \$
FAC/FEC exprimés en pourcentage du prix de souscription		90,2	25 %	91,42 %
Placement minimum				
	2012	2013	2014 et par la suite	Total
	2012 10 000 \$	2013		Total
Placement minimum			la suite	
Placement minimum Placement initial ¹⁾ Déductions fiscales ²⁾ FAC FEC Frais d'émission et autres ³⁾	2 301 1 354 231	- \$ 1 611 - 155	3 759 - 589	7 671 1 354 975
Placement minimum Placement initial ¹⁾ Déductions fiscales ²⁾ FAC FEC Frais d'émission et autres ³⁾ Déductions fiscales totales	2 301 1 354 231 3 886 \$	- \$ 1 611 - 155 1 766 \$	3 759 - 589 - 4 348 \$	7 671 1 354 975 10 000 \$
Placement minimum Placement initial ¹⁾ Déductions fiscales ²⁾ FAC FEC Frais d'émission et autres ³⁾ Déductions fiscales totales Économies d'impôt ⁴⁾⁵⁾⁶⁾⁷⁾	2 301 1 354 231 3 886 \$	- \$ 1 611 - 155 1 766 \$	3 759 589 4 348 \$ 1 956 \$	7 671 1 354 975 10 000 \$
Placement minimum Placement initial ¹⁾ Déductions fiscales ²⁾ FAC FEC Frais d'émission et autres ³⁾ Déductions fiscales totales Économies d'impôt ⁴⁾⁵⁾⁶⁾⁷⁾	2 301 1 354 231 3 886 \$	- \$ 1 611 - 155 1 766 \$	3 759 - 589 - 4 348 \$	7 671 1 354 975 10 000 \$
Placement minimum Placement initial ¹⁾ Déductions fiscales ²⁾ FAC FEC Frais d'émission et autres ³⁾ Déductions fiscales totales Économies d'impôt ⁴⁾⁵⁾⁶⁾⁷⁾	2 301 1 354 231 3 886 \$ 1 749 \$	- \$ 1 611 - 155 1 766 \$ 795 \$	3 759 589 4 348 \$ 1 956 \$	7 671 1 354 975 10 000 \$ 4 500 \$
Placement minimum Placement initial ¹⁾ Déductions fiscales ²⁾ FAC FEC Frais d'émission et autres ³⁾ Déductions fiscales totales Économies d'impôt ⁴⁾⁵⁾⁶⁾⁷⁾ Placement maximum	2 301 1 354 231 3 886 \$ 1 749 \$	- \$ 1 611 - 155 1 766 \$ 795 \$	3 759 589 4 348 \$ 1 956 \$ 2014 et par la suite	7 671 1 354 975 10 000 \$ 4 500 \$

Notes:

- 1. Suppose que le souscripteur investit 10 000 \$ et ne tient pas compte de la valeur de rendement de l'argent.
- 2. Les calculs supposent que tous les fonds disponibles sont engagés par la société en commandite sous forme de FAC, et que 15 % de ces dépenses changent de qualification pour devenir des FEC parce que le puits en question a été infructueux ou parce que le forage ou la complétion du puits a entraîné la découverte d'un réservoir souterrain naturel renfermant du pétrole ou du gaz qui n'avait pas déjà été découvert. Dans le cas du placement minimum, on suppose également que la totalité de ces dépenses pourront être attribuées par la société en commandite aux commanditaires avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2012. Dans le cas du placement maximum, on suppose que 60 % de ces dépenses peuvent être attribuées par la société en commandite avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2012 et que 40 % de ces dépenses peuvent être attribuées par la société en commandite avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2013. Dans la mesure où les fonds disponibles sont engagés par la société en commandite après le 31 décembre 2012, l'attribution, par la société en commandite, aux commanditaires, des FAC et des frais dont la qualification est changée pour des FEC sera reportée. Les FAC sont déductibles selon un amortissement décroissant de 30 %.
- 3. Le poste « Frais d'émission et autres » comprend les frais d'émission comme la rémunération des placeurs pour compte et les frais de placement (dont les honoraires et frais juridiques et d'audit, d'impression, les droits de dépôt et les frais de placement) qui sont plafonnés à 7,75 % du produit brut et la réserve d'exploitation. Les frais d'émission sont déductibles à raison de 20 % par année, et sont calculés en proportion pour l'année d'imposition 2012 écourtée.
- 4. Pour plus de simplicité, un taux marginal d'imposition présumé de 45 % a été utilisé. Le taux d'imposition réel de chaque commanditaire peut varier. Aucun crédit ni aucune déduction provincial ou territorial n'a été pris en compte. Aux fins du Québec, les calculs supposent que les FAC et les FEC, le cas échéant, qu'attribue la société en commanditaires résidant au Québec, ou qui y sont assujettis à l'impôt, sont conformes à la Loi sur les impôts (Québec). De plus, on a supposé, uniquement aux fins de l'impôt provincial du Québec, qu'un commanditaire qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui réside au Québec, ou qui y est assujetti à l'impôt, a un revenu de placement qui est supérieur à ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts, certaines pertes d'un commanditaire et 50 % des FEC ou des FAC engagés à l'extérieur du Québec et déduits aux fins de l'impôt du Québec par ce commanditaire. Les FEC ou les FAC non déduits au cours d'une année d'imposition particulière peuvent être reportés et imputés en réduction du revenu du placement net obtenu au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure.
- 5. Les économies d'impôt ne tiennent pas compte de l'impôt payable sur un gain en capital découlant de la disposition éventuelle de parts.
- 6. Le calcul suppose qu'aucun montant de fonds disponibles ne sera engagé comme FBCRPG.
- 7. Les calculs ne tiennent pas compte : a) de l'effet de tout emprunt que la société en commandite peut faire, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement Emprunt aux fins d'investissement »; b) des distributions en espèces mensuelles possibles que la société en commandite peut verser aux commanditaires comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement Distributions »; et c) des conséquences fiscales d'une opération de liquidité ou de la dissolution de la société en commandite.

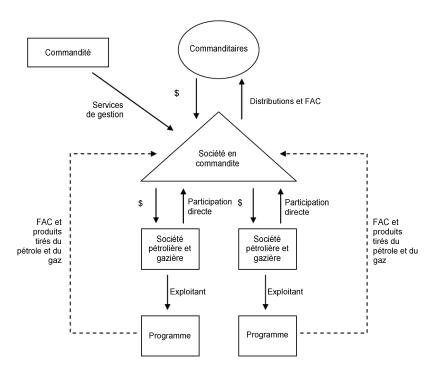
Rien ne garantit que l'une ou l'autre des hypothèses précédentes se révélera exacte dans un cas particulier. Les souscripteurs éventuels doivent savoir que ces calculs ne sont que des exemples et se fondent sur des hypothèses posées par le commandité qui ne sauraient faire l'objet de déclarations selon lesquelles elles sont exhaustives ou exactes à tous les égards; ces hypothèses ont été posées uniquement aux fins de ces illustrations. Ces calculs et hypothèses n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque ».

DIAGRAMMES DE LA STRUCTURE D'UN PLACEMENT

Les diagrammes suivants illustrent la structure d'un placement dans les parts de la société en commandite et la relation entre la société en commandite, les entreprises visées par un investissement, le commandité et les sociétés pétrolières et gazières. Ce sommaire n'est qu'une illustration, il se veut intentionnellement non technique et doit être lu intégralement à la lumière des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus.

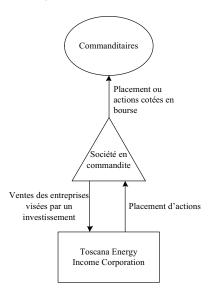
Entreprises visées par un investissement et distributions

Le diagramme suivant présume que les commanditaires recevront des flux de trésorerie provenant des entreprises visées par un investissement et des distributions.



Opération de liquidité proposée

Le diagramme suivant présume qu'une offre sera faite pour les entreprises visées par un investissement par Toscana Energy Income Corporation en échange d'actions cotées en bourse de celle-ci.



SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été créée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes d'une convention de société en commandite datée du 21 août 2012, dans sa version modifiée et mise à jour au 16 octobre 2012, intervenue entre le commandité et CADO, à titre de commanditaire initial, et est devenue une société en commandite le 22 août 2012, soit la date du dépôt de son certificat de société en commandite. La convention de société en commandite est résumée dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite ».

Le siège social de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement de la société en commandite est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Objectifs de placement

La société en commandite a été créée afin d'offrir aux commanditaires un placement dans un regroupement de participations directes, sans exploitation, choisies par des spécialistes (les « participations directes ») et des participations similaires (y compris des redevances dans des produits d'exploitation liés à la production et/ou la production de pétrole et de gaz naturel sur des terrains considérés comme ayant un potentiel pour la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel (les « terrains ») et de participer à la mise en valeur des terrains afin d'obtenir :

- a) un revenu versé mensuellement provenant de la quote-part des produits d'exploitation tirés de la production de pétrole et de gaz revenant à la société en commandite lorsque certains programmes de forage de développement seront achevés;
- b) une plus-value du capital éventuelle au moment du dessaisissement des actifs;
- c) un placement entièrement déductible.

Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus à leur juste valeur.

Stratégies de placement

Survol

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite conclura des conventions d'investissement à l'égard de certains terrains, dans chaque cas avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas, une « société pétrolière et gazière »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société en commandite prévoit faire en sorte que les sociétés pétrolières et gazières dépensent les fonds d'investissement de la société en commandite pour élaborer et réaliser des programmes de forage axés sur la production (dans chaque cas, un « programme ») afin que la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz naturel génèrent des revenus.

La société en commandite aura droit à une quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel générés par les terrains, déduction faite de certains frais de production. L'encaisse distribuable provenant d'entreprises visées par un investissement sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité), à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. Les entreprises visées par un investissement donneront droit à un abri fiscal, principalement parce que les dépenses liées à ces entreprises seront admissibles comme frais d'aménagement au Canada (« FAC ») que les commanditaires pourront déduire de l'impôt à payer sur leurs distributions de la société en commandite ainsi que sur d'autres types de revenus.

Perspectives du secteur de l'énergie

Le commandité croit que le secteur de l'énergie du Canada demeurera, à long terme, solide et qu'il procurera des rendements élevés pour les investisseurs. Le commandité est aussi d'avis que de moyen à long terme, les émetteurs qui exercent des activités de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel bénéficieront du redressement du prix des marchandises, de flux de trésorerie importants, d'une plus-value du capital attribuable à une demande mondiale soutenue pour le pétrole et le gaz naturel, de capacités de production excédentaires limitées et d'approvisionnements restreints.

Procédure de placement

Le commandité, au nom de la société en commandite et avec l'aide et les conseils de Toscana, s'efforcera de trouver des terrains éventuels et de conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières solidement implantées, qui comportent des modalités donnant droit à la société en commandite à une portion des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel provenant d'un programme.

Le commandité examinera chaque programme éventuel (en collaboration avec un conseiller technique, s'il y a lieu) pour en évaluer la pertinence par rapport aux stratégies de placement décrites aux présentes. Le commandité a pour mandat d'établir, de négocier et de conclure, au nom de la société en commandite, des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières afin d'entreprendre des programmes individualisés qui limiteront les risques sans exposer nécessairement la société en commandite au coût total des activités d'exploration et de mise en valeur de ces sociétés. Si cela est possible et que le commandité juge que cela est dans l'intérêt fondamental des commanditaires, il essaiera de négocier des modalités dans les conventions d'investissement qui limitent l'exposition de la société en commandite au dépassement des coûts.

La société en commandite fera de son mieux pour participer à des programmes avec des sociétés pétrolières et gazières qui, collectivement avec toutes les autres entreprises visées par un investissement de la société en commandite, constitueront un portefeuille de coentreprises privilégiant des occasions de mise en valeur à faible risque et, dans une moindre mesure (le cas échéant), des occasions d'exploration. La société en commandite se

concentrera surtout sur les programmes axés sur le pétrole, et le portefeuille de placements présentera une diversification au niveau des exploitants et des régions géographiques.

La société en commandite participera à un programme uniquement s'il porte sur la mise en valeur ou l'exploration et qu'il a fait l'objet d'une analyse technique détaillée par le commandité, ou, s'il y a lieu, par un conseiller technique, y compris des comparaisons géophysiques et géologiques et autres comparaisons analogues, s'il est doté d'avoirs fonciers exclusifs et s'il comporte des possibilités de forage rapide pouvant être examinées et confirmées par une ou plusieurs de ces personnes.

La société en commandite privilégiera les programmes qui ciblent des puits de développement qui : a) sont situés dans des régions dotées d'une infrastructure suffisante, de sorte que les puits fructueux peuvent être raccordés rapidement ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir qu'une évaluation significative des réserves attribuables à la participation de la société en commandite sera effectuée par un conseiller technique, b) ont une faible exposition aux puits d'exploration à risque élevé et c) ont des zones d'intérêt prêtes au forage qui comprennent, dans la mesure du possible, des cibles multi-zone situées dans des régions actives à proximité raisonnable d'une infrastructure ou possédant une infrastructure. Pour réduire le risque financier, le commandité préférera conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières qui entreprennent des programmes de production, de mise en valeur et/ou d'exploration offrant des occasions de complétion en multi-zone et/ou de complétion horizontale multi-frac.

Dès qu'un programme acceptable aura été ciblé, le commandité négociera une convention d'investissement avec la ou les sociétés pétrolières et gazières qui veulent participer à ce programme. Les dépenses liées au pétrole et au gaz naturel engagées et tout droit que la société en commandite peut, par conséquent, obtenir par le truchement d'une entreprise visée par un investissement seront régis par la procédure d'exploitation normalement en vigueur dans le secteur et celle-ci fera partie de la convention d'investissement en question. Pour réduire les lacunes opérationnelles, le commandité prévoit investir dans environ trois à cinq programmes de puits multiples.

La société en commandite peut participer à une entreprise visée par un investissement avec une société fermée ou ouverte, une fiducie ou une société de personnes. Les facteurs clés qui permettront de décider s'il convient de participer à pareille entreprise sont les suivants : a) le commandité doit déterminer que le programme est bien conçu et b) la société pétrolière et gazière doit avoir une équipe de direction solide et compétente ayant la réputation d'exploiter avec succès des réserves et de générer une valeur pour les actionnaires et dont la majorité des membres de la haute direction comptent dix années ou plus d'expérience dans le secteur pétrolier et/ou gazier. Le commandité cherche à procurer aux commanditaires un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant la durée de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par des distributions et la valeur obtenue d'une opération de liquidité.

La société en commandite ne participera qu'à des entreprises visées par un investissement avec des sociétés pétrolières et gazières qui ont démontré au commandité, de manière raisonnable, qu'elles possèdent des fonds suffisants ou qu'elles peuvent obtenir des fonds suffisants pour assumer leur quote-part des frais relatifs à un programme donné. Ces frais comprennent les coûts associés aux raccordements, aux installations de traitement ou aux pipelines requis ainsi qu'au capital d'exploitation. Les dépenses en immobilisations maximales de la société en commandite consacrées au forage et/ou à la complétion d'un seul puits ne seront pas supérieures au plus élevé des montants suivants : a) 75 % du coût total de ce puits ou b) 20 % des fonds disponibles.

Les modalités d'une convention d'investissement stipuleront qu'une participation ou que des droits seront accordés à la société en commandite uniquement si cette dernière promet d'engager les dépenses admissibles dans le cadre du programme en question. La quasi-totalité des terrains acquis par la société en commandite aux termes d'une convention d'investissement seront un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt. Si les modalités de la convention d'investissement accordent à la société en commandite une quote-part de la production de pétrole et de gaz naturel, celle-ci a l'intention de vendre sa quote-part de la production ou d'avoir recours à un mandataire pour la vendre.

Afin de réaliser les objectifs de placement de la société en commandite, le commandité discute avec un certain nombre de sociétés pétrolières et gazières au sujet de programmes de forage de développement en 2012 et en

2013. Parmi celles-ci, on compte Bellatrix, société pétrolière et gazière de taille moyenne établie avec laquelle les promoteurs ont déjà une relation d'affaires.

Le commandité examinera les avantages de chaque débouché de Bellatrix et de toute autre société pétrolière et gazière, et chaque débouché devra respecter les objectifs et les lignes directrices de la société en commandite.

Expertise du commandité

Le groupe de direction du commandité possède une grande expérience dans le secteur du pétrole et du gaz naturel ainsi que dans le financement et la gestion de placements par syndicat financier assortis d'une aide fiscale. Collectivement, les personnes de ce groupe possèdent plus de 100 années d'expérience dans des postes de haute direction au sein de sociétés à faible et à forte capitalisation qui exercent principalement des activités reliées à la mise en valeur, à la production, à l'exploitation et à la gestion du pétrole et du gaz naturel ainsi qu'en acquisitions et en dessaisissements. Elles ont démontré leur capacité à acquérir des actifs éventuels sous-évalués intéressants et, par la suite, à accroître la production, les produits d'exploitation, les flux de trésorerie et la valeur pour les actionnaires par le forage. La majorité des administrateurs du commandité ont déjà siégé au conseil d'administration de sociétés pétrolières et gazières ouvertes ou occupé des postes de dirigeants au sein de telles sociétés. L'équipe de direction du commandité a établi un solide réseau de contacts avec des émetteurs du secteur pétrolier et gazier et possède une expérience pratique du secteur des ressources.

Concentration géographique

Le commandité prévoit que les programmes auxquels il participe seront réalisés dans une ou plusieurs des provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Manitoba, avec une concentration prévue dans les programmes exécutés dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Répartition du pétrole et du gaz naturel

Le commandité estime qu'environ 75 % des programmes seront concentrés sur la mise en valeur, la production et l'exploration de pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que les 25 % qui restent des programmes viseront le gaz naturel, et que le volet gaz naturel sera principalement un dérivé des travaux d'exploration et de mise en valeur des cibles de gaz riches en liquides. La répartition actuelle entre les programmes axés sur le pétrole et ceux axés sur le gaz naturel peut varier, peut-être énormément, compte tenu des occasions de placement qui se présentent au moment en question.

Distributions

Le commandité prévoit qu'une période de trois à douze mois sera nécessaire pour repérer un nombre suffisant de conventions d'investissement, effectuer les vérifications diligentes à leur égard et les négocier pour investir tous les fonds disponibles. Le commandité estime qu'il s'écoulera généralement six mois après le début d'un programme fructueux avant que la société en commandite commence à toucher sa quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel. L'encaisse distribuable proviendra de la quote-part de la société en commandite des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la vente de sa quote-part de la production du pétrole et du gaz naturel produits par les terrains et, en conséquence, le montant de l'encaisse et le moment où celle-ci sera distribuée varieront.

L'encaisse distribuable générée par ces produits d'exploitation (le cas échéant), déduction faite des frais de la société en commandite, sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une fréquence fixée par le commandité) à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. La société en commandite n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe et elle peut également à l'occasion effectuer les distributions additionnelles que le commandité estime appropriées. L'encaisse distribuable disponible aux fins de distribution aux commanditaires pourrait varier considérablement et rien ne garantit que la société en commandite fera de telles distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Emprunt aux fins d'investissement

La société en commandite ne prévoit avoir recours à aucun effet de levier tant que les fonds disponibles n'auront pas été investis et qu'un rapport indépendant sur les réserves n'aura pas été rédigé. Dans certaines circonstances, la société en commandite peut vouloir augmenter son investissement dans un terrain ou un programme compte tenu des résultats de développement du programme initial. Si les résultats de forage fructueux indiquent la présence d'un gisement suffisamment important pour justifier un investissement supplémentaire, le programme peut être élargi pour y inclure le forage de puits supplémentaires. Si une société pétrolière et gazière repère des puits supplémentaires dans une ZIC aux termes d'une convention d'investissement et souhaite y réaliser des travaux de forage, et que le commandité conclut que cela serait dans l'intérêt fondamental des commanditaires, la société en commandite peut verser sa quote-part convenue des frais pour maintenir sa participation dans ces puits. S'il existe des terrains ou des baux fonciers adjacents à un programme et que les résultats de forage révèlent qu'un forage de développement pourrait être fait sur le terrain en question, la société en commandite peut verser sa partie des frais d'acquisition du terrain et des travaux de prospection géosismiques s'y rapportant. Dans certains cas, le commandité peut décider de bonifier la valeur d'un programme fructueux en faisant un investissement additionnel dans des installations de traitement et de collecte.

Afin de financer cet investissement additionnel, la société en commandite peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des entreprises visées par un investissement de la société en commandite, établie à l'aide du dernier rapport indépendant sur les réserves à la date de l'emprunt en question. La société en commandite peut également financer d'autres investissements additionnels au moyen des flux de trésorerie provenant de puits fructueux ou en obtenant l'amodiation d'un puits supplémentaire. Chaque fois que la société en commandite fait un investissement additionnel, le commandité devra s'assurer que celui-ci n'augmente pas de manière significative le risque de la société en commandite et qu'il n'a aucun effet sur le moment de la réalisation de l'opération de liquidité.

La société en commandite prévoit emprunter auprès d'institutions financières à des modalités de prêt courantes. De plus, la société en commandite peut solliciter un prêt auprès de Toscana ou d'une société du groupe de Toscana à des modalités raisonnables sur le plan commercial, à condition que ces prêts soient approuvés par les administrateurs du commandité qui ne sont pas aussi des administrateurs ou des dirigeants de Toscana ou d'un membre du groupe de Toscana.

Si la société en commandite emprunte des sommes d'argent, cela pourrait l'empêcher, dans certaines circonstances, d'attribuer aux commanditaires les dépenses admissibles, les FBCRPG et les pertes jusqu'à ce qu'elle ait remboursé le prêt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice. »

Opération de liquidité

Après que la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus à leur juste valeur, le commandité s'efforcera de fournir des liquidités aux commanditaires au moyen d'une opération de liquidité qui consiste en l'aliénation des entreprises visées par un investissement. Se reporter à la rubrique « Liquidité éventuelle ».

Avantages fiscaux

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour investir tous les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement et engager, au plus tard le 31 décembre 2013, des dépenses admissibles aux termes des programmes, qui seront par la suite attribuées aux souscripteurs qui sont des commanditaires. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés aux fins d'investissement dans des entreprises visées par un investissement d'ici le 31 décembre 2013 seront distribués au plus tard le 15 février 2014, au prorata aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2013, sauf si ceux-ci décident de conserver les fonds dans la société en commandite par voie de résolution ordinaire.

L'objectif de la société en commandite est de faire en sorte que les dépenses admissibles soient entièrement des FAC. Toutefois, il est possible qu'en raison des occasions d'investissement qui se présentent à la société en

commandite à un moment donné ou que par suite des résultats de forage une portion des dépenses admissibles soient engagées ou reclassées comme des FEC. Les dépenses admissibles qui seront considérées comme des FAC ou des FEC devraient représenter environ 91 % du montant de souscription d'un commanditaire dans le cas du placement maximum. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires ayant un revenu suffisant auront droit à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement aux dépenses admissibles engagées et attribuées par la société en commandite. La société en commandite attribuera les dépenses admissibles engagées au cours d'une année civile donnée aux personnes qui sont des commanditaires le 31 décembre de cette année en proportion du nombre de parts que ceux-ci détiennent à cette date. Les scénarios possibles de déduction d'impôt sur le revenu et les économies découlant d'un placement dans des parts (en fonction de certaines hypothèses et estimations) sont présentés à la rubrique « Points saillants financiers ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les activités de la société en commandite et du commandité sont assujetties à certaines restrictions en matière de placement, lesquelles prévoient, entre autres, que ni la société en commandite ni le commandité ne feront ce qui suit :

- acheter ou vendre des contrats sur marchandises;
- cautionner les titres ou les obligations d'une personne quelconque, sauf en ce qui a trait aux cautionnements visant les titres ou les obligations de la société en commandite ou du commandité qui sont autorisés aux termes de la convention de société en commandite;
- acheter ou vendre des instruments dérivés sauf aux fins de gérer les risques associés aux placements de la société en commandite;
- acheter des titres autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité, des actions offertes aux termes d'une offre ou des titres dans le cadre d'une opération de liquidité ou vendre à découvert des titres ou conserver une position vendeur à l'égard d'un titre;
- acheter un titre qui, selon ses modalités, peut obliger la société en commandite à faire un apport en
 plus du paiement du prix d'achat; toutefois, la présente restriction ne s'applique pas à l'achat de bons
 de souscription ou d'autres titres qui sont payés par versements si le prix d'achat total et le montant de
 ces versements sont établis au moment du versement initial;
- acheter des créances hypothécaires;
- faire sciemment des placements qui contreviennent aux dispositions de la convention de société en commandite concernant les conflits d'intérêts.

De plus, la société en commandite n'exploitera aucune entreprise autre que le placement de ses actifs. Le commandité n'exploitera aucune autre entreprise que celle de la gestion de l'entreprise de la société en commandite.

Les restrictions en matière de placement précédentes ne peuvent être modifiées sans l'approbation des commanditaires obtenue par voie de résolution extraordinaire, à moins que la modification ne soit nécessaire pour veiller au respect de l'ensemble des lois, des règlements et des autres exigences applicables imposés de temps à autre par les organismes de réglementation concernés.

LE COMMANDITÉ

Structure

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 21 août 2012. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp.

Toscana et CADO possèdent chacune 50 % des actions en circulation de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. Le siège social du commandité est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2 et le principal établissement du commandité est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Entreprise

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité sera la gestion de la société en commandite.

Le commandité a coordonné la création, la constitution et l'inscription de la société en commandite. Le commandité : i) prendra part à la sélection et sera chargé de la négociation et la gestion des entreprises visées par un investissement; ii) élaborera et mettra en œuvre tous les aspects des stratégies de communication, de commercialisation et de placement de la société en commandite; iii) gérera l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; et iv) structurera et mettra en œuvre l'opération de liquidité.

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la société en commandite.

Direction

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le commandité et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du commandité	Âge	Fonction principale
HUGH CARTWRIGHT	Président du conseil et administrateur	49	Président du conseil et administrateur du commandité de toutes les sociétés en commandite Maple Leaf Short Duration Flow Through et président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., associé directeur et administrateur de toutes les sociétés en commandite WCSB et de WCSB Holdings Corp.; président, associé directeur et administrateur des commandités de toutes les sociétés en commandite, actuelles et anciennes, Jov Flow-Through et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; et cofondateur, associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.
JOSEPH DURANTE PRIDDIS (ALBERTA)	Chef de la direction et administrateur	52	Chef de la direction et administrateur du commandité et de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp.; directeur général et chef de la direction de Toscana Capital Corporation, de Toscana Energy Corporation, de Toscana Energy Income Corporation et fiduciaire de Toscana Financial Income Trust.
SHANE DOYLE	Président et administrateur	50	Président, chef de la direction et administrateur du commandité de toutes les sociétés en commandite Maple Leaf Short Duration Flow Through et directeur général et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd., associé directeur, chef de la direction et administrateur du commandité de toutes les sociétés en commandite WCSB et de WCSB Holdings Corp., associé directeur et administrateur des commandités de toutes les sociétés en commandite, actuelles et anciennes, Jov Flow-Through et de Jov Flow-Through Holdings Corp.; et cofondateur et associé directeur de CADO Bancorp Ltd.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du commandité	Âge	Fonction principale
GLEN A. TANAKA CALGARY (ALBERTA)	Chef de l'exploitation	58	Chef de l'exploitation du commandité et de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp.; président et chef de l'exploitation de Toscana Energy Corporation et de Toscana Energy Income Corporation.
JOHN DICKSON VANCOUVER (COLOMBIE- BRITANNIQUE)	Chef des finances	42	Chef des finances du commandité de toutes les sociétés en commandite Maple Leaf Short Duration Flow-Through et de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et chef des finances du commandité de toutes les sociétés en commandite WCSB et de WCSB Holdings Corp.; vice-président, Finances des commandités de toutes les sociétés en commandite, actuelles et anciennes, Jov Flow-Through et de Jov Flow-Through Holdings Corp.
R. BRUCE FAIR VANCOUVER (COLOMBIE- BRITANNIQUE)	Administrateur	52	Président et administrateur de Mench Capital Corp.; vice-président principal, Ouest canadien de CADO Bancorp Ltd.
JOHN L. FESTIVAL CALGARY (ALBERTA)	Administrateur	51	Président et chef de la direction de BlackPearl Resources Inc.
DON D. COPELAND CALGARY (ALBERTA)	Administrateur	59	Homme d'affaires indépendant

Le conseil d'administration du commandité n'a aucun comité, si ce n'est le comité d'audit (le « **comité** d'audit »). Se reporter à la rubrique « Comité d'audit et gouvernance – Comité d'audit ».

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années, figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne seront pas des employés à temps plein du commandité, mais ils consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité. Le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation et le chef des finances du commandité prévoient consacrer environ 10 % de leur temps à ces rôles.

Hugh Cartwright, B.Com - Président du conseil et administrateur

Hugh Cartwright est président du conseil et administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership et président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holding Ltd. Il est également directeur général et administrateur de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Management Corp. et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Management Corp., les commandités de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, respectivement, ainsi que de WCSB Holdings Corp.

De plus, M. Cartwright était, jusqu'à la dissolution avec succès de ces sociétés, président et administrateur du commandité de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership et de Jov Diversified Quebec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership. M. Cartwright est également président et administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp.

M. Cartwright est chef de la direction et administrateur de Qwest Bancorp Ltd., une société de services bancaires d'investissement de la Colombie-Britannique qui compte plus de deux décennies d'expérience dans les domaines des services bancaires d'investissement, du financement structuré, de la syndication et de l'administration de fonds. M. Cartwright a aussi été chef de la direction et administrateur de Trilogy Bancorp Ltd., société de gestion d'actifs et de services administratifs établie en Colombie-Britannique.

De novembre 1998 à février 2006, M. Cartwright a été administrateur de Qwest Energy Corp. (« Qwest Energy ») dont il était l'un des fondateurs. Qwest Energy est une société qui a structuré, géré et syndiqué des placements assortis d'une aide fiscale dans le secteur pétrolier et gazier. Qwest Energy et ses filiales se sont consacrées, de 1999 à 2005, à la gestion de placements dans le secteur de l'énergie, dont la prestation de services internes de comptabilité, de communication de l'information financière, de relations avec les investisseurs et de déclaration de revenus.

M. Cartwright a également été un des fondateurs de Qwest Energy Investment Management Corp., dont il a été chef de la direction et administrateur de mai 2003 à février 2006, et le commandité de Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership et de Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership. De plus, M. Cartwright a fondé Qwest Energy RSP/Flow-Through Financial Corp., Qwest Energy 2004 Financial Corp. et Qwest Energy 2005 Financial Corp. dont il a été chef de la direction et administrateur.

M. Cartwright est un fondateur, dirigeant et/ou administrateur des sociétés en commandite Opus Cranberries, de Western Royal Ginseng Management Corp., de Western Royal Ginseng I Corp., de Western Royal Ginseng II Corp., de Western Royal Ginseng III Corp., de Pacific Canadian Ginseng Ltd., de Pacific Canadian Ginseng I Ltd., de Pacific Canadian Ginseng I Ltd., de Ponderosa Ginseng Farms Ltd. et de Qwest Emerging Technologies (VCC) Fund Ltd. ainsi qu'administrateur et dirigeant d'Imperial Ginseng Products Ltd. et de Knightswood Financial Corp. (« Knightswood ») (deux sociétés ouvertes inscrites au TSXV). Il a également été président du conseil et administrateur de Qwest Emerging Biotech (VCC) Fund Ltd., société qu'il a fondée.

M. Cartwright est titulaire d'un baccalauréat en commerce spécialisé en finances de l'université de Calgary.

Joseph Durante, B.Com - Chef de la direction et administrateur

Joseph Durante est, depuis 2003, directeur général et chef de la direction du Groupe Toscana Merchant, une organisation regroupant des experts techniques et financiers qui offrent aux investisseurs des instruments de rendement dans le secteur de l'énergie et des finances. Le Groupe Toscana Merchant offre des services de gestion à Toscana Financial Income Trust, un véhicule de financement mezzanine de 57 millions de dollars qui a participé à environ 90 opérations d'une valeur globale de plus de 300 millions de dollars, et à Toscana Energy Income Corporation, une société de placement à capital variable qui achète des terrains pétroliers et gaziers de longue durée aux fins de rendement et de plus-value du capital. Créé au printemps 2010, le Groupe a depuis acquis des actifs d'environ 40 millions de dollars et mobilisé 21 millions de dollars de capitaux. Sprott Inc. a fait l'acquisition des entités Toscana en juillet 2012. M. Durante est aussi chef de la direction et administrateur du commandité de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership.

M. Durante a aussi été, d'août 2005 à octobre 2009, cofondateur et président du conseil de Fairmont Energy Inc., une petite société d'exploration et de production ouverte qui a été acquise par Delphi Energy Inc. et dont il était le cofondateur et, de juin 2002 à août 2005, président du conseil de Ranchgate Energy Inc. dont il était le cofondateur. Ranchgate Energy Inc. est une petite société d'exploration et de production ouverte dont la production a atteint environ 1 200 bep/j et qui a été acquise par Clear Energy Trust (dont la dénomination est actuellement Sure Energy Inc.). De plus, de juin 1999 à février 2001, M. Durante a été chef de la direction de Ranchero Energy Inc., société ouverte cotée à la Bourse de Toronto, dont il était le cofondateur. La production de cette société a atteint environ 1 400 bep/j par le forage et la société a été acquise par Primewest Energy Trust.

De mai 2001 à avril 2002, M. Durante a été directeur général de Norrep Resource Management Ltd., une société d'experts-conseils privée qui a fourni des services techniques au groupe de fonds Norrep. Dans le cadre de ses fonctions, M. Durante a fourni des services-conseils aux fonds accréditifs et aux coentreprises Norrep.

De 1994 à 1998, M. Durante a été vice-président directeur et chef des finances d'Opal Energy Inc., société ouverte cotée à la Bourse de Toronto. La production de la société s'est élevée à environ 3 000 bep/j grâce aux acquisitions et au forage. La société a été vendue à Founders Energy Ltd. et, après leur fusion, ces deux entreprises ont donné naissance à Provident Energy Trust. De 1985 à 1994, M. Durante a été directeur, Groupe entreprise et énergie et, auparavant, directeur du crédit, Ouest canadien de la Banque Nationale du Canada.

Shane Doyle, B.A., M.B.A. - Président et administrateur

Shane Doyle est président et administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf Charitable Giving (2007) II Limited Partnership et de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership. Il est également chef de la direction et administrateur de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Management Corp. et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Management Corp., les commandités de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, respectivement, ainsi que de WCSB Holdings Corp.

M. Doyle est chef de la direction et administrateur du commandité de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, ainsi que le président et un administrateur de Maple Leaf Short Duration Holding Ltd. De plus, avant la dissolution avec succès de ces sociétés, M. Doyle était associé directeur et administrateur des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, de Jov Diversified Quebec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership. M. Doyle est également administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Avant d'être au service des sociétés mentionnées ci-dessus, M. Doyle était directeur régional de SEI Canada, entreprise de gestion de placements institutionnels et, avant d'entrer au service de SEI en 2004, il était directeur des activités de RBC Groupe financier dont les fonctions consistaient à s'occuper de l'expansion des affaires et de la gestion des relations.

M. Doyle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'un baccalauréat ès arts (en sciences politiques) de l'université St. Mary's à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Sa formation et son expérience professionnelle lui assurent une compréhension des principes comptables utilisés pour la préparation des états financiers de la société en commandite ainsi que des contrôles internes et des procédures à l'égard de l'information financière.

Glen A. Tanaka – Chef de l'exploitation

À titre de chef de l'exploitation du commandité, Glen Tanaka compte 35 années d'expérience dans le secteur du pétrole et du gaz dans l'Ouest canadien.

M. Tanaka est entré au service de Toscana et de Toscana Energy Income Corporation en janvier 2010. Il est actuellement président et chef de l'exploitation de Toscana Energy Income Corporation et de Toscana et était auparavant vice-président, Ingénierie de chacune d'entre elles. Avant d'entrer au service de Toscana, M. Tanaka a été, en 2008 et en 2009, ingénieur-conseil auprès de plusieurs petites sociétés pétrolières et gazières. M. Tanaka est aussi chef de l'exploitation des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership.

En 2007, M. Tanaka est devenu président par intérim et chef de la direction d'Innova Exploration Ltd. jusqu'à ce que la société soit vendue à Crescent Point Energy Trust en contrepartie de 400 millions de dollars. De 2003 à 2007, M. Tanaka a occupé les postes de chef de l'exploitation et de vice-président, Ingénierie et expansion des affaires chez Innova. Sous la direction de M. Tanaka, la production de pétrole est passée de 150 bep/j à 4 000 bep/j par suite des activités d'exploration et de production et de l'acquisition d'entreprises et de biens. De

2001 à 2003, M. Tanaka été ingénieur-conseil auprès de Pilot Petroleum Ltd., société qui a été absorbée par Innova Energy Ltd. laquelle a été remplacée par Innova Exploration Ltd.

En 1999 et en 2000, M. Tanaka était chef de l'exploitation d'UTS Energy Corporation.

En 1997 et en 1999, M. Tanaka a occupé les postes de vice-président directeur de PanCanadian Resources et de vice-président directeur de la division Van Horne de PanCanadian Petroleum Limited. À titre de vice-président directeur de PanCanadian Resources, M. Tanaka était chargé des activités de mise en valeur et de production des divisions de l'Ouest canadien de PanCanadian Petroleum Limited, lesquelles ont produit 700 millions de pieds cubes de gaz par jour et 80 000 bep/j.

De 1989 à 1997, M. Tanaka a été vice-président de l'exploitation de CS Resources Limited jusqu'à ce que cette société soit vendue à PanCanadian Petroleum Limited au prix de 531 millions de dollars. Le rôle déterminant joué par M. Tanaka a permis à CS d'accroître sa production, laquelle est passée de 300 bep/j à plus de 15 000 bep/j.

M. Tanaka est un ingénieur diplômé de la province de l'Alberta et titulaire d'un baccalauréat en génie chimique avec distinction de l'université de l'Alberta. Sa formation et son expérience professionnelle lui assurent une compréhension des principes comptables utilisés pour la préparation des états financiers de la société en commandite ainsi que des contrôles internes et des procédures à l'égard de l'information financière.

John Dickson - Chef des finances

À titre de chef des finances du commandité, John Dickson compte plus de 15 ans d'expérience à des postes de gestion financière, de comptabilité et de communication de l'information en valeurs mobilières ainsi qu'à toutes les fonctions de comptabilité administrative et de communication de l'information pour le compte de sociétés en commandite accréditives et de placements directs.

M. Dickson est chef des finances du commandité de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership ainsi que de Maple Leaf Short Duration Holding Ltd. Il est aussi chef des finances de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Management Corp. et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Management Corp., les commandités de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, respectivement, ainsi que de WCSB Holdings Corp. De plus, avant la dissolution avec succès de ces sociétés, M. Dickson était vice-président, Finances des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership. M. Dickson est également vice-président, Finances de Jov Flow-Through Holdings Corp.

En outre, il est chef des finances et administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf Charitable Giving (2007) Il Limited Partnership et de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership.

Avant d'entrer au service du commandité, M. Dickson était contrôleur de Cactus Restaurants Ltd. Le groupe Cactus compte 17 restaurants relevant du siège social et franchises en Colombie-Britannique et en Alberta.

M. Dickson a été contrôleur de Qwest Bancorp Ltd., société de services bancaires d'investissement établie en Colombie-Britannique, contrôleur de Trilogy Bancorp Ltd., société de gestion d'actifs et de services administratifs établie en Colombie-Britannique, ainsi que contrôleur de plusieurs sociétés en commandite accréditives dont les suivantes : Qwest Energy (2001) Limited Partnership, Qwest Energy II Limited Partnership, Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership et Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership.

M. Dickson est comptable général accrédité et titulaire d'un baccalauréat en administration de l'université Lakehead en Ontario, au Canada.

R. Bruce Fair - Administrateur

R. Bruce Fair est président et administrateur de Mench Capital Corp., société d'experts-conseils en marchés et en services financiers établie à Vancouver, en Colombie-Britannique. Mench a participé à des opérations de financement privées et publiques représentant plus de 300 millions de dollars et/ou initié la création de telles opérations. M. Fair est aussi administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership.

M. Fair est aussi vice-président principal, Ouest canadien de CADO, dont les produits financiers syndiqués à l'échelle du pays comprenaient les sociétés en commandite Maple Leaf Short Duration Flow-Through et WCSB Oil & Gas Royalty Income.

Auparavant, soit de 1997 à 2003, il a été vice-président d'un cabinet de services bancaires d'investissement établi en Colombie-Britannique. Depuis l'automne 2004, il est président et administrateur de Cordilleran Resources Management Group, dont il est l'un des cofondateurs. Cordilleran est une société établie à Vancouver qui se spécialise dans la création, la gestion et l'administration de sociétés en commandite « super accréditives » syndiquées. M. Fair a été vice-président, Commercialisation et expansion des affaires de Cordilleran 2003 Resources Limited Partnership et de Cordilleran 2004 Resources Limited Partnership, de Cordilleran 2007 Resources Limited Partnership, de Cordilleran 2007 Resources Limited Partnership, de Cordilleran 2007-II Limited Partnership et de Cordilleran 2008 Gold & Diamonds Limited Partnership.

Du 28 novembre 2007 au 23 mars 2009, M. Fair a été administrateur de Richfield Ventures Corp. Le 4 avril 2011, New Gold Inc. a acquis, au moyen d'un plan d'arrangement, la totalité des actions ordinaires en circulation de Richfield Ventures Corp. au prix de 10,38 \$ 1'action, soit environ 550 millions de dollars, ce qui représentait une prime de 31 % par rapport au cours de clôture des actions de Richfield le 1^{er} avril 2011 et une prime de 46 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours de chacune des sociétés. M. Fair est actuellement administrateur de Cliffmont Resources Ltd., une société d'exploration et de mise en valeur située à Vancouver dont l'activité principale consiste à faire l'acquisition de métaux de base et de métaux précieux en Amérique latine. M. Fair est aussi administrateur d'Orsa Ventures Ltd., société de développement et d'exploration de minerais établie à Vancouver comptant des projets au Nevada et en Oregon. Il est l'un des dirigeants de Sky Energy Capital, une société établie à Vancouver qui se spécialise dans le financement de projets d'énergie renouvelable, particulièrement les projets de développement de toits solaires en Ontario.

M. Fair est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) de l'université de la Saskatchewan.

John L. Festival, B. Sc., Ingénieur – Administrateur

M. Festival est président et chef de la direction de BlackPearl Resources Inc. depuis le 8 janvier 2009. Il est aussi administrateur de Toscana Energy Income Corporation et était auparavant administrateur de Toscana avant que Sprott Inc. en fasse l'acquisition. D'octobre 2007 à janvier 2009, il a été président de BlackCore Resources Inc. et, de janvier 2001 à juin 2006, président et administrateur de BlackRock Ventures Inc. M. Festival est aussi administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership.

Don D. Copeland - Administrateur

M. Copeland est un ingénieur qui possède plus de 32 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier. Il est actuellement un homme d'affaires indépendant. Il a été membre de la haute direction de plusieurs sociétés d'exploration de pétrole et de gaz. M. Copeland est aussi administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership et de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership. Il a été président de Codeco Engineering Ltd., société qu'il a fondée et qui exerçait des activités liées au forage et à la complétion de champs d'exploitation dans le secteur de l'énergie. Il est titulaire d'un baccalauréat en génie chimique de l'université de Calgary. M. Copeland est actuellement administrateur de Crocotta Energy Inc. (société cotée à la Bourse de Toronto), de Sprott Resource Lending Corp. (société inscrite à la Bourse de Toronto et à la NYSE MKT),

de Western Energy Services Corp. (société cotée à la Bourse de croissance TSX) et d'IROC Energy Services (société cotée à la Bourse de croissance TSX) ainsi que de Toscana Capital Corporation, de Toscana Energy Income Corporation et de plusieurs autres sociétés fermées. M. Copeland a également été administrateur de Toscana avant que Sprott Inc. en fasse l'acquisition et de Stoneham Drilling Trust, émetteur coté à la Bourse de Toronto, avant qu'elle ne soit acquise par Western Energy Services Corp. Il a suivi le programme de perfectionnement des administrateurs offert par l'Institut des administrateurs de sociétés.

COMITÉ D'AUDIT ET GOUVERNANCE

Comité d'audit

Conformément au Règlement 52-110 sur le comité d'audit (le « Règlement 52-110 » et la norme canadienne 52-110 ailleurs qu'au Québec), au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus (le « Règlement 41-101 » et la norme canadienne 41-101 ailleurs qu'au Québec) et à l'Annexe 52-110A2 sur les informations à fournir pour les émetteurs émergents, la société en commandite est tenue, à titre d'émetteur émergent procédant à un PAPE, de communiquer certains renseignements concernant le comité d'audit de la société en commandite.

Le conseil d'administration du commandité a constitué le comité d'audit, qui se compose de Joseph Durante (président), de Hugh Cartwright, de Shane Doyle et de Glen A. Tanaka. Aucun membre de ce comité n'est « indépendant » au sens du Règlement 52-110, mais ils ne sont pas tenus de l'être puisque la société en commandite est un « émetteur émergent » (au sens du Règlement 52-110) et qu'ils peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110. Tous les membres du comité d'audit ont des compétences financières au sens du Règlement 52-110. Se reporter aux notes biographiques à la rubrique « Le commandité – Direction » pour une description de l'expérience acquise et qui est en rapport avec l'exécution de leurs responsabilités à titre de membre du comité d'audit.

Le conseil d'administration du commandité a adopté une charte écrite à l'intention du comité d'audit qui expose la responsabilité du comité d'audit en ce qui concerne l'encadrement et la supervision de la comptabilité et des pratiques et procédures de communication de l'information financière et comptable de la société en commandite, du caractère adéquat des contrôles et des procédures internes de comptabilité et de la qualité et de l'intégrité de ses états financiers. En outre, le comité d'audit sera responsable de la nomination, de la rémunération et de la surveillance du travail de tout auditeur externe dont la société en commandite a retenu les services et de l'approbation des services non liés à l'audit qui peuvent être effectués par les auditeurs. Une copie de cette charte est jointe au présent prospectus à l'annexe A.

La société en commandite a été formée récemment, et aucuns honoraires n'ont été facturés à la société en commandite par ses auditeurs, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., depuis sa création le 22 août 2012.

La société en commandite bénéficie de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110 à l'égard de la composition de son comité d'audit.

Gouvernance

Conformément au Règlement 41-101 et à l'*Annexe 58-101A2 – Information concernant la gouvernance* (émetteur émergent), la société en commandite est tenue de communiquer certains renseignements concernant ses pratiques de gouvernance.

Le conseil d'administration du commandité supervise la direction de la société en commandite au moyen de réunions fréquentes. Le conseil d'administration du commandité se compose de six personnes dont trois, soit MM. Fair, Festival et Copeland, sont indépendants. Certains administrateurs sont actuellement administrateurs d'un ou de plusieurs émetteurs assujettis. Se reporter à la rubrique « Le commandité – Direction » pour de plus amples détails.

Si le commandité souhaite prendre en considération une offre de Toscana Energy Income Corporation ou d'une autre entité reliée à l'un des promoteurs, au moins trois personnes qui sont indépendantes des promoteurs

seront nommées administrateurs du commandité et feront partie d'un comité spécial d'administrateurs indépendants qui examinera l'offre et recommandera son acceptation ou son rejet au conseil plénier. Se reporter à la rubrique « Liquidité éventuelle ».

Les nouveaux administrateurs assisteront à une séance d'information avec les administrateurs existants portant sur tous les aspects de la nature et du fonctionnement de l'entreprise de la société en commandite présentée par la haute direction du commandité. Les administrateurs auront l'occasion d'assister et de participer à des colloques et à des programmes de formation continue. Les services d'experts externes peuvent être retenus au besoin pour fournir aux administrateurs une formation continue sur les questions courantes et/ou des questions spécifiques.

Le commandité croit que les obligations fiduciaires imposées à chacune des personnes siégeant au conseil d'administration du commandité aux termes de la législation sur les affaires applicables, et de la *common law* et les restrictions imposées par la législation sur les affaires en ce qui concerne la participation des administrateurs individuels à des décisions prises au conseil d'administration à l'égard desquelles l'administrateur a un intérêt suffisent à garantir que le conseil d'administration du commandité fonctionne dans l'intérêt fondamental de la société en commandite. En outre, les administrateurs qui ont ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme ayant un intérêt personnel dans une opération ou une entente qui est envisagée par le commandité ou la société en commandite seront tenus de faire part de cet intérêt par écrit ou de déclarer cet intérêt à une réunion à laquelle la question est abordée et, le cas échéant, de quitter la réunion pendant les discussions et de s'abstenir de voter sur cette question. Le commandité encourage et favorise une culture de conduite des affaires déontologique puisqu'il s'attend à ce que chaque administrateur et chaque dirigeant adoptent une conduite conforme à l'éthique commerciale.

Si un administrateur cesse de siéger au conseil, les administrateurs restants chercheront des candidats qui pourraient être élus au conseil tout en veillant à assurer la diversité sur le plan de l'expérience et des compétences.

Le conseil d'administration est chargé d'établir la rémunération des administrateurs du commandité afin de s'assurer qu'elle tient compte des responsabilités et des risques associés à la fonction d'administrateur. La rémunération des administrateurs du commandité sera prise en charge par le commandité et ne fait donc pas partie des frais de la société en commandite. En raison de la petite taille du conseil d'administration, aucune politique officielle n'a été instaurée pour contrôler l'efficacité du conseil d'administration.

LES PROMOTEURS

Maple Leaf Energy Income Holdings Corp., société créée sous le régime des lois fédérales du Canada le 10 juin 2011, est un promoteur du placement. Toscana et CADO ont constitué conjointement Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. pour qu'elle exploite l'entreprise de structuration de placements assortis d'une aide fiscale, y compris la société en commandite. Par conséquent, Toscana et CADO peuvent également être considérées comme des promoteurs du placement aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toscana et CADO sont chacune propriétaires de 50 % des actions en circulation de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. Le siège social de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

Toscana Energy Corporation

Toscana est une société établie à Calgary qui se spécialise dans l'évaluation ou l'acquisition et la gestion d'actifs pétroliers et gaziers et dans les investissements effectués dans ceux-ci et est une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc. Toscana donnera des conseils et des recommandations au commandité en ce qui concerne la sélection des entreprises visées par un investissement de la société en commandite. Toscana est le gestionnaire de Toscana Energy Income Corporation, société de placement à capital variable établie en mars 2010. Toscana Energy Income Corporation a pour mandat d'investir dans des actifs pétroliers et gaziers de moyenne et de longue durées, dans la production assujettie à des accords d'union et dans des redevances pour obtenir un rendement et une plus-value du capital. Les éléments de sa stratégie de placement comprennent ce qui suit :

- une concentration sur le pétrole, idéalement dans une proportion de 60 % en pétrole et de 40 % en gaz;
- des participations directes sans exploitation ainsi que des redevances et des participations assujetties à des accords d'union;

- un indice de durée de vie des réserves de plus de huit années;
- un taux de dividende cible de 12 %;
- la fiabilité des distributions au moyen d'un programme de couverture rigoureux.

Depuis mars 2010, Toscana Energy Income Corporation a émis environ 2,1 millions d'actions au prix de 10,00 \$ l'action pour un produit brut d'environ 21 millions de dollars et a réuni 9,9 millions de dollars au moyen d'une émission d'actions privilégiées dont le prix s'établissait à 15 \$ l'action. Sa valeur liquidative actuelle est évaluée à 22,73 \$ l'action, d'après la dernière évaluation de ses actifs pétroliers et gaziers au 31 décembre 2011. Toscana Energy Income Corporation a versé au total des dividendes de 1,30 \$ par action en 2011. Toscana prévoit que Toscana Energy Income Corporation participera à l'opération de liquidité de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Liquidité éventuelle ».

De plus, un membre du groupe de Toscana est le gestionnaire de Toscana Financial Income Trust, fiducie de revenu privée créée en 2006. Toscana Financial Income Trust offre un financement mezzanine garanti par des actifs pétroliers et gaziers aux petites et moyennes sociétés d'exploration et de production de pétrole et de gaz. Toscana Financial Income Trust détient des actifs d'environ 52 millions de dollars.

MM. Durante et Tanaka, qui sont administrateurs et/ou dirigeants du commandité, sont également administrateurs et/ou dirigeants de Toscana. MM. Copeland et Festival, qui sont tous deux administrateurs du commandité, sont également administrateurs Toscana Energy Income Corporation.

L'établissement principal de Toscana est situé au 700-2nd Street S.W., bureau 2550, Calgary (Alberta) T2P 2W2.

CADO Bancorp Ltd.

CADO est une société établie en Colombie-Britannique qui se spécialise dans les produits de placement concentrés sur le secteur des ressources naturelles au Canada. L'équipe de haute direction de CADO compte une expérience combinée de plus de 40 ans dans le domaine de la structuration, de la syndication, du placement et de l'administration de produits financiers innovateurs destinés aux investisseurs particuliers canadiens. Bon nombre des produits de placement que CADO a structurés sont des produits bénéficiant d'une aide fiscale qui offrent aux investisseurs une possibilité de revenu, de plus-value du capital et de liquidité.

MM. Cartwright, Doyle, Fair et Dickson, qui sont des administrateurs et/ou des dirigeants du commandité, sont également des administrateurs, des dirigeants et/ou des actionnaires de CADO.

Le siège social de CADO est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Toscana est l'un des promoteurs du placement. À titre de copropriétaire du commandité, Toscana fournira des études géologiques, géophysiques, foncières, techniques et économiques, l'analyse de projets et des services d'évaluation relativement à l'évaluation des occasions de placement dans des entreprises visées par un investissement au nom de la société en commandite.

Pour compléter l'expertise de Toscana, le commandité peut retenir, au nom de la société en commandite, les services d'une ou de plusieurs sociétés ou personnes offrant des services en matière d'ingénierie, de géologie, de géophysique ou d'autres services semblables (dans chaque cas, un « conseiller technique ») pour participer, si le commandité le juge approprié, à l'évaluation d'entreprises visées par un investissement éventuelles, et pour faire l'évaluation de telles entreprises. Le commandité retiendra les services d'un conseiller technique qui est indépendant de lui, des promoteurs, des membres de leur groupe respectifs et des personnes avec qui ils ont respectivement des liens en vue d'évaluer les entreprises visées par un investissement éventuelles lorsque ces entreprises présentent un lien de dépendance. Les conseillers techniques peuvent être rémunérés au moyen du produit du présent placement (à condition que les paiements de leurs honoraires ne dépassent pas globalement 2 % du produit brut pendant la durée de la société en commandite) et/ou au moyen des produits d'exploitation liés à la production. Il est entendu que Toscana pourra être remboursée des frais qu'elle a engagés pour fournir des services à la société en commandite,

mais elle n'aura pas le droit de toucher des honoraires supplémentaires de la société en commandite relativement à de tels services.

LIQUIDITÉ ÉVENTUELLE

Il n'existe aucun marché pour les parts et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un. Afin de procurer une certaine liquidité aux commanditaires, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus à leur juste valeur mais, dans tous les cas, avant le 31 décembre 2014. Les incidences fiscales de l'opération de liquidité, pour les commanditaires, varieront considérablement selon la nature de cette opération. Se reporter à la rubrique «Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour un exposé des conséquences fiscales des diverses opérations de liquidité. Le commandité essaiera de structurer l'opération de liquidité d'une manière qui soit la plus avantageuse sur le plan fiscal pour les commanditaires en tenant compte des montants pouvant être réalisés selon les différentes structures. Quoi qu'il en soit, les passifs à payer et les sommes dues au commandité auront été retranchés du montant distribué aux commanditaires, y compris la quote-part du commandité.

Moment de l'exécution

Bien que le commandité ait jusqu'au 31 décembre 2014 pour mettre en œuvre une opération de liquidité, dans un délai d'environ six à 12 mois de l'investissement de tous les fonds disponibles, le commandité prévoit évaluer la possibilité de vendre les actifs de la société en commandite si, à son avis, une telle vente est avantageuse pour la société en commandite d'un point de vue financier. Le commandité prévoit qu'un délai d'environ six à 12 mois d'antécédents de production pour être en mesure d'évaluer raisonnablement la valeur de chaque entreprise visée par un investissement. Par conséquent, le commandité prévoit examiner les actifs de la société en commandite en vue d'une opération de liquidité éventuelle à compter de la fin de 2013. Toutefois, rien ne garantit que de telles ventes auront lieu avant le 31 décembre 2014 si elles ont lieu. Le commandité a l'intention de solliciter des offres environ 24 mois après la date de présentes.

L'opération de liquidité sera mise en œuvre moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires.

Évaluation des entreprises visées par un investissement

Avant l'opération de liquidité, le commandité prévoit obtenir un rapport rédigé par un conseiller technique sans lien de dépendance, qui fait l'évaluation de la juste valeur marchande des entreprises visées par un investissement d'après les taux d'actualisation qui conviennent dans les circonstances. Si le commandité établit que la contrepartie payable aux termes d'une opération de liquidité à l'égard d'une entreprise visée par un investissement est inférieure à la juste valeur marchande de celle-ci ou que la société en commandite pourrait obtenir une meilleure contrepartie, le commandité n'est pas tenu d'accepter l'opération de liquidité et peut solliciter des offres d'autres parties ou envisager une opération de liquidité de rechange.

La juste valeur marchande a été décrite comme étant le prix le plus élevé, exprimé en argent ou en valeur, pouvant être obtenu sur le marché libre non restreint entre deux parties prudentes et informées n'ayant pas de lien de dépendance. L'expression a aussi été décrite comme la valeur pouvant être obtenue sur un marché où les vendeurs sont prêts à vendre, sans être trop désireux de le faire, à des acheteurs éventuels avec lesquels ils n'ont pas de lien de dépendance qui sont prêts à acheter et en mesure de le faire.

Opérations de liquidité de rechange

Vente des entreprises visées par un investissement en contrepartie d'actions. Le commandité prévoit actuellement que l'opération de liquidité sera la vente des entreprises visées par un investissement à une société ouverte en échange de titres cotés en bourse de cette société. Après l'échange, la société en commandite serait alors dissoute et les titres cotés en bourse seraient distribués aux commanditaires. L'échange des entreprises visées par un investissement peut se faire de manière à ce que les commanditaires n'aient aucun impôt à payer sur la distribution

des titres. Les commanditaires auront généralement un prix de base nominal dans ces actions et la disposition des actions reçues donnera généralement lieu à un gain en capital égal à la valeur réalisée à la disposition des actions.

Le 11 octobre 2012, Toscana Energy Income Corporation (auparavant, Toscana Resource Corporation), un membre du groupe de Toscana, a mené à bien une opération de regroupement d'entreprises avec Senmar Capital Corporation à l'issue de laquelle Toscana Energy Income Corporation a été inscrite à la TSXV. Toscana prévoit que Toscana Energy Income Corporation participera à l'opération de liquidité de la société en commandite en faisant une offre pour les entreprises visées par un investissement de la société en commandite à une juste valeur. Toscana Energy Income Corporation ne sera pas tenue de faire une telle offre et la société en commandite ne sera pas tenue de l'accepter. Avant d'accepter une telle offre de Toscana Energy Income Corporation, le commandité a) obtiendra un avis sur le caractère équitable d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un cabinet d'experts-conseils en pétrole et en gaz canadien selon lequel la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les commanditaires, et b) établira un comité spécial d'administrateurs indépendants du commandité pour examiner l'offre et recommander au conseil plénier qu'il l'accepte ou la refuse. L'acceptation d'une offre de Toscana Energy Income Corporation peut également être assujettie à l'approbation des commanditaires. Bien que le commandité ait actuellement l'intention de vendre les entreprises visées par un investissement à Toscana Energy Income Corporation, rien ne garantit que l'offre sera faite ou qu'elle sera acceptée par le commandité ou que toutes les approbations requises seront obtenues à son égard. Lorsqu'elle acceptera une telle offre de Toscana Energy Income Corporation, la société en commandite respectera les exigences réglementaires applicables.

Si Toscana Energy Income Corporation ne présente pas ou n'est pas en mesure de présenter une offre ou que la société en commandite n'accepte pas l'offre, le commandité cherchera à vendre les actifs de la société en commandite à une société ouverte, autre que Toscana Energy Income Corporation, en contrepartie de titres cotés en bourse de cette société.

Le commandité n'acceptera aucune offre visant : a) des titres assujettis à une période de détention prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada supérieure à quatre mois et un jour; ou b) des actions offertes s'il est prévu que le marché de ces actions ne sera pas suffisamment liquide pour permettre à un commanditaire de vendre les actions offertes en contrepartie d'espèces par la suite.

Vente des parts en contrepartie d'actions et/ou d'espèces. Si le commandité est incapable de vendre les entreprises visées par un investissement à une société ouverte en échange de titres cotés en bourse de cette société, il cherchera une offre visant la totalité des parts en échange de titres cotés en bourse d'une société ouverte. Cette vente peut être réalisée de manière à ce que les commanditaires n'aient aucun impôt à payer au moment de la vente et de la réception des titres. Les commanditaires auront généralement un prix de base nominal dans ces actions et la disposition des actions donnera généralement lieu à un gain en capital égal à la valeur réalisée à la disposition des actions

Dans la mesure où un acheteur de parts offre une contrepartie partielle ou totale en espèces, la tranche reçue en espèces sera généralement considérée comme un gain en capital immédiat correspondant à la valeur des espèces reçues.

Vente d'entreprises visées par un investissement en contrepartie d'espèces. Si le commandité ne peut obtenir une offre tel qu'il est décrit précédemment, il essaiera d'obtenir une offre au comptant pour les entreprises visées par un investissement de la société en commandite. Au moment de la vente, les espèces disponibles seront distribuées aux commanditaires et la société en commandite sera dissoute. Aux termes d'une opération de liquidité structurée de cette manière, les espèces que recevront les commanditaires seront généralement considérées comme un revenu ordinaire pour ceux-ci.

Inscription à la cote d'une bourse de valeurs. Le commandité peut chercher à obtenir une inscription à la cote d'une bourse de valeurs aux termes de laquelle la société en commandite inscrira directement ses parts (ou les titres de l'autre entité qui fait l'acquisition de la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en commandite) en vue de leur négociation à une bourse de valeurs désignée. Toute inscription à la cote d'une bourse de valeurs est conditionnelle à ce que la société en commandite (ou l'entité qui cherche à obtenir l'inscription) remplisse les exigences d'inscription de la bourse en question.

Suivant les règles régissant les sociétés de personnes-EIPD en vertu de la Loi de l'impôt, si les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs, la société en commandite sera considérée comme une « société de personnes-EIPD » au sens de la Loi de l'impôt. À ce titre, la société en commandite sera assujettie à un impôt sur ses « gains hors portefeuille imposables » au sens de la Loi de l'impôt, qui comprennent généralement i) son bénéfice tiré d'activités commerciales au Canada; ii) son revenu (sauf les dividendes imposables) tiré d'un « bien hors portefeuille » au sens de la Loi d'impôt et iii) ses gains en capital imposables provenant de dispositions d'un « bien hors portefeuille » à un taux qui s'apparente aux taux d'imposition fédéral et provinciaux généraux combinés des sociétés. Les attributions aux commanditaires de la tranche après impôt sur les EIPD des « gains hors portefeuille » de la société en commandite sont réputées, en vertu de la Loi de l'impôt, être des dividendes provenant d'une société canadienne imposable qui sont admissibles à titre de « dividendes déterminés ». Se reporter à la rubrique « Inscription à la cote d'une bourse de valeurs » sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Opération de roulement avec un organisme de placement collectif. Si par suite d'une opération de liquidité la société en commandite reçoit des actions d'une société et que le commandité croit que cela est dans l'intérêt fondamental des commanditaires, il pourrait mettre en œuvre une opération de roulement avec un organisme de placement collectif suivant laquelle la société en commandite transférera les actions de la société en question à un organisme de placement collectif en échange d'actions d'organisme de placement collectif rachetables au gré de l'émetteur, puis distribuera des actions d'organisme de placement collectif aux commanditaires, avec imposition reportée. L'organisme de placement collectif qui participe à une opération de roulement avec un organisme de placement collectif, si elle est mise en œuvre, sera un émetteur assujetti aux termes des lois en valeurs mobilières canadiennes applicables et sera assujetti au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

Assemblée des porteurs de parts

Le commandité s'est vu attribuer le pouvoir nécessaire, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, pour mettre en œuvre les offres, transférer les actifs de la société en commandite aux termes d'une opération de liquidité, mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite par la suite et déposer tous les choix qu'il juge nécessaires ou souhaitables en vertu de la Loi de l'impôt et de toute loi fiscale applicable relativement à une opération avec un organisme de placement collectif ou à la dissolution de la société en commandite.

Le commandité peut, à son appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de liquidité, et aucune opération de liquidité ne sera mise en œuvre si une majorité des droits de vote rattachés aux parts sont exercés contre l'opération de liquidité à une telle assemblée. Le commandité n'a pas l'intention de convoquer une telle assemblée à moins que les modalités de l'opération de liquidité ne soient très différentes de celles qui sont décrites aux présentes ou si la loi applicable exige la tenue d'une autre assemblée.

Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre d'ici 31 décembre 2014, le commandité convoquera une assemblée des porteurs de parts afin de déterminer par voie de résolution ordinaire si la société en commandite : a) procédera à une vente aux enchères des entreprises visées par un investissement, sera dissoute le ou vers le 30 juin 2015 et distribuera son actif net au prorata aux associés; ou b) poursuivra ses activités.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTÉRIEURES

Les promoteurs ont créé ensemble Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership et Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, et un membre du groupe de CADO, un des promoteurs, a créé cinq sociétés en commandite WCSB antérieures (WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership) (collectivement, les « sociétés en commandite antérieures »). La structure de placement de chacune des sociétés en commandite antérieures est analogue à celle de la société en commandite, sauf que les cinq sociétés en commandite antérieures WCSB visaient exclusivement des redevances sur la production de pétrole et de gaz naturel. Des renseignements concernant les sociétés en commandite antérieures sont présentés ci-après.

Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 29 février 2012, Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership (« **Maple Leaf 2012 Energy Income** ») a réalisé une clôture initiale le 8 mars 2012 et une deuxième clôture, cellelà définitive, le 12 avril 2012. Au total, 189 910 parts ont été émises pour un produit brut de 18 991 000 \$.

Maple Leaf 2012 Energy Income a engagé 12 050 000 \$ dans six puits avec Bellatrix Exploration Ltd. (www.bellatrixexploration.com), une société d'exploration et de production de taille moyenne établie à Calgary, en Alberta, dont les titres sont négociés à la Bourse de Toronto sous le symbole BXE. Tous les six puits ciblent le pétrole léger dans la formation Cardium. Les puits forés par Maple Leaf 2011 Energy Income ont permis d'établir que la région du centre-nord de l'Alberta dans laquelle les puits seront forés a le meilleur rendement de production. Actuellement, deux puits sont en voie de complétion alors que deux puits sont en train d'être forés.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse <u>www.sedar.com</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur Maple Leaf 2012 Energy Income et ses actifs.

Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 16 août 2011, Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership (« **Maple Leaf 2011 Energy Income** ») a réalisé une clôture initiale le 25 août 2011, une deuxième clôture le 28 septembre 2011 et une troisième clôture, celle-là définitive, le 27 octobre 2011. Au total, 177 136 parts ont été émises pour un produit brut de 17 713 600 \$.

Maple Leaf 2011 Energy Income a investi tous ses fonds disponibles dans 12 coentreprises ciblant le pétrole et le gaz riche en liquides provenant de 12 puits horizontaux dans le centre-nord de l'Alberta. Parmi les 12 puits, 11 ciblaient le pétrole léger dans la formation Cardium et un puits ciblait le gaz riche en liquides dans la formation Notikewin. Maple Leaf 2011 Energy Income a obtenu un succès de forage total et tous les 12 puits sont maintenant en production. La production du mois de mai 2012 s'est établie à 254 bep/j et les produits d'exploitation de la société en commandite pour le mois de mai 2012 se sont élevés à 400 676 \$. Le partenaire en coentreprise de Maple Leaf 2011 Energy Income est Bellatrix.

Les distributions aux investisseurs ont commencé en janvier 2012 (cinq mois avant la date cible en juin 2012) à 0,50 \$ par part et étaient de 2,00 \$ par part en juillet 2012, ce qui représente un montant total versé aux investisseurs de 10,62 \$ par part, soit un rendement de 19,3 % sur la fraction à risques. Outre les distributions en espèces, les investisseurs dans Maple Leaf 2011 Energy Income ont pu se prévaloir d'une déduction d'impôt de 14,95 \$ par 100 \$ investis en 2011 et on s'attend à ce qu'ils obtiennent des déductions d'impôt supplémentaires de 85,05 \$ par 100 \$ investis au cours d'années ultérieures.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse <u>www.sedar.com</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur Maple Leaf 2011 Energy Income et ses actifs.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 31 mai 2010, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership (« WCSB 2010-II ») a émis au total 191 762 parts pour réaliser un produit brut de 19 176 200 \$. WCSB 2010-II a investi tous ses fonds disponibles dans un total de 17 coentreprises.

WCSB 2010-II a versé des distributions en espèces totalisant 27,45 \$ par part (5 263 867 \$) au cours de la période de 18 mois s'échelonnant de février 2011 à juillet 2012, ce qui représente un rendement sur la « fraction à risques » de 49,9 %. La première distribution en espèces a été versée en février 2011, soit quatre mois avant juin 2011, qui était la date cible pour le début des distributions.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse <u>www.sedar.com</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2010-II et ses actifs.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 22 janvier 2010, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership (« WCSB 2010 ») a émis un total de 216 876 parts pour réaliser un produit brut de 21 687 600 \$. WCSB 2010 a investi tous ses fonds disponibles dans un total de 27 coentreprises.

WCSB 2010 a distribué au total des distributions en espèces de 14,90 \$ par part (3 231 452 \$) au cours de la période de 25 mois s'échelonnant de juillet 2010 à juillet 2012. La première distribution en espèces a été versée en juillet 2010, soit 11 mois avant juin 2011, qui était la date cible pour le début des distributions.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse <u>www.sedar.com</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2010 et ses actifs.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus modifié et mis à jour daté du 12 août 2009, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership (« WCSB 2009 ») a émis au total 259 262 parts, au prix de 100 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 25 926 200 \$. Pendant la durée de WCSB 2009, le montant total des distributions en espèces versées aux investisseurs s'est élevé à 3 777 447 \$. Le 28 octobre 2011, WCSB 2009 a réalisé la vente, avec report de l'imposition, de son portefeuille de redevances dérogatoires brutes sur le pétrole et le gaz naturel (les « RDB de WCSB 2009 ») à Caledonian en échange de parts de redevance de CRC. Aux termes de l'opération, Caledonian a émis 1 594 447 parts de redevance de CRC évaluées à 19 133 364 \$ en échange de RDB de WCSB 2009. Les commanditaires de WCSB 2009 sont devenus des actionnaires de CRC Royalty Corporation, qui détenait les parts de redevance de CRC. Au moment de la réalisation de l'opération de restructuration, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2009 était estimé à 47,3 % après les économies d'impôt et les distributions.

Depuis la réalisation de l'opération de restructuration, CRC Royalty Corporation a versé des dividendes mensuels totalisant 0,47 \$ par action, soit un rendement annuel de 5,25 %. Le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2009, en incluant les dividendes de CRC Royalty Corporation, était estimé à 52 % après les économies d'impôt et les distributions et dividendes.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse <u>www.sedar.com</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2009 et ses actifs.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 15 décembre 2008, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership (« WCSB 2008-II ») a émis un total de 75 342 parts, au prix de 100 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 7 534 200 \$. Pendant la durée de WCSB 2008-II, le montant total des distributions en espèces versées aux investisseurs s'est élevé à 948 555,78 \$. Le 28 octobre 2011, WCSB 2008-II a réalisé la vente, avec report de l'imposition, de son portefeuille de redevances dérogatoires brutes sur le pétrole et le gaz naturel (les « RDB de WCSB 2008-II ») à Caledonian en échange de parts de redevance de CRC. Aux termes de l'opération, Caledonian a émis 377 822 parts de redevance de CRC évaluées à 4 533 864 \$ en échange de RDB de WCSB 2008-II. Les commanditaires de WCSB 2008-II sont devenus des actionnaires de CRC Royalty Corporation qui détenait les parts de redevance de CRC. Au moment de la réalisation de l'opération de restructuration, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2008-II était estimé à 21,4 % après les économies d'impôt et les distributions.

Depuis la réalisation de l'opération de restructuration, CRC Royalty Corporation a versé des dividendes mensuels totalisant 0,47 \$ par action, soit un rendement annuel de 5,25 %. Le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2008-II, en incluant les dividendes de CRC Royalty Corporation, était estimé à 25,2 % après les économies d'impôt et les distributions et dividendes.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse <u>www.sedar.com</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2008-II et ses actifs.

WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 14 juillet 2008, WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership (« WCSB 2008-I ») a émis un total de 66 946 parts, au prix de 100 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 6 694 600 \$. Pendant la durée de WCSB 2008-I, le montant total des distributions en espèces versées aux investisseurs s'est élevé à 634 648,08 \$. Le 28 octobre 2011, WCSB 2008-I a réalisé la vente, avec report de l'imposition, de son portefeuille de redevances dérogatoires brutes sur le pétrole et le gaz naturel (les « RDB de WCSB 2008-I ») à Caledonian Royalty Corporation (« Caledonian ») en échange de parts de redevance de Caledonian (les « parts de redevance de CRC »), une société fermée de l'Alberta. Aux termes de l'opération, Caledonian a émis 134 731 parts de redevances de CRC évaluées à 1 616 772 \$ en échange des RDB de WCSB 2008-I. Les commanditaires de WCSB 2008-I sont devenus des actionnaires de CRC Royalty Corporation, qui détenait les parts de redevance de CRC. Au moment de la réalisation de l'opération de restructuration, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2008-I était estimé à -43,2 % après les économies d'impôt et les distributions.

Depuis la réalisation de l'opération de restructuration, CRC Royalty Corporation a versé des dividendes mensuels totalisant 0,47 \$ par action, soit un rendement annuel de 5,25 %. Le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2008-I, en incluant les dividendes de CRC Royalty Corporation, était estimé à -41,7 % après les économies d'impôt et les distributions et dividendes.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse <u>www.sedar.com</u> pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2008-I et ses actifs.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Compte tenu des incidences fiscales habituelles, les parts offertes aux présentes conviennent habituellement davantage aux particuliers contribuables dont le revenu est assujetti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte du placement.

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le sommaire suivant présente les principales conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire acquérant, détenant et aliénant des parts achetées aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui sont et restent, à tout moment pertinent, des sociétés ou des particuliers résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Il est supposé que tous les associés de la société en commandite résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la société en commandite ne seront pas détenues par des institutions financières à tout moment pertinent. Le présent sommaire ne s'applique pas à un commanditaire qui fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt.

À moins d'indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire aux fins de l'acquisition de parts n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux fins de la Loi de l'impôt. (Se reporter à la rubrique « Imposition des commanditaires — d) Règles sur la fraction à risques »). Les commanditaires qui prévoient emprunter pour financer l'achat de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire suppose également que les commanditaires traiteront, à tout moment pertinent, sans lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite. Le présent sommaire ne s'applique pas aux commanditaires qui sont des sociétés de personnes, des fiducies, des institutions financières ou des « sociétés exploitant une entreprise principale » aux fins du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt ou dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges afin d'explorer, de forer

ou d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou dont une participation dans celle-ci constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire repose sur des hypothèses selon lesquelles la société en commandite et toute autre société de personnes dont est membre la société en commandite traiteront, à tout moment pertinent, sans lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec chaque société exploitant des ressources avec laquelle elle a conclu une convention d'investissement. Le présent sommaire suppose que chaque bien acquis par la société en commandite en vertu d'une convention d'investissement constituera un droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes et, en tant que tel, constituera un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire suppose que, sauf dans le cas d'une opération de liquidité mise en œuvre par une inscription à la cote d'une bourse de valeurs, la société en commandite ne sera pas une « société de personnes-EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt, parce que le commandité a avisé les conseillers juridiques que ni les parts ni les titres d'une entité du même groupe que la société en commandite ne sont ou ne seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché analogue avant une opération de liquidité mise en œuvre par une inscription à la cote d'une bourse de valeurs.

Les conséquences fiscales pour un commanditaire dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la société en commandite, et la qualification juridique du commanditaire à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

Le présent texte n'est qu'un sommaire général et n'est nullement un avis juridique ou fiscal adressé à un souscripteur éventuel en particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Chaque souscripteur éventuel devrait consulter son ou ses propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales d'un placement dans des parts qui s'appliquent à sa situation particulière. Le souscripteur éventuel qui se propose d'utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de le faire. Se reporter à la rubrique « Imposition des commanditaires – Règles sur la fraction à risques ».

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus, une attestation reçue par les conseillers juridiques de la part du commandité quant à certains faits, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, y compris le Règlement (le « Règlement ») pris en vertu de cette loi et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuellement publiées de l'ARC. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, et qui n'ont pas été retirées, et suppose qu'elles seront promulguées essentiellement dans leur version proposée, bien que rien ne le garantisse. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative (qui pourrait s'appliquer rétroactivement sans avis ou sans disposition relative aux droits acquis ou autre redressement) ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition de la société en commandite

a) Statut de la société en commandite

La société en commandite elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur son bénéfice, mais elle est tenue de déposer une déclaration annuelle de renseignements. Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité est tenue de déposer la déclaration annuelle de renseignements au nom de tous les associés. La société en commandite est tenue de calculer son bénéfice (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte de certaines déductions, y compris le montant des dépenses admissibles qu'elle a engagées.

b) Calcul du bénéfice

Le bénéfice de la société en commandite comprendra la tranche imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) qui peuvent être réalisés à la disposition de ses immobilisations. Le montant de tout gain en capital correspondra généralement au produit de disposition de ces immobilisations, après déduction de leur coût fiscal pour la société en commandite et des frais raisonnables de disposition. Cependant, en fonction de ce qui suit, les dispositions par la société en commandite d'actifs acquis en vertu d'une convention d'investissement seront assujetties à des règles particulières qui s'appliquent aux avoirs miniers canadiens et non aux règles qui s'appliquent aux gains en capital.

Le commandité a avisé les conseillers juridiques que la société en commandite, en vertu de conventions d'investissement, acquerra des droits de production sur les terrains. Conformément à la Loi de l'impôt, tout droit d'extraction relatif au pétrole, au gaz naturel ou aux hydrocarbures connexes au Canada constitue un « avoir minier canadien ». Aucun gain en capital n'est réalisé, si et dans la mesure où la société dispose d'un « avoir minier canadien ».

Si la société en commandite dispose d'un avoir minier canadien au cours d'un exercice, habituellement les FBCRPG cumulatifs de chaque commanditaire à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle cet exercice se termine seront réduits du montant de la quote-part du commanditaire dans le produit de disposition de la société en commandite moins les dépenses effectuées ou les frais engagés aux fins de la disposition. Si le solde du compte des FBCRPG cumulatifs d'un commanditaire est négatif à l'égard d'une année d'imposition, ce solde doit être déduit du calcul du compte des FAC cumulatifs du commanditaire. Tout solde négatif résultant dans le compte de FAC cumulatifs d'un commanditaire à l'égard d'une année d'imposition doit être inclus dans le revenu de celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu (et ne sera pas imposé comme gain en capital).

Le bénéfice de la société en commandite comprendra également l'intérêt obtenu sur les fonds détenus par la société en commandite avant leur placement.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne seront pas pleinement déductibles par la société en commandite dans le calcul de son bénéfice pour l'exercice au cours duquel ils auront été engagés. Les frais de constitution engagés par la société en commandite sont des dépenses en immobilisations admissibles dont la société en commandite peut déduire les trois quarts au taux annuel d'amortissement décroissant de 7 %.

Dans le calcul de son bénéfice aux fins de l'impôt, la société en commandite peut déduire une somme raisonnable de frais administratifs et d'autres frais engagés pour gagner un bénéfice. La société en commandite peut généralement déduire les frais du placement qu'elle a versés et qui ne lui ont pas été remboursés au taux de 20 % par année, calculés en proportion si l'année d'imposition de la société en commandite est inférieure à 365 jours.

La société en commandite peut emprunter des fonds pour payer des frais ou acquérir des biens. Si la société en commandite constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, le montant en capital impayé d'un tel emprunt sera réputé un montant à recours limité de la société en commandite qui aura pour effet, aux fins de la Loi de l'impôt, de réduire la somme des frais payés (ou du coût fiscal des biens acquis) par la société en commandite avec les fonds empruntés de ce montant en capital impayé. Par conséquent, la société en commandite ne sera pas autorisée à déduire une tranche de la réduction de ces frais dans le calcul de son bénéfice au cours de l'année où ces frais sont engagés, ni à attribuer ces frais, à titre de FEC, de FAC ou de FBCRPG, au commandité et aux commanditaires. À mesure que le montant en capital d'un tel emprunt est remboursé, les dépenses seront réputées avoir été engagées à ce moment et à hauteur du remboursement, pourvu que le remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ni d'autres dettes et remboursements.

c) Propositions fiscales du 31 octobre 2003

Aux termes d'une ébauche de modifications proposées de la Loi de l'impôt publiée par le ministère des Finances le 31 octobre 2003 qui, selon l'ébauche, s'appliqueront aux années d'imposition débutant après 2004 (les « propositions fiscales du 31 octobre 2003 »), un contribuable qui, aux fins des présentes, comprend la société en commandite et les commanditaires, ne pourra afficher une perte pour une année d'imposition d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien que si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période où il a exploité ou peut raisonnablement s'attendre à exploiter l'entreprise ou a détenu l'entreprise ou le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 prévoient expressément que le bénéfice réalisé à cette fin ne comprendra ni les gains ni les pertes en capital. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé la publication dans les meilleurs délais d'une autre proposition en vue de remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 afin d'obtenir des commentaires. Rien ne garantit qu'une telle autre proposition, que le ministre n'a pas encore publiée aux fins de commentaires, n'aura pas une incidence défavorable sur la capacité de la société en commandite ou des commanditaires à se prévaloir d'une perte subie au cours d'une année d'imposition associées aux activités de la société en commandite.

Imposition des commanditaires

a) Règles générales

Sous réserve des restrictions indiquées précédemment à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 » et ci-après à la rubrique « Règles sur la fraction à risques », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire) dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite revenant à un commanditaire doit (ou peut) être incluse dans le calcul de son revenu (de sa perte) au cours de l'année, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son bénéfice.

Un commanditaire doit inclure dans le calcul de son revenu le bénéfice que lui a attribué la société en commandite, dont le bénéfice provenant d'entreprises visées par un investissement et de l'intérêt sur tout prêt que la société en commandite accorde. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite – Attribution des dépenses admissibles, du bénéfice et de la perte ».

b) Dépenses admissibles

La société en commandite se propose d'engager des dépenses admissibles aux termes de conventions d'investissement conclues par elle et les sociétés pétrolières et gazières. Se reporter à la rubrique « Société en commandite – Stratégies de placement – Avantages fiscaux ».

Un commanditaire qui est commanditaire à la fin d'un exercice donné de la société en commandite aura le droit d'inclure dans son compte de FAC et de FEC cumulatifs sa quote-part des dépenses admissibles engagées par la société en commandite pendant cet exercice en fonction du nombre de parts que détient ce commanditaire à la fin de l'exercice, ou, en cas de dissolution de la société en commandite, à la date de la dissolution. Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, le commanditaire peut déduire jusqu'à 30 % du solde de son compte de FAC cumulatifs (selon un amortissement annuel décroissant à compter de l'année de l'attribution) et jusqu'à 100 % du solde de son compte de FEC cumulatifs au cours de l'année de l'attribution. Si la société engage au cours d'un exercice des dépenses qui constituent des FBCRPG, le commanditaire aura le droit d'inclure dans son compte de FBCRPG cumulatifs, sa quote-part de ces dépenses. Dans le calcul de son revenu au cours de l'année d'imposition, le commanditaire aura le droit de déduire jusqu'à 10 % du solde de son compte de FBCRPG cumulatifs (selon un amortissement annuel décroissant à compter de l'année de l'attribution).

La quote-part des dépenses admissibles (et autres frais ou pertes) revenant à un commanditaire que la société en commandite a engagées au cours d'un exercice se limite à la fraction « à risques » du commanditaire à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la quote-part des dépenses admissibles ou des FBCRPG du commanditaire est ainsi limitée, tout excédent sera ajouté à la quote-part du commanditaire, par ailleurs calculée, des dépenses admissibles ou des FBCRPG engagés par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera éventuellement assujettie à l'application des règles sur la fraction à risques au cours de l'exercice en question).

Le solde non déduit des comptes de FEC, de FAC et de FBCRPG cumulatifs d'un commanditaire peut être reporté prospectivement indéfiniment. Les soldes des comptes de FAC, de FEC et de FBCRPG cumulatifs sont réduits par les déductions faites à leur égard par un commanditaire au cours d'années d'imposition antérieures et par la quote-part revenant au commanditaire de tout montant que le commanditaire ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard d'une aide ou d'avantages de toute nature qui concernent le placement du commanditaire dans la société en commandite. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions effectuées pour le calcul des FAC ou des FEC cumulatifs sont supérieures au total du solde des FEC ou des FAC cumulatifs au début de l'année d'imposition et des ajouts qui lui ont été apportés, le commanditaire doit inclure l'excédent dans le revenu pour l'année d'imposition et le compte des FAC ou des FEC cumulatifs sera ensuite rajusté pour que le solde soit nul. Tout solde négatif du compte de FBCRPG cumulatifs du commanditaire à la fin de l'année d'imposition sera déduit du compte de FAC cumulatifs à ce moment-là, et le solde du compte de FBCRPG cumulatifs sera rajusté pour qu'il soit nul.

Tout ajout non déduit au compte de FEC, de FAC ou de FBCRPG cumulatifs d'un commanditaire appartiendra au commanditaire après la disposition des parts de celui-ci. La capacité d'un commanditaire à déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de la disposition antérieure de parts par celui-ci, à moins qu'une demande à l'égard de ces dépenses n'ait été réduite auparavant en raison de l'application des règles sur la fraction à risques. Dans de tels cas, la capacité d'un commanditaire à déduire à l'avenir ces frais concernant la société en commandite peut être éliminée.

Sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt, certaines dépenses admissibles qu'engage la société en commandite et qui sont ensuite attribuées par elle à titre de FAC aux commanditaires peuvent être qualifiées ultérieurement de FEC si les dépenses ont été engagées à titre de FAC aux fins de forer ou de compléter un puits de pétrole et de gaz au Canada, de construire une route d'accès au puits ou de préparer un site pour un puits. Une telle requalification peut survenir si le forage ou la complétion du puits a entraîné la découverte d'un réservoir souterrain naturel renfermant du pétrole ou du gaz naturel et que personne n'avait auparavant découvert le contenu de ce réservoir ou, dans un délai de 24 mois après la réalisation du forage d'un puits de pétrole ou de gaz, si le puits n'a pas encore produit (à l'exception de certains essais ou d'autres fins précisés dans la Loi de l'impôt) ou si le puits est abandonné et n'a jamais produit (sauf à ces fins). Quand une telle requalification est possible, le commandité a informé les conseillers juridiques que la société en commandite fera des rajustements aux attributions des dépenses admissibles aux commanditaires et aux anciens commanditaires en conséquence.

Comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice », advenant que la société en commandite dispose d'un « bien minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt, le commanditaire sera tenu d'inclure un montant de revenu, si la disposition donne lieu à un solde nul dans son compte de FAC cumulatifs.

c) Déduction des pertes

Sous réserve des règles concernant les fractions « à risques » et des propositions fiscales du 31 octobre 2003, la quote-part des pertes de la société en commandite liées à son entreprise revenant à un commanditaire pour un exercice peut être imputée en réduction du revenu de celui-ci provenant d'autres sources pour réduire le revenu au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, elle peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et imputée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

d) Règles sur la fraction à risques

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les dépenses admissibles, les FBCRPG cumulatifs et les pertes, qu'un commanditaire peut demander en raison de son placement dans la société en commandite, au montant qu'il a investi dans la société en commandite ou qui est autrement « à risques ». En règle générale, la fraction « à risques » d'un commanditaire sera, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le montant réellement payé par le commanditaire pour les parts plus le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commanditaire dans les dépenses admissibles et les FBCRPG qui ont été engagés par la société en commandite, le montant des pertes de la société en commandite et les distributions provenant de la société en commandite.

La fraction à risques d'un commanditaire peut être réduite en raison de certains avantages ou dans des circonstances où le commanditaire doit certains montants à la société en commandite. Ainsi, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la Loi de l'impôt, la fraction à risques d'un contribuable est réduite lorsque le contribuable est en droit, immédiatement ou ultérieurement, ou absolument ou conditionnellement, de recevoir ou d'obtenir un montant ou un avantage attribué aux fins de réduire l'incidence d'une perte que le contribuable peut subir en raison du fait qu'il est membre d'une société en commandite ou de sa détention ou disposition de participations dans une société de personnes. La société en commandite peut conclure des conventions d'investissement aux termes desquelles des sociétés pétrolières et gazières conviennent de rembourser la société en commandite ou de lui verser une indemnité en contrepartie des coûts, des dommages, des frais ou des pertes qu'elle a contractés ou subis en raison du manquement des sociétés pétrolières et gazières à leurs obligations aux termes de la convention d'investissement. Bien qu'il puisse s'agir d'un avantage visé par les règles sur la fraction à risques, l'ARC ne le considère généralement pas comme tel.

La capacité d'un commanditaire à déduire les pertes de la société en commandite peut être limitée par les règles sur la fraction à risques jusqu'à ce que le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué au commanditaire, après déduction du montant des distributions provenant de la société en commandite, soit supérieur au total de l'ensemble des pertes de la société en commandite attribué au commanditaire, et pourrait également être limitée en raison des propositions fiscales du 31 octobre 2003.

La Loi de l'impôt prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt. Bien que la question puisse être débattue, les parts peuvent constituer un abri fiscal déterminé à ces fins. Si les parts sont un abri fiscal déterminé et qu'un commanditaire a financé l'acquisition de ses parts au moyen d'une source dont le montant en capital impayé est un montant à recours limité ou a le droit de recevoir certains montants si ces droits ont été attribués aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de ces parts, les dépenses admissibles ou autres frais que la société en commandite a engagés peuvent être réduits par le montant à recours limité dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants. La convention de société en commandite prévoit que si les dépenses admissibles de la société en commandite sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui serait par ailleurs attribué par elle au commanditaire qui contracte le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire qui contracte le financement à recours limité.

Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit par le total des montants à recours limité et par les rajustements à risques qui peuvent être raisonnablement considérés comme se rapportant à ces parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction peut réduire la fraction à risques du commanditaire et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société en commandite de la façon indiquée précédemment.

Les souscripteurs qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

e) Disposition de parts de la société en commandite

La disposition par un commanditaire de ses parts de la société en commandite entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du commanditaire, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition par un commanditaire de ses parts de la société en commandite sera incluse dans son revenu pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « perte en capital déductible ») peut être déduite par le commanditaire de ses gains en capital imposables au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital nets imposables de ces autres années.

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux déterminés et les autres dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire aux fins de la Loi de l'impôt correspondra généralement au prix d'achat de la part, plus la quote-part qui revient au commanditaire de tout bénéfice réalisé par la société en commandite au cours de ses exercices terminés (y compris le montant intégral du bénéfice ou des gains en capital réalisés par la société en commandite, y compris la disposition d'actifs de la société en commandite) et moins la quote-part qui revient au commanditaire des pertes subies par la société en commandite au cours de ses exercices terminés (y compris le montant intégral du bénéfice réalisé ou des pertes subies par la société en commandite), les dépenses admissibles engagées par la société en commandite et le montant des distributions que lui a versées la société en commandite.

Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit à la dissolution de la société en commandite du montant des frais d'émission de la société en commandite (y compris la rémunération des placeurs pour compte) qui sont déductibles par le commanditaire ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice » qui précède. Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, y compris l'exercice réputé qui prend fin immédiatement avant la dissolution de la société en commandite, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire au moment de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera augmenté d'un montant correspondant au gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire au moment en question sera nul.

Un commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}$ % sur les gains en capital imposables.

Un commanditaire qui envisage de disposer de ses parts devrait obtenir des conseils en fiscalité avant d'agir puisque le fait de cesser d'être un commanditaire avant la fin de l'exercice de la société en commandite peut entraîner le rajustement du prix de base rajusté de ses parts et aura une incidence défavorable sur le droit de ce commanditaire à une quote-part des pertes et des dépenses admissibles de la société en commandite.

f) Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

Aux termes de la Loi de l'impôt, l'impôt sur le revenu payable par un particulier (y compris la plupart des fiducies) correspond à l'impôt minimum de remplacement ou, si ce montant est supérieur, à l'impôt par ailleurs déterminé. Dans le calcul du revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits par ailleurs possibles sont refusés, et certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, dont 80 % des gains en capital nets, sont inclus. Les éléments refusés, dans le cas d'un commanditaire qui est un particulier, comprennent ceux qui sont demandés par le commanditaire à l'égard de sa quote-part des dépenses admissibles (et autres frais et pertes) qui ont été engagées et attribuées par la société en commandite au cours d'un exercice donné de celle-ci dans la mesure où ces déductions sont supérieures à la quote-part du bénéfice de la société en commandite qui revient au commanditaire. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum de remplacement, une exonération de 40 000 \$ est accordée à un contribuable qui est un particulier, sauf la plupart des fiducies entre vifs. Le taux fédéral de l'impôt minimum actuel est de 15 %. La question de savoir si et

dans quelle mesure l'impôt à payer d'un commanditaire donné sera augmenté en raison de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de revenu du commanditaire, de la source de ce revenu et de la nature des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui serait, si ce n'était d'un impôt minimum de remplacement, son impôt par ailleurs payable au cours d'une telle année.

Les commanditaires qui sont des particuliers sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application éventuelle de l'impôt minimum de remplacement.

Dissolution de la société en commandite

Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent la poursuite de ses activités.

En règle générale, la liquidation de la société en commandite et la distribution de ses actifs aux commanditaires constitueront une disposition de ces actifs par la société en commandite en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Cette disposition par la société en commandite donne habituellement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital); toutefois, dans les circonstances où la société en commandite, à sa dissolution, distribue des actifs qui constituent un avoir minier canadien au sens de la Loi de l'impôt, le produit de disposition, après déduction des dépenses effectuées ou des frais engagés aux fins de la disposition, réduira plutôt le compte des FAC cumulatifs du commanditaire et peut entraîner l'ajout d'un revenu décrit précédemment à la rubrique « Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice ».

À la suite de la dissolution de la société en commandite, certains coûts engagés par celle-ci afin de commercialiser les parts, y compris les frais d'émission et la rémunération des placeurs pour compte qui étaient déductibles par la société en commandite à raison de 20 % par année, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée et également sous réserve de l'exposé figurant précédemment à la rubrique « Imposition de la société en commandite – Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », seront déductibles, dans la mesure où la société en commandite ne les aura pas déjà déduits au moment de sa dissolution, par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la société en commandite), de la même façon que s'ils étaient déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du total de ces frais non déduits attribués au commanditaire.

Par ailleurs, si les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif de la société en commandite à la dissolution de cette dernière, et que certaines autres exigences prévues par la Loi de l'impôt sont respectées, dont la production de choix fiscal conjoint par les commanditaires et la société en commandite, la société en commandite sera réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué, et les commanditaires seront réputés avoir disposé de leurs parts au plus élevé des montants suivants, soit le prix de base rajusté de leurs parts ou le total de l'ensemble des prix de base rajustés des participations indivises distribuées aux commanditaires majoré de toute somme distribuée à ceux-ci. Par la suite, une répartition de ces actifs pourra avoir lieu de sorte que les commanditaires recevront une participation divise dans ceux-ci, répartition qui peut entraîner ou ne pas entraîner une disposition avec imposition reportée par les commanditaires aux fins de la Loi de l'impôt.

Opérations de liquidité

Le sommaire suivant présente les principales incidences fiscales découlant aux termes de la Loi de l'impôt de chacune des opérations de liquidité décrites à la rubrique « Liquidité éventuelle ».

a) Vente d'entreprises visées par un investissement en contrepartie d'actions

Tel qu'il est mentionné à la rubrique « Liquidité éventuelle », à l'heure actuelle le commandité prévoit que l'opération de liquidité sera une offre consistant en la vente d'entreprises visées par un investissement à une société

ouverte canadienne en échange de titres cotés en bourse uniquement. À la suite d'un tel échange, la société en commandite serait dissoute et les titres cotés en bourse seront distribués aux commanditaires.

Dans l'hypothèse selon laquelle la société ouverte est une « société canadienne imposable » au sens de la Loi de l'impôt, et les titres cotés en bourse payés en contrepartie ne comportent que des actions du capital de la société ouverte, le commandité agissant pour le compte de tous les associés et la société ouverte peuvent choisir conjointement, conformément au paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt, que le produit de la disposition des actifs de la société en commandite (c.-à-d., les entreprises visées par un investissement) aux fins de la Loi de l'impôt soit un montant qu'ils désignent, à la condition, en général, que ce montant ne soit pas supérieur à la juste valeur marchande des entreprises visées par un investissement au moment de l'opération ni inférieur à leur coût pour la société en commandite calculé immédiatement avant l'échange. Généralement, la société en commandite peut distribuer les actions ainsi reçues aux commanditaires et être dissoute dans les 60 jours suivant le transfert, avec imposition reportée. Généralement, chaque commanditaire acquerrait sa quote-part des actions de la société ouverte à un coût minime selon l'hypothèse que les entreprises visées par un placement consistent en avoirs miniers canadiens et que le montant le plus faible possible est désigné dans le choix fiscal conjoint mentionné précédemment.

b) Vente de parts en contrepartie d'actions et/ou d'espèces

Selon cette possibilité, les commanditaires vendraient leurs parts à une société ouverte canadienne en échange de titres et/ou d'espèces.

La disposition par un commanditaire de ses parts de la société entraînerait un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du commanditaire, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition. (Se reporter à la rubrique « Imposition des commanditaires – Disposition de parts de la société en commandite ».)

Toutefois, si la contrepartie payée pour les parts comporte des actions d'une société ouverte canadienne et que le commanditaire et la société ouverte canadienne signent et déposent conjointement le formulaire prescrit aux fins du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt, ils peuvent choisir que le produit de la disposition des parts aux fins de la Loi de l'impôt soit un montant qu'ils désignent, à la condition, en général, que ce montant ne soit pas supérieur à la juste valeur marchande des parts au moment de l'opération ni inférieur au montant de toute contrepartie autre qu'en actions payé au commanditaire au moment de l'échange. Par conséquent, si la contrepartie n'est constituée que d'actions de la société ouverte canadienne, il est possible de conclure la vente avec un report d'impôt. Dans un tel cas, le coût pour le commanditaire des actions reçues de la société ouverte canadienne correspondra au montant désigné dans le choix fiscal conjoint mentionné précédemment.

c) Vente d'entreprises visées par un investissement en contrepartie d'espèces

Si la société en commandite vend ses actifs en contrepartie d'espèces, son produit de la disposition de ces actifs correspondra généralement à la contrepartie en espèces reçue moins le coût fiscal de ces actifs pour la société en commandite et moins les frais raisonnables de disposition. Comme il a été mentionné précédemment à la rubrique « Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice », les règles habituelles applicables à l'imposition de gains en capital et de pertes en capital ne s'appliquent pas à la disposition d'« avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt; le transfert de tels actifs entraînera plutôt une inclusion de revenu ordinaire pour les commanditaires dans la mesure où il donne lieu à un solde négatif dans leur compte de FAC cumulatifs.

Les incidences fiscales de la dissolution de la société en commandite sont présentées à la rubrique « Dissolution de la société en commandite ». Comme le seul actif de la société en commandite à la suite de la vente sera en espèces, la société en commandite ne réalisera aucun autre gain à sa dissolution et les commanditaires auront disposé de leurs parts à la dissolution généralement sans réaliser de gains en capital ni subir des pertes en capital.

d) Inscription à la cote d'une bourse de valeurs

Le commandité peut tenter d'obtenir une inscription à la cote d'une bourse de valeurs aux termes de laquelle la société en commandite inscrira directement ses parts (ou les titres d'une autre entité qui fait l'acquisition

de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société en commandite) en vue de leur négociation à une bourse de valeurs désignée.

Aux termes des règles régissant les sociétés de personnes qui sont des « entités intermédiaires de placement déterminées » (c.-à-d. des EIPD) en vertu de la Loi de l'impôt, si les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs, la société en commandite sera considérée comme une « société de personnes-EIPD » au sens de la Loi de l'impôt. À titre de société de personnes-EIPD, la société en commandite sera assujettie à un impôt à son niveau (l'« impôt applicable aux EIPD ») sur ses « gains hors portefeuille imposables » au sens de la Loi de l'impôt, qui sont généralement i) son bénéfice tiré d'activités commerciales au Canada, ii) son bénéfice (sauf les dividendes imposables) provenant d'un « bien hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt et iii) ses gains en capital imposables provenant de la disposition d'un « bien hors portefeuille » au taux d'imposition comparable aux taux d'imposition généraux combinés fédéral et provincial applicables aux sociétés.

Les attributions aux commanditaires de la tranche après impôt applicable aux EIPD des « gains hors portefeuille » de la société en commandite sont réputées, en vertu de la Loi de l'impôt, être des dividendes d'une société canadienne imposable qui sont admissibles à titre de « dividendes déterminés » aux fins des règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt mises à la disposition des commanditaires qui sont des particuliers. Un commanditaire qui est une société canadienne imposable sera tenu d'inclure sa quote-part du dividende réputé dans son revenu mais aura généralement le droit de déduire un montant équivalent dans le calcul de son revenu imposable. La société peut être tenue de payer un impôt remboursable de 33½ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt.

Si les titres d'une fiducie ou d'une société de personnes qui fait l'acquisition de la totalité ou de la quasitotalité des actifs de la société en commandite font l'objet d'une inscription à la cote d'une bourse de valeurs, la fiducie peut être une « fiducie-EIPD » au sens de la Loi de l'impôt ou la société de personnes peut être une « société de personnes-EIPD ». Les règles de la Loi de l'impôt régissant les fiducies-EIPD sont semblables à celles des règles relatives aux sociétés de personnes-EIPD.

e) Opération de roulement avec un organisme de placement collectif

Si la société en commandite transfère ses actifs (sauf les actifs qui sont des « avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt si ces actifs constituent des biens immeubles ou un intérêt dans de tels biens) à une société de placement à capital variable aux termes d'une opération de roulement avec un organisme de placement collectif pour une contrepartie consistant uniquement en actions du capital de la société de placement à capital variable et pourvu que les choix appropriés soient faits et déposés en temps opportun aux termes du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable en raison du transfert. La société de placement à capital variable fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût indiqué égal au moindre de son coût indiqué pour la société en commandite et de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert.

Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours suivant le transfert des actifs à la société de placement à capital variable et que les seuls actifs de la société en commandite immédiatement avant la dissolution soient les actions de la société de placement à capital variable et des espèces, ces actions seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ce commanditaire moins le montant de toute somme en espèces distribuée au commanditaire, et celui-ci sera réputé avoir disposé des parts pour un produit de disposition correspondant au même coût indiqué majoré de toute somme en espèces ainsi distribuée. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas, en règle générale, assujetti à l'impôt relativement à une telle opération.

Abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS 080010. Le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-12-01470. Le numéro d'identification délivré pour cet abri fiscal doit être indiqué sur toute déclaration de revenus produite par le souscripteur. Le numéro d'identification est délivré à des fins administratives uniquement et ne confirme d'aucune facon le droit d'un souscripteur de demander les allégements fiscaux se rapportant à l'abri fiscal.

FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Frais initiaux

Les frais du présent placement (y compris les frais de création et de constitution de la société en commandite, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les honoraires juridiques du placement, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres frais minimes raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais connexes) sont estimés à 100 000 \$ dans le cas de la réalisation du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas de la réalisation du placement maximum. En outre, la rémunération des placeurs pour compte de 5,75 \$ par part vendue aux termes du placement sera payée aux placeurs pour compte à chaque clôture. Les frais précédents seront acquittés par la société en commandite à partir du produit brut. Si les frais du placement, autres que la rémunération des placeurs pour compte, sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Quote-part du commandité

En contrepartie partielle de la prestation de divers services de gestion, d'administration, de conseils, de négociation et de supervision à la société en commandite, y compris le repérage, la recherche, la structuration, la négociation et l'administration des entreprises visées par un investissement ayant trait aux sociétés pétrolières et gazières et ses autres investissements, et pour que la rémunération du commandité soit liée au succès des entreprises visées par un investissement de la société en commandite, le commandité aura droit à la quote-part du commandité. La quote-part du commandité conférera au commandité le droit de recevoir 5 % des distributions et 5 % de la contrepartie, y compris les espèces, les titres ou toute autre contrepartie, que reçoit la société en commandite aux termes d'une opération de liquidité.

Prime liée au rendement

Aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite versera au commandité, en contrepartie partielle de l'administration, de la gestion, de la supervision et de l'exploitation de l'entreprise et des affaires de la société en commandite, la prime liée au rendement, soit une proportion de 20 % des distributions, une fois que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total (soit le prix de souscription global des parts souscrites par les commanditaires). Le commandité peut attribuer une partie de sa prime liée au rendement, le cas échéant, aux courtiers qui vendent des parts, laquelle partie peut être ensuite attribuée à son personnel, dont des conseillers financiers.

Frais d'exploitation et d'administration

La société en commandite acquittera l'ensemble des frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront les suivants : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux commanditaires et des documents d'assemblée, le cas échéant; b) les honoraires et frais payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques et techniques de la société en commandite; c) les honoraires et débours payables à CDS ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux fournisseurs de services, aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux et les frais et débours payables aux termes des emprunts de la société en commandite, le cas échant; d) les taxes et impôts et les droits de dépôt réglementaires courants; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité ou Toscana ou leurs mandataires respectifs relativement à leurs obligations permanentes envers la société en commandite; f) les dépenses engagées relativement aux activités concernant les ZIC, les puits supplémentaires ou aux termes de participations obtenues; et g) les dépenses pouvant être engagées relativement à la réalisation d'offres, à la dissolution de la société en commandite et à la mise en œuvre d'une opération de liquidité. De plus, la société en commandite prendra également en charge les frais de l'examen géologique, géophysique, foncier, technique et économique, de l'analyse des projets et des frais d'évaluation engagés relativement à l'évaluation d'éventuelles entreprises visées par un investissement. La société en commandite n'est pas responsable du salaire des dirigeants et administrateurs de CADO et Toscana.

La seule source de remboursement de ces frais sera la réserve d'exploitation et les flux de trésorerie tirés des entreprises visées par un investissement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est de nature spéculative. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus. Un placement dans les parts ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit que le placement initial d'un commanditaire aura un rendement positif.

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a repéré aucune entreprise visée par un investissement dans laquelle elle investira.

De plus, l'achat de parts comporte des risques importants, notamment les suivants :

Risque associé aux placements

Rendement sur le placement. Rien ne garantit que des profits nets ou des flux de trésorerie suffisants seront générés à partir desquels les épargnants obtiendront le rendement annualisé cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé sur leur apport de capital à la société en commandite ou sur leur placement dans les parts, ni que leur apport ou leur placement leur sera remboursé, ni qu'ils recevront une distribution.

Entreprises visées par un investissement et fonds disponibles. Rien ne garantit que le commandité sera en mesure, au nom de la société en commandite, d'engager tous les fonds disponibles dans les entreprises visées par un investissement ou d'engager des dépenses admissibles d'ici le 31 décembre 2013, s'il le peut, même s'il s'est engagé à faire de son mieux, sur le plan commercial, pour y arriver; par conséquent, il est possible que le capital soit remboursé aux commanditaires et que les commanditaires ne soient pas en mesure de demander les déductions ou crédits prévus à l'égard de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu ou au cours de l'année pendant laquelle les commanditaires prévoyaient les demander.

Confiance accordée au commandité. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du commandité pour le choix de la composition du portefeuille d'entreprises visées par un investissement et de programmes, la négociation des modalités, y compris le prix des entreprises visées par un investissement et la négociation d'offres. De telles décisions seront fondées sur un ensemble d'hypothèses, dont bon nombre pourront changer et seront indépendantes de la volonté du commandité. Le succès des programmes aura une incidence sur le rendement des parts et leur valeur. Rien ne garantit que les entreprises visées par un investissement, une fois qu'elles seront conclues, produiront ou continueront de produire les quantités prévues ou la qualité prévue dans les rapports techniques concernant ces biens.

Aucune expérience dans le domaine des sociétés en commandite accréditives. Le commandité n'a aucune expérience de la gestion de sociétés en commandite.

Négociabilité des parts. Il n'y a pas de marché par l'entremise duquel les parts peuvent être vendues et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts souscrites aux termes du présent prospectus. Aucun marché ne devrait être créé pour les parts.

Déclarations prospectives. La conjoncture du marché évolue constamment et rien ne garantit que les hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives dans le présent prospectus, y compris le rendement annualisé cible d'au moins 12 % de la société en commandite sur le capital investi, se révéleront exactes ou qu'elles finiront par se concrétiser. Les résultats antérieurs ne sont pas nécessairement représentatifs du rendement futur.

Risques associés au secteur

Risques du secteur pétrolier et gazier. Les activités commerciales des sociétés pétrolières et gazières et de la société en commandite sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au

contrôle de ces émetteurs. Les sociétés pétrolières et gazières et la société en commandite pourraient ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz naturel et leur rentabilité pourrait être atteinte par les fluctuations défavorables des prix des marchandises, des taux de change ou de la demande des marchandises, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou ressources, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas.

Certains risques sont inhérents aux activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz naturel et pourraient exposer la société en commandite à des réclamations découlant de blessures subies par des personnes ou leur décès ou découlant de dommages à des biens de tiers. Dans la mesure où les réclamations découlant des activités de la société en commandite sont supérieures à l'actif net de cette dernière et aux limites d'assurance ou ne sont pas assurées, il est possible que les épargnants puissent ne pas recevoir un rendement ou le remboursement de leur placement dans la société en commandite.

D'autres risques inhérents aux secteurs pétroliers ou gaziers auxquels toutes les entités, y compris la société en commandite, sont exposées, comprennent le risque associé à l'incapacité de vendre le pétrole et le gaz naturel en temps opportun, le risque de défaut à l'égard de la totalité ou d'une partie des débiteurs attribuables à la vente du pétrole et/ou du gaz naturel, les pénuries éventuelles de main-d'œuvre et de matériel, les risques d'augmentation des coûts de forage ou de production, les erreurs de la direction, les frais, la logistique ou les problèmes relatifs à l'évacuation de l'eau ou à l'enlèvement des déchets et le risque de désastre naturel ou attribuable à l'être humain ou des situations comme les inondations, les incendies et les catastrophes météorologiques. En raison de ce qui précède, et d'autres situations ou problèmes qui ne peuvent être prédits actuellement, il est possible que le placement des épargnants ne leur procure aucun rendement.

La société en commandite. Rien ne garantit la rentabilité de la société en commandite. Rien ne garantit qu'une entreprise visée par un investissement conclue par la société en commandite permettra la découverte de quantités commerciales de pétrole et/ou de gaz naturel. La société en commandite, selon les occasions qui s'offrent à elle et les fonds dont elle dispose, investira avec diverses sociétés pétrolières et gazières dans d'autres entreprises visées par un investissement. Par conséquent, les modalités de chaque convention d'investissement, le succès des divers programmes et de toute offre seront vraisemblablement très différents pour chaque entreprise visée par un investissement. Un épargnant n'a aucun contrôle sur la façon dont le commandité attribue les placements dans les entreprises visées par un investissement, ni sur le type de programmes et les sociétés pétrolières et gazières avec lesquelles la société en commandite conclura une entreprise visée par un investissement. Il est vraisemblable de s'attendre à ce que le rendement ou le succès diffère grandement d'une entreprise visée par un investissement à l'autre. L'effet des facteurs précédents ne peut être prédit avec exactitude, mais pourra être important pour le rendement du placement d'un épargnant.

Besoin éventuel de fonds supplémentaires. Les seules sources de liquidités disponibles pour acquitter les frais de la société en commandite seront le produit du placement (avec lequel la société en commandite créera une réserve d'exploitation) et les paiements provenant d'entreprises visées par un investissement. Si les fonds disponibles ont été engagés dans les entreprises visées par un investissement, que la réserve d'exploitation est complètement épuisée et que les produits d'exploitation qui sont tirés des entreprises visées par un investissement ne suffisent pas à financer les frais courants, les paiements de ces frais diminueront la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements.

Statuts des entreprises visées par un investissement et des programmes. Les épargnants ne recevront aucune donnée particulière sur les entreprises visées par un investissement qui constitueront la principale source de revenu de la société en commandite.

Dépendance envers les sociétés pétrolières et gazières. La société en commandite prévoit que les entreprises visées par un investissement génèreront un bénéfice. Ce bénéfice dépendra de la capacité des sociétés pétrolières et gazières à choisir, à gérer effectivement et à aménager des sites de forage. Dans la mesure où les sociétés pétrolières et gazières ne s'acquittent pas de leurs obligations, et notamment celles d'engager des fonds dans des activités constituant des dépenses admissibles, la valeur obtenue par la société en commandite, et le rendement pour les commanditaires, pourrait être grandement réduite. En outre, le montant des distributions, des rachats et/ou d'une offre émanant d'une société pétrolière et gazière peut être réduit, et leur moment retardé, en raison des retards

que peut éprouver la société en commandite à recevoir les versements aux termes de l'entreprise visée par un investissement. En outre, rien ne garantit que les sociétés pétrolières et gazières présenteront des offres ou, si de telles offres sont présentées, que des opérations seront réalisées en fin de compte ou que les offres seront assorties de modalités acceptables pour le commandité.

Titre de propriété. Les examens des titres de propriété des terrains qui feront l'objet de travaux d'exploration et/ou de mise en valeur en fonction des programmes conformément aux normes du secteur peuvent ne pas permettre de déceler tout vice de titre imprévu ou permettre d'éviter tout différend au sujet de la propriété des ressources qui pourrait nuire grandement à la revendication du titre de propriété de ce terrain par l'entreprise visée par un investissement ou y faire échec.

Exploration, mise en valeur et production. Les fonds disponibles seront engagés à l'égard de forages de pétrole et de gaz naturel en vue des activités d'exploration, de mise en valeur et de production, qui sont des entreprises à risque élevé dont les perspectives de succès sont incertaines. La société en commandite n'est propriétaire d'aucune participation dans le pétrole et le gaz naturel et n'a repéré aucune occasion de participation et d'acquisition à ce titre. De plus, si le commandité repère des occasions de participation ou d'acquisition, il pourrait ne pas être en mesure de réussir à conclure des ententes pour de telles participations ou acquisitions selon des modalités économiques. En outre, la société en commandite n'a pas les revenus pour fournir un soutien si les puits forés ou les terrains acquis se révèlent non rentables sur le plan de la production. Rien ne garantit que des accumulations commerciales de pétrole et de gaz naturel seront découvertes à la suite des efforts des sociétés pétrolières et gazières qui entreprennent le ou les programmes dans le cadre des entreprises visées par un investissement prévues. Si la société en commandite fait l'acquisition de participations dans des zones d'intérêt pouvant contenir du pétrole et du gaz naturel, les coûts, les réserves, la production et la valeur éventuelle réels peuvent varier grandement par rapport à ce qui était prévu. Si tous les fonds disponibles sont engagés par la société en commandite sans découvrir de pétrole ou de gaz naturel en quantités commerciales, la société en commandite n'aura aucune valeur et cessera ses activités sans que le placement des épargnants produise un rendement.

Dangers liés à l'exploitation. Les activités qu'exercera la société en commandite aux termes de ses conventions d'investissement prévues et avec d'autres partenaires du secteur seront assujetties à tous les risques liés à l'exploitation normalement associés à la mise en valeur, au forage et à la production de pétrole et de gaz naturel, comme les éruptions et la pollution. Conformément aux conventions d'investissement, les sociétés pétrolières et gazières qui sont les exploitants des terrains faisant l'objet de travaux d'exploration par les entreprises visées par un investissement seront tenues d'obtenir une assurance conforme à la pratique usuelle au sein du secteur, mais rien ne garantit que l'assurance sera offerte ou qu'elle sera adéquate.

Situation et concurrence au sein du secteur. Le secteur pétrolier et gazier est fortement concurrentiel, et la société en commandite et les sociétés pétrolières et gazières doivent faire concurrence à de nombreuses sociétés dont bon nombre ont une santé financière, une expérience et des ressources techniques beaucoup plus grandes. En règle générale, la concurrence est intense à l'égard de l'acquisition de terrains recelant des ressources qui sont considérées comme ayant un potentiel commercial ainsi que pour les appareils de forage nécessaires pour exploiter de tels terrains. Si les sociétés pétrolières et gazières ne sont pas en mesure d'obtenir ces appareils, les programmes pourraient être retardés, et la société en commandite pourrait ne pas être en mesure d'engager et de répartir en faveur des commanditaires la totalité des dépenses admissibles comme prévu.

Les prix payés pour le pétrole et le gaz naturel produit font l'objet d'importantes fluctuations sur le marché et auront directement une influence sur la rentabilité de la production tirée des réserves de pétrole ou de gaz naturel qui peuvent être mises en valeur par une entreprise visée par un investissement. Rien ne garantit qu'une entreprise visée par un investissement donnée se révélera rentable ou viable à court ou long terme.

Contexte réglementaire. Les activités pétrolières et gazières, y compris l'acquisition de concessions, sont assujetties à une importante réglementation gouvernementale. Les activités, à l'occasion, peuvent subir l'influence à divers degrés des événements politiques et environnementaux, comme les restrictions touchant la production, le contrôle des prix, les augmentations des taxes et impôts, l'expropriation de terrains, les contrôles de la pollution et les changements des conditions aux termes desquelles le pétrole et le gaz naturel peuvent être exportés.

Respect des critères en matière de placement. Dans leur évaluation des risques et des résultats d'un placement dans les parts, les épargnants éventuels ne doivent pas oublier qu'ils s'en remettent uniquement à la bonne foi, au jugement et à la capacité du commandité à prendre les décisions convenables en ce qui concerne la nature des conventions d'investissement et les sociétés pétrolières et gazières et programmes choisis. Même si le commandité a établi un processus de placement qu'il compte suivre lorsqu'il choisit les entreprises visées par un investissement, certains critères en matière de placement sont axés sur l'avenir et l'obligent à faire les placements en fonction de son évaluation de la probabilité qu'une entreprise visée par un investissement ou une société pétrolière et gazière continue de respecter la stratégie de placement et les restrictions en matière de placement à l'avenir. Rien ne garantit que ces critères axés sur l'avenir seront respectés en fin de compte par les entreprises visées par un investissement que la société en commandite conclura avec les sociétés pétrolières et gazières.

Même si le commandité évaluera chaque programme dans son intégralité, rien ne garantit que chaque puits d'un programme donné respectera la totalité des critères en matière de placement. Le commandité peut décider qu'un tel programme est acceptable pour la société en commandite en raison de sa correspondance globale aux critères en matière de placement et d'un équilibre prudent du risque et des résultats économiques.

Emprunts par la société en commandite. Dans certains cas, la société en commandite peut emprunter des fonds auprès d'une institution financière, de Toscana ou d'un membre du groupe de Toscana. Se reporter aux rubriques « Société en commandite – Objectifs de placement » et « – Stratégies de placement ». Il se peut que la société en commandite ne soit pas en mesure d'emprunter des fonds ou ne soit pas en mesure d'emprunter des fonds suffisants pour s'acquitter de ses obligations aux termes d'une convention d'investissement et pourrait donc, dans le cas de puits supplémentaires et de ZIC, ne pas pouvoir profiter pleinement, voire pas du tout, d'une occasion économique en raison de son incapacité à participer au forage d'un tel puits ou à l'avancement d'un programme. Il se peut aussi que le forage d'un puits supplémentaire entrepris dans le cadre d'un programme se révèle non rentable et soit un puits sec, et que les dettes contractées doivent être remboursées à partir d'autres flux de trésorerie ou actifs de la société en commandite. Rien ne garantit que les frais associés à de tels emprunts ne dépasseront pas l'accroissement de leurs rendements ou que la stratégie d'emprunt de la société en commandite accroîtra le rendement.

Liquidité des titres reçus dans le cadre d'une opération de liquidité. Même si le commandité prévoit que les titres émis dans le cadre d'une opération de liquidité (le cas échéant) seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, rien ne garantit que de tels titres seront effectivement inscrits, et s'ils le sont, que le marché pour ces titres sera un marché actif, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'un commanditaire à les revendre.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre et qu'une approbation n'est pas demandée ou reçue quant à la poursuite des activités de la société en commandite et rien ne garantit que l'opération sera mise en œuvre avec report de l'impôt. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations requises seront obtenues pour celle-ci (y compris les approbations des autorités de réglementation) ou que l'opération de liquidité sera mise en œuvre. Dans ces circonstances, à moins que les commanditaires n'approuvent une résolution ordinaire en vue de poursuivre les activités de la société en commandite, la participation proportionnelle de chaque commanditaire dans les actifs de la société en commandite sera distribuée au moment de la dissolution de la société en commandite, qui devrait avoir lieu vers le 30 juin 2015.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le commandité n'est pas en mesure de disposer de la totalité des actifs en échange d'espèces ou de titres librement négociables avant la date de dissolution, les commanditaires peuvent recevoir des titres ou d'autres participations de sociétés pétrolières et gazières pour lesquels le marché est non liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente et d'autres restrictions aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour de tels titres. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre, ni qu'elle le sera avec report de l'impôt. Par exemple, si la contrepartie que reçoit la société en commandite d'un acheteur et qui porte sur des entreprises visées par un investissement se compose d'espèces (ou d'actifs différents des actions du capital de l'acheteur), le report de l'impôt pour la société en commandite peut être réduit ou impossible. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Risque associé aux sociétés de personnes-EIPD. Si le commandité obtient une inscription à la cote d'une bourse de valeurs pour les parts dans le cadre d'une opération de liquidité, la société en commandite sera considérée comme une « société de personnes-EIPD » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui peut avoir une incidence sur l'encaisse distribuable pouvant être distribuée aux commanditaires.

Capital disponible. Si le produit du placement des parts est très inférieur au placement maximum, les frais du placement et les frais courants et administratifs, ainsi que les intérêts débiteurs payables par la société en commandite peuvent entraîner une importante réduction, voire même l'élimination, du rendement qui aurait été par ailleurs offert à la société en commandite.

La capacité du commandité de négocier des conventions d'investissement favorables au nom de la société en commandite est en partie influencée par le montant total du capital disponible aux fins des placements. Par conséquent, si le produit du placement est très inférieur au placement maximum, le commandité pourrait éprouver des difficultés à négocier et à conclure des conventions d'investissement favorables au nom de la société en commandite et, par conséquent, il se pourrait que la stratégie de placement de la société en commandite ne soit pas menée à bien.

Responsabilité des commanditaires. Les commanditaires peuvent perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils prennent part au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans divers territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite existant sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, mais exerçant leurs activités dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires devaient perdre leur responsabilité limitée, ils pourraient être tenus responsables des sommes au-delà de leur apport de capital et de leur part au bénéfice net non distribué de la société en commandite si une réclamation donne lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et ceux de la société en commandite. Même si le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires dans certaines circonstances, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires demeurent responsables du remboursement à la société en commandite de la partie du montant qui leur a été distribué et qui est nécessaire pour que le capital de la société en commandite soit au même niveau qu'avant cette distribution.

Risques liés à la fiscalité. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus grands dans le cas d'un souscripteur dont le revenu est assujetti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait se fonder principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte de son placement. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal bien au fait du droit de l'impôt sur le revenu.

Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts pourraient subir des changements fondamentaux en raison de modifications des lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003, qui limitent la réclamation de pertes résultant de la déduction de l'intérêt et d'autres dépenses dans certains cas, ne sont que des ébauches de propositions. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une nouvelle proposition en remplacement des propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée bientôt afin de recueillir des commentaires. Une telle nouvelle proposition n'a pas encore été publiée. Rien ne garantit que cette nouvelle proposition n'aura pas un effet négatif sur la société en commandite ou les commanditaires. Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des entreprises visées par un investissement, et les montants engagés pourraient ne pas être considérés comme des dépenses admissibles. Chaque commanditaire déclarera ne pas avoir acquis les parts aux termes d'un emprunt à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Il y a de plus un risque que les dépenses engagées par la société en commandite ne soient pas considérées comme des dépenses admissibles ou que les dépenses admissibles engagées soient réduites en raison d'autres

événements, y compris l'impossibilité de respecter les dispositions des conventions d'investissement ou de la législation en matière d'impôt sur le revenu applicable. La société en commandite peut omettre de respecter la législation en valeurs mobilières applicable. Rien ne garantit que la société en commandite engagera et attribuera des dépenses admissibles au plus tard au moment où elle a convenu de faire de son mieux, sur le plan commercial, pour y arriver. Ces facteurs peuvent réduire ou éliminer le rendement qu'un commanditaire peut obtenir sur un placement dans les parts.

L'impôt minimum de remplacement fédéral (ou celui du Québec) pourrait limiter les avantages fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Les commanditaires obtiendront les avantages fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la société en commandite engage et attribue des dépenses admissibles et en bénéficieront dans la mesure où des gains réalisés à la disposition, par la société en commandite, de ses actifs (sauf les actifs qui constituent un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt) sont des gains en capital et non un revenu aux fins de l'impôt. Il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de bénéfice et/ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de l'année. Afin de réduire ce risque, la convention de société en commandite autorise le commandité à faire en sorte que la société en commandite verse des distributions aux commanditaires en plus des distributions mensuelles, qui doivent commencer vers le 30 juin 2013. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite – Distributions en espèces ».

Si un commanditaire finance l'acquisition des parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité, les dépenses admissibles engagées par la société en commandite seront réduites du montant de ce financement. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 pourraient avoir une incidence défavorable sur un commanditaire qui finance le prix de souscription de ses parts.

Rien ne garantit que toute opération de liquidité entreprise n'entraînera pas des conséquences fiscales défavorables pour un souscripteur.

Risque associé à l'émetteur

Absence d'antécédents d'exploitation. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture, la société en commandite ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard des pertes, des coûts ou des dommages qu'ils subiraient si leurs responsabilités n'étaient pas limitées de la manière prévue aux présentes, à la condition que la perte de la responsabilité ait été causée par une mesure ou une omission du commandité ou par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution des obligations ou de ses devoirs qui lui sont imposées aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations ou devoirs. Toutefois, cette indemnisation ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes excédant l'apport de capital convenu du commanditaire. Le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne suffiront pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, que l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir des capitaux supplémentaires ou pour consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Ressources financières de la société en commandite. Les seules sources de liquidités disponibles en vue du paiement des dépenses, des dettes et des engagements actuels et futurs de la société en commandite, y compris le remboursement des frais d'exploitation et d'administration engagés par le commandité et la quote-part du commandité, seront la réserve d'exploitation et les produits d'exploitation tirés des entreprises visées par un

investissement. Par conséquent, si la réserve d'exploitation et le bénéfice d'exploitation sont utilisés en entier, le paiement des frais d'exploitation et d'administration et de la quote-part du commandité diminuera l'actif de la société en commandite.

Conflits d'intérêts. Les promoteurs, le commandité, certains des membres de leur groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité est ou sera une filiale des promoteurs, et les administrateurs et les dirigeants des promoteurs et du commandité se livrent ou peuvent se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont ou seront analogues à celles auxquelles la société en commandite et le commandité se livreront et seront en concurrence avec ces activités, y compris le fait d'agir à l'avenir en qualité d'administrateurs et de dirigeants des commandités d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent se produire entre les commanditaires, d'une part, et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants, les employés et les membres du groupe du commandité et des promoteurs d'autre part. Ni le commandité, ni les promoteurs, ni aucune entité apparentée ne sont tenus d'offrir une occasion de placement particulière à la société en commandite, et les entités apparentées peuvent saisir de telles occasions pour elles-mêmes.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité et des promoteurs pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité et les promoteurs ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises concurrentes de l'entreprise de la société en commandite.

Absence de conseillers juridiques distincts. Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par des conseillers juridiques distincts, et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Risque relié à la concentration. Parce que la société en commandite investira dans des entreprises visées par un investissement du secteur pétrolier et gazier, la valeur du portefeuille de la société en commandite peut être plus volatile que celle de portefeuilles privilégiant des placements plus diversifiés. De plus, la valeur du portefeuille d'actifs de la société en commandite peut fluctuer en fonction des cours sous-jacents des marchandises produites par ce secteur de l'économie.

DESCRIPTION DES PARTS

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, desquelles au moins 50 000 parts et au plus 300 000 parts seront émises aux termes du placement. Sauf indication contraire expresse dans la convention de société en commandite, chaque part émise et en circulation aura égalité de rang par rapport à chaque autre part en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et quant à toutes les autres questions, et aucune part n'aura en aucun cas un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 100,00 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts que peuvent détenir des institutions financières et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 50 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle de 100,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Les parts constituent des valeurs mobilières aux fins de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* (Ontario) et des lois semblables d'autres territoires. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite ».

SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la société en commandite exerce ses activités. Les déclarations du présent prospectus concernant la convention de société en commandite en résument les dispositions importantes. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite pour obtenir les détails des dispositions qui précèdent et d'autres dispositions.

Souscriptions

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité, au nom de la société en commandite, et du droit de clore le placement des parts en tout temps sans avis. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. Les participations dans les parts non représentées par des certificats seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom dans les registres de la société en commandite que Valiant tient à la date de chaque clôture. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS.

Commanditaires

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoirs en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

Non-résidents

Chaque commanditaire sera tenu de déclarer et de garantir qu'il n'est pas un « non-résident » ou, dans le cas d'une société de personnes, qu'elle n'est pas une « société de personnes canadienne », dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt et sera tenu de s'engager à conserver ce statut tant qu'il détiendra des parts. Un commanditaire sera réputé avoir disposé de ses parts pour un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ses parts établie selon le dernier rapport indépendant sur les réserves à l'égard des entreprises visées par un investissement de la société en commandite produit avant la date à laquelle ce commanditaire a cessé d'être un résident du Canada ou une « société de personnes canadienne », selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt. Le commandité peut obliger ces commanditaires non résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui par ailleurs contreviennent à la convention de société en commandite (portant sur le statut des commanditaires) à vendre leurs parts à des acheteurs admissibles dans un certain délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Parts

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts dont un nombre minimal de 50 000 parts et un nombre maximal de 300 000 parts seront émises aux termes du placement. À moins que la convention de société en commandite ne prévoie expressément le contraire, chaque part émise et en circulation aura égalité de rang par rapport à chacune des autres parts en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et aucune part n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura droit à une voix pour chaque part détenue. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 100,00 \$ par part achetée. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts que peuvent détenir des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire est de 50 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles en multiples de 100,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Les « non-résidents », au sens de la Loi de l'impôt, ne peuvent acheter des parts.

Le commanditaire initial a fait un apport de 100,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité a fait un apport de 10,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité n'est pas tenu de souscrire une part quelconque ou de faire par ailleurs un apport de capital supplémentaire à la société en commandite.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire en fonction du montant de cette réduction avant d'attribuer cette perte aux autres commanditaires. Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour s'assurer que l'emprunt ou le financement ne sera pas un montant à recours limité.

Transfert de parts

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne s'attend pas à ce qu'un marché soit créé. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Il est fort probable que les souscripteurs éprouvent des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible. Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à CDS et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint à l'annexe A de la convention de société en commandite, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, accompagné des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de son autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être raisonnablement requis par CDS et/ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le transfert des parts doit être consigné dans le système d'inscription en compte; c) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; d) aucun transfert de parts ne provoquera la dissolution de la société en commandite; e) aucun transfert de fractions de part ne sera considéré comme valide; f) tout transfert de parts est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable de tous les coûts liés à la préparation de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires différents de la Colombie-Britannique); et g) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite est remis aux commanditaires. Tous les transferts de parts sont assujettis à l'approbation du commandité. Le commandité a l'intention de ne pas approuver le transfert de parts, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Un cessionnaire de parts, en signant le formulaire de transfert, convient d'être lié et assujetti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et d'accorder la procuration prévue à l'article 19 de la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » aux fins de la Loi de l'impôt, que le cessionnaire n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt) ni une institution financière, que le cessionnaire n'est pas une société exploitant des ressources et qu'il n'a pas de lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt avec une société exploitant des ressources, ou indique toutes les sociétés exploitant des ressources avec lesquelles il a un lien de dépendance, que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts, en totalité ou en partie, à un cessionnaire s'il croit que ce

dernier est un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » aux fins de la LIC, une personne dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt, une institution financière ou une société de personnes. En outre, le commandité peut refuser un transfert : a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables ou b) si le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. L'auteur d'un transfert de parts demeurera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour que le capital de la société en commandite soit au même niveau qu'avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et une incapacité pour cette dernière d'acquitter ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

La convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'inscrire un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Le commandité a, en exclusivité, l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité, pour le compte de la société en commandite et en son nom, de prendre les mesures, d'instituer les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes ou conventions nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts, ainsi qu'exploiter l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite et peut déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes de la convention de société en commandite si, à l'appréciation du commandité, il serait au mieux des intérêts de la société en commandite de le faire; toutefois, aucun tel contrat ni aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite.

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services des conseillers, auditeurs et autres experts ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de consentir une sûreté, des charges ou des restrictions au nom de la société en commandite; d) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés dans le cadre de l'entreprise de la société en commandite ou de la convention de société en commandite; e) de réunir des capitaux au nom de la société en commandite en offrant des parts en vente; f) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; g) d'investir les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement conformément à la stratégie de placement; h) de signer et de déposer auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une bourse de valeurs, les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés relativement à un tel placement; i) dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement, d'investir, ou de faire en sorte que soient investis, la totalité des fonds disponibles dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; j) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite, k) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de chacun de ces commanditaires, les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale ou autre législation ou loi d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire; et l) de déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre législation fiscale ou autre législation ou loi de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires et de la société en commandite et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront le temps et les efforts à l'entreprise de la société en commandite qui sont nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts mutuels des commanditaires. Avant la dissolution de la société en commandite, le commandité n'exploitera aucune entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la société en commandite.

Frais

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires et le remboursement de certains frais, comme ils sont tous indiqués à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».

Démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut démissionner volontairement de ses fonctions de commandité de la société en commandite en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission au sein de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet au plus tôt: i) 180 jours après que l'avis est donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent au sein de la société en commandite à titre de commandité ou ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires par voie de résolution ordinaire. Le commandité sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances si un nouveau commandité est nommé par les commanditaires par voie d'une résolution ordinaire dans un délai de 180 jours de cet événement. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou qu'il a fait preuve d'un mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard, b) si la destitution à titre de commandité a été approuvée par voie de résolution extraordinaire et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la société en commandite et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à une obligation ou à un devoir qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours de la réception de cet avis. La démission ou la destitution du commandité est assujettie au paiement, par la société en commandite, de tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la démission ou de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tous les actifs de la société en commandite qui sont à son nom au nom du nouveau commandité.

Attribution des dépenses admissibles, du bénéfice et de la perte

Le bénéfice ou la perte de la société en commandite (y compris les gains et les pertes en capital) sera réparti entre les commanditaires à la fin de chaque exercice de la société en commandite en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent à la fin de l'exercice en question. Les dépenses admissibles, ainsi que le bénéfice et la perte, de la société en commandite au cours d'un exercice seront attribués aux commanditaires comme suit : a) les dépenses admissibles (constitués des FAC et des FEC) engagées au cours d'une année civile donnée seront réparties par la société en commandite entre les personnes qui sont ou étaient des commanditaires à la fin de l'année; b) 99,99 % des pertes nettes seront attribuées aux commanditaires et 0,01 %, au commandité; c) jusqu'à ce que les commanditaires

aient reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 95 % du bénéfice net sera attribué aux commanditaires et 5 %, au commandité; d) après que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital, 75 % du bénéfice net sera attribué aux commanditaires et 25 % (constitués de la quote-part du commandité et de la prime liée au rendement), au commandité; e) le bénéfice imposable ou la perte imposable, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt en tenant compte des attributions faites à l'égard d'exercices antérieurs, sera attribué de la même façon que le bénéfice net ou la perte nette; et f) le bénéfice imposable ou la perte imposable qui ne peut être attribué aux termes du point e) précédent sera attribué de la façon que le commandité estime juste et équitable et conforme à l'intention du point d) précédent, dans chaque cas en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent au moment en question, peu importe si un commanditaire était alors un souscripteur de parts ou un cessionnaire de celles-ci ou avait cessé ou non d'être un commanditaire au moment de l'attribution.

Distributions en espèces

À compter de juin 2013, la société en commandite a l'intention, aussitôt que possible après la fin de chaque mois civil (ou aux autres dates que peut établir le commandité), de distribuer aux associés un montant qui correspond au montant de l'encaisse distribuable de la société en commandite à la fin de ce mois. La société en commandite n'aura pas de montant de distribution mensuel fixe. La société en commandite peut également à l'occasion effectuer les distributions supplémentaires que le commandité juge appropriées.

Jusqu'à ce que les commanditaires aient reçu des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 95 % des distributions seront distribués aux commanditaires et 5 %, au commandité. Après que les commanditaires auront reçu des distributions correspondant à 100 % de leur apport de capital total, la société en commandite distribuera 75 % de l'encaisse distribuable aux commanditaires et 25 % (constitués de la quote-part du commandité et de la prime liée au rendement), au commandité.

Distribution d'actifs

Dans les circonstances où il le juge approprié, le commandité peut faire une distribution d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents ou de titres de créance suivant lesquels le porteur de ces titres n'a aucune obligation d'importance envers le débiteur dont la société en commandite est propriétaire et de tout autre bien de la société en commandite ou d'une combinaison d'espèces et de tels actions, titres de créance ou autres biens (les « actifs distribuables ») à la juste valeur marchande, ainsi que de l'ensemble des espèces que détient la société en commandite au moment en question. Si une distribution n'est pas sous forme d'espèces, alors le commandité, agissant raisonnablement, peut établir la valeur des actifs distribuables en tenant compte de leur juste valeur marchande et, aux fins de la convention de la société en commandite, la valeur ainsi établie est le montant de la distribution. Jusqu'à ce que les commanditaires aient reçu des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 95 % des actifs distribuables qui sont versés sous forme de distributions seront distribués aux commanditaires et 5 %, au commandité. Après que les commanditaires auront reçu des distributions correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 75 % des actifs distribuables versés sous forme de distributions seront distribués aux commanditaires et 25 %, au commandité.

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été créée pour permettre aux commanditaires de tirer parti d'une responsabilité qui se limite à leur apport de capital à la société en commandite et à leur quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée : a) dans la mesure où les principes du droit canadien reconnaissant la limitation de responsabilité du commanditaire n'ont pas été établis de façon péremptoire à l'égard des sociétés en commandite qui ont été constituées en vertu des lois d'une province, mais qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans d'autres provinces ou b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents de dépôt publics effectués en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires dans lesquels elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par

ailleurs la législation pertinente de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où une limitation de la responsabilité peut ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Chaque commanditaire indemnisera et tiendra à couvert la société en commandite, le commandité et chaque autre commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par la société en commandite, le commandité ou les autres commanditaires en raison d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un manquement à l'égard des garanties ou des engagements de ce commanditaire tel qu'il est indiqué dans la convention de société en commandite.

Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une mesure ou une omission du commandité ou par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Se reporter à la rubrique « Responsabilité limitée des commanditaires ». L'indemnisation en question ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes en excédent de l'apport de capital du commanditaire. Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite et/ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire dans l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières ou des actifs de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute mesure ou omission qu'il considérait de bonne foi comme faisant partie des pouvoirs qui lui étaient conférés par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une mesure ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou dommage touchant l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres de son groupe.

À l'occasion d'une action en justice, d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était dévolu aux termes des présentes; s'il en est autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

Dissolution

À moins qu'elle ne soit dissoute dès la survenance de certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne soient poursuivies après le 30 juin 2015, avec l'approbation des commanditaires, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et prendra fin à cette date, et ses actifs nets seront distribués aux commanditaires et au commandité à moins qu'une opération de liquidité ne soit mise en œuvre. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la société en commandite en espèces ou en titres librement négociables et les actifs nets seront distribués en proportion aux associés. Le commandité peut, à sa seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, reporter la date de la dissolution de la société en commandite à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le commandité n'a pas été en mesure de convertir la totalité des actifs de la société en commandite

en espèces ou en titres librement négociables et qu'il établit qu'il serait au mieux des intérêts des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou que le commandité juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés en nature et en proportion, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et, par la suite, ces biens seront répartis, au besoin. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Procuration

La convention de société en commandite prévoit une procuration assortie d'un intérêt, dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires à, entre autres, signer la convention de société en commandite, les modifications de celle-ci et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et la répartition des actifs distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et des dispositions correspondantes des lois provinciales et territoriales applicables, en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. De plus, la procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires, à approuver une fusion ou un regroupement de la société en commandite avec une ou plusieurs entités apparentées si, de l'avis du commandité, cette fusion ou ce regroupement est au mieux des intérêts de la société en commandite et des commanditaires et ne se traduit pas par des conséquences fiscales défavorables pour les commanditaires. Par la souscription de parts, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.

Modifications

Le commandité peut, sans en aviser au préalable les commanditaires ni obtenir leur consentement à cet effet, modifier la convention de société en commandite à l'occasion si la modification vise à ajouter une disposition qui, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, vise à assurer une protection et des avantages aux commanditaires, est nécessaire pour corriger une erreur ou une ambiguïté manifeste ou pour corriger ou compléter une disposition de la convention de société en commandite qui pourrait être mal structurée ou incompatible avec une autre disposition ou est prescrite par la loi. Ces modifications ne seront faites que si elles n'ont pas, de l'avis du commandité, une incidence défavorable importante sur les droits des commanditaires. Le commandité avisera les commanditaires de tous les détails d'une modification ainsi faite dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet de la modification.

Le commandité peut, avec le consentement des commanditaires obtenu par voie de résolution extraordinaire, modifier la convention de société en commandite, pourvu qu'aucune modification qui y est apportée n'ait pour effet : de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la société en commandite; de réduire, d'éliminer ou de modifier l'obligation de la société en commandite de payer la quote-part du commandité et la prime liée au rendement au commandité; de modifier les dispositions concernant les frais du commandité (à moins que ce dernier, à sa seule appréciation, n'y consente); de réduire la participation d'un commanditaire dans la société en commandite; de modifier d'une façon quelconque l'attribution du bénéfice net ou de la perte nette et du bénéfice imposable entre les commanditaires et le commandite ou l'attribution des dépenses admissibles entre les commanditaires; de changer la responsabilité des commanditaires ou du commandité; de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à une assemblée; de modifier la société en commandite de sorte qu'elle devienne une société en nom collectif (à moins que tous les commanditaires n'y consentent); d'entraîner un refus ou une réduction des déductions fiscales se rapportant aux dépenses admissibles qui seraient par ailleurs offertes aux commanditaires, si la modification n'avait pas été apportée. La stratégie de placement et les restrictions en matière de placement adoptées par la société en commandite ne peuvent être modifiées que par voie de résolution extraordinaire dûment adoptée par les commanditaires.

Comptabilité et rapports

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le commandité, au nom de la société en commandite, déposera, et livrera à l'intention de chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers (y

compris les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités) et les autres rapports requis à l'occasion aux termes des lois applicables. Les auditeurs de la société en commandite auditeront les états financiers annuels de la société en commandite conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs devront se prononcer sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le commandité, au nom de la société en commandite, peut demander des dispenses à l'égard de certaines exigences relatives aux obligations d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le commandité enverra ou fera envoyer rapidement à chaque commanditaire, soit directement soit indirectement par l'entremise de CDS, les renseignements dont il a besoin pour remplir les déclarations de revenus provinciales et fédérales canadiennes ayant trait aux questions relatives à la société en commandite au cours de l'exercice précédent. Le commandité fera tous les dépôts nécessaires relativement aux abris fiscaux prévus dans la Loi de l'impôt.

Le commandité veillera à ce que la société en commandite se conforme à toutes les autres exigences de communication de l'information et exigences administratives.

Le commandité doit tenir des livres et registres appropriés au sujet des activités de la société en commandite, et ce, selon les pratiques normales dans le domaine des affaires et les Normes internationales d'information financière. La loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) prévoit que toute personne peut, sur demande, consulter le registre des commanditaires. Un commanditaire peut consulter les livres et registres de la société en commandite à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des informations qui, de l'avis du commandité, devraient être tenues confidentielles dans l'intérêt de la société en commandite et qui ne doivent pas être divulguées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et d'autres lois régissant la société en commandite.

Assemblées et vote

La société en commandite ne sera pas obligée de tenir des assemblées générales annuelles, mais le commandité peut, en tout temps, convoquer une assemblée des commanditaires et sera tenu de convoquer les assemblées qui doivent être tenues. Le commandité sera également tenu de convoquer une assemblée dès la réception d'une demande écrite des commanditaires détenant, au total, 10 % ou plus des parts en circulation.

Chaque commanditaire a droit à une voix par part détenue. Le commandité a droit à une voix à ce titre, sauf à l'égard d'une proposition en vue de le destituer. Un avis d'au moins 21 jours ou d'au plus 60 jours doit être donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires doivent avoir lieu en Colombie-Britannique. Un commanditaire peut assister à une assemblée ou y déléguer un fondé de pouvoir ou, dans le cas d'un commanditaire qui est une société par actions, un représentant. Le quorum à une telle assemblée sera atteint si deux commanditaires ou plus y assistent ou y sont représentés par procuration et détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution ordinaire ou 20 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée, si elle est convoquée aux termes d'une demande écrite des commanditaires, sera annulée, mais elle sera par ailleurs ajournée à une date qui tombe au moins 10 jours et au plus 21 jours après la date de l'assemblée initiale. À la reprise d'une telle assemblée ajournée, les commanditaires présents ou qui sont représentés par procuration constitueront le quorum.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut du placement sera de 30 000 000 \$ si le placement maximum est réalisé et de 5 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite utilisera les fonds disponibles pour investir dans des entreprises visées par un investissement. La réserve d'exploitation et les produits d'exploitation générés par les entreprises visées par un investissement et les emprunts serviront à financer les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite, qui comprennent les frais administratifs comme le loyer, les frais de dotation en main-d'œuvre, les communiqués de presse et les rapports prévus par la réglementation, la quote-part du commandité et les frais payés à l'égard d'un examen géologique, géophysique, d'ingénierie sur les sols et économique.

Le commandité prévoit qu'environ 75 % des programmes seront concentrés sur la mise en valeur, la production et l'exploration du pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que la tranche restante de 25 % des programmes viseront le gaz naturel, et que le volet gaz naturel sera principalement un dérivé des travaux d'exploration et de mise en valeur des cibles de gaz riches en liquides. Toutefois, la répartition réelle entre les programmes pétroliers et gaziers peut varier, et l'écart peut être important, pour un certain nombre de raisons, dont les occasions offertes et la conjoncture du marché au moment où les placements sont effectués.

Le tableau suivant indique le produit brut du placement, la rémunération des placeurs pour compte, les frais estimatifs et les fonds disponibles relativement au placement maximum et au placement minimum :

	Placement maximum	Placement minimum
Produit brut revenant à la société en commandite :	30 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	(1 725 000 \$)	(287 500 \$)
Frais du placement ¹⁾	$(600\ 000\ \$)$	$(100\ 000\ \$)$
Réserve d'exploitation ²⁾	(250 000 \$)	(100 000 \$)
Produit net disponible aux fins de placement (fonds		
disponibles)	<u>27 425 000 \$</u>	<u>4 512 500 \$</u>

- Les frais du placement (y compris les coûts afférents à la création et à la constitution de la société en commandite, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les honoraires juridiques du placement, les frais de commercialisation, ainsi que les frais juridiques et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires) devraient s'élever à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.
- Du produit brut, une tranche de 100 000 \$ (dans le cas du placement minimum) ou de 100 000 \$ plus 0,5 % du produit brut (si le placement minimum est dépassé) sera mise de côté à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte bancaire et géré par le commandité pour le compte de la société en commandite. Dans l'attente du placement des fonds disponibles, la totalité de ces fonds disponibles seront investis dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la société en commandite à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage de la société en commandite.

Les fonds disponibles qui n'ont pas été investis par la société en commandite d'ici le 31 décembre 2013 seront distribués vers le 15 février 2014 en proportion aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2013, à moins que les commanditaires ne votent, par voie de résolution ordinaire, pour le maintien des fonds dans la société en commandite.

Les placeurs pour compte détiendront le produit des souscriptions qu'ils auront reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que des souscriptions représentant le placement minimum soient reçues et que les autres conditions préalables à la clôture du placement aient été remplies. Si le placement minimum n'est pas souscrit dans un délai de 90 jours de la date de la délivrance du visa du prospectus définitif, le présent placement ne pourra se poursuivre et le produit des souscriptions reçues sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, dans les 15 jours.

MODE DE PLACEMENT

Le placement

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente au public, dans le cadre d'un placement pour compte, dans toutes les provinces du Canada, sous

réserve de leur émission par la société en commandite. La société en commandite versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 5,75 % du prix de souscription de chaque part vendue à un souscripteur aux termes du placement et remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables engagés à l'égard du placement.

Le placement consiste en un placement maximum de 300 000 parts et en un placement minimum de 50 000 parts. La souscription minimale est de 50 parts. Il est possible d'effectuer des souscriptions supplémentaires de parts en multiples de 100,00 \$. Le prix d'offre par part a été fixé par le commandité.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire les efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent prendre fin, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions effectuées au nom des souscripteurs, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou à la survenance de certains événements déterminés. Aux termes de la convention de placement pour compte, les promoteurs, la société en commandite et le commandité ont convenu, solidairement, d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Le placement aura lieu pendant la période débutant à la date à laquelle un visa est délivré à l'égard du prospectus provisoire par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et prenant fin à la fermeture des bureaux à la date de la clôture définitive. Il est prévu que la date de clôture initiale sera vers le 26 octobre 2012. Le produit des souscriptions reçu par les placeurs pour compte sera détenu par ces derniers jusqu'à la date de clôture. Si les souscriptions représentant le placement minimum ne sont pas obtenues dans un délai de 90 jours de la date de délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif, le présent placement ne pourra se poursuivre et les fonds souscrits seront remboursés, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si le placement maximum n'est pas réalisé à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif ou toute modification apportée à celuici.

Le commandité, au nom de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription est refusée ou acceptée en partie, l'argent reçu inutilisé sera retourné au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs. Le souscripteur dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera consigné dans le registre des commanditaires ou aussitôt que possible après la clôture pertinente.

La clôture du présent placement aura lieu si : a) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la société en commandite, sont valides et n'ont pas été révoqués; b) toutes les conditions prévues dans la convention de placement pour compte en prévision de la clôture ont été satisfaites, ou ont fait l'objet d'une renonciation, et que les placeurs pour compte n'ont pas exercé leur droit de mettre fin au placement; et c) à la date de la clôture initiale du placement, des souscriptions visant au moins 50 000 parts ont été acceptées par le commandité.

À la date du présent prospectus, aucun titre de la société en commandite n'est inscrit ou coté où que ce soit, pas plus qu'elle n'a demandé l'inscription de l'un de ses titres, et elle n'a pas l'intention de demander à ce que l'un ou l'autre de ses titres soit inscrit ou coté à la Bourse de Toronto, sur un marché aux États-Unis ou sur un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de mettre fin au placement en tout temps sans avis. Le placement sera effectué suivant le système d'inscription en compte. À chaque clôture, les participations non représentées par des certificats correspondant au nombre global de parts souscrites à cette clôture seront inscrites au nom de CDS ou de son prêtenom dans les registres de la société en commandite que Valiant tient à la date de cette clôture. Tout achat ou transfert de parts doit être effectué par l'entremise des adhérents du service de dépôt de CDS, ce qui comprend les courtiers inscrits, les banques et les sociétés de fiducie (les « adhérents de CDS »). Les autres institutions qui

entretiennent des relations avec un adhérent de CDS à des fins de dépôt, que ce soit directement ou indirectement, bénéficient aussi d'un accès indirect au système d'inscription en compte. Chaque souscripteur recevra un avis d'exécution confirmant l'achat de la part de l'adhérent de CDS auprès ou par l'entremise duquel il a acheté les parts, et l'avis sera conforme aux pratiques et procédures de cet adhérent de CDS.

Aucun commanditaire n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument de la part du commandité, de Valiant ou de CDS représentant ses participations dans les parts ou le fait qu'il en est propriétaire et, dans la mesure où cela est applicable, les commanditaires ne figureront pas sur les registres que CDS tient, sauf par l'entremise du mandataire qui est un adhérent de CDS. Les distributions sur les parts, le cas échéant, seront effectuées par la société en commandite à CDS, puis transmises par celle-ci aux adhérents de CDS et, par la suite, aux commanditaires.

Le commandité, au nom de la société en commandite, peut mettre fin au système d'inscription en compte par l'entremise de CDS auquel cas celle-ci sera remplacée ou des certificats de parts sous forme entièrement immatriculée seront émis aux commanditaires à compter de la date de prise d'effet de la fin du système.

La capacité d'un porteur de parts de mettre en gage une part ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificats matériels et des droits de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le commandité aura le droit de recevoir certains honoraires de la société en commandite et sera remboursé de certains frais par celle-ci. De plus, Toscana est en droit de se faire rembourser ses frais relativement à l'évaluation d'entreprises visées par un investissement. Se reporter aux rubriques « Frais payables par la société en commandite » et « Conseillers techniques ». De plus, des membres du groupe du commandité ou des promoteurs peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de recevoir des frais ou d'autres formes de rémunération (y compris des participations dans des redevances) de sociétés pétrolières et gazières relativement aux entreprises visées par un investissement conclues par la société en commandite; de tels frais respecteront les limites prévues par les règles et les politiques de la Bourse de croissance TSX, peu importe si la société pétrolière et gazière est un émetteur assujetti ou non, sauf si elle est inscrite à la cote d'une autre bourse des valeurs canadienne (par exemple la Bourse de Toronto ou la Bourse nationale canadienne) qui impose d'autres exigences. En outre, si les entreprises visées par un investissement devaient être vendues à Toscana Energy Income Corporation, Toscana et CADO s'attendent à recevoir des honoraires de Toscana Energy Income Corporation pour la gestion de ces actifs.

Les promoteurs, le commandité, certains des membres de leur groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité et/ou le conseiller en placement est ou sera une filiale d'un des promoteurs ou un membre du groupe soit du commandité soit d'un des promoteurs et les administrateurs et dirigeants des promoteurs et du commandité se livrent ou peuvent se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont ou seront analogues à celles auxquelles la société en commandite et le commandité se livreront et seront en concurrence avec ces activités. De plus, il se pourrait que d'autres entités de placement que les promoteurs ou des membres de leur groupe ont créées ou gérées détiennent des participations dans des sociétés pétrolières et gazières avec lesquelles la société en commandite a conclu des conventions d'investissement. Par conséquent, des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits portant sur le temps de la direction, les ressources et la répartition des occasions de placement) peuvent vraisemblablement surgir dans le cours normal des activités. Toutefois, le commandité et les promoteurs ont convenu que tant que les fonds disponibles ne sont pas engagés, ils offriront d'abord les occasions de participation dans des coentreprises se rapportant au pétrole et au gaz naturel qui sont conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la société en commandite à cette dernière avant de les présenter à une autre personne ou de saisir de telles occasions pour eux-mêmes.

Il n'y a aucune garantie que des conflits d'intérêts ne surviendront pas et qu'ils pourront être tranchés en faveur des souscripteurs. Le commandité ou les promoteurs ou leurs employés, dirigeants et administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises concurrentes de l'entreprise de la société en commandite. Les personnes qui envisagent un achat de parts aux termes du présent placement doivent se fier au jugement et à la bonne foi du commandité et de ses administrateurs et dirigeants en ce qui a trait à la résolution de ces conflits d'intérêts.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la société en commandite a conclus ou qu'elle conclura d'ici à la date de clôture sont les suivants :

- 1. la convention de société en commandite dont il est question à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite »;
- 2. la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

On peut examiner des exemplaires des contrats mentionnés précédemment (ou des ébauches de ces contrats) pendant les heures normales d'ouverture au cours du placement, au siège social du commandité, au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

PROMOTEURS

Maple Leaf Energy Income Holdings Corp., Toscana et CADO peuvent être considérées comme les promoteurs de la société en commandite au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Chacune d'elle a un intérêt indirect dans la prime liée au rendement et la quote-part du commandité versées ou devant être versées au commandité, et Toscana a un intérêt dans le remboursement des frais des études géologiques et techniques engagés dans le cadre de l'évaluation d'éventuelles entreprises visées par un investissement. Se reporter aux rubriques « Conflits d'intérêts », « Membres de la direction intéressés dans des opérations importantes » et « Frais payables par la société en commandite ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Ni le commandité ni la société en commandite ne sont actuellement impliqués dans une action en justice ou une poursuite importante pour la poursuite des activités commerciales du commandité et/ou de la société en commandite, que ce soit individuellement ou collectivement, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante impliquant le commandité et/ou la société en commandite n'est actuellement envisagée par des particuliers, des entités ou des autorités gouvernementales.

MEMBRES DE LA DIRECTION INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. Tous les administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. est détenue à parts égales par CADO et Toscana. Se reporter à la rubrique « Les promoteurs ». À la connaissance du commandité, à l'exception de ce qui est indiqué aux rubriques « Frais payables par la société en commandite » et « Conflits d'intérêts », aucun administrateur ou dirigeant du commandité n'est intéressé dans une opération importante réelle ou éventuelle visant la société en commandite.

AUDITEURS

Les auditeurs indépendants de la société en commandite sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. Les bureaux des auditeurs sont situés au bureau 700, 250 Howe Street, à Vancouver, en Colombie-Britannique V6C 3R8. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'elle était indépendante à l'égard de la société en commandite au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants of British Columbia.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

La société en commandite a nommé Valiant Trust Company, à ses bureaux principaux situés à Vancouver, en Colombie-Britannique, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et les avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et ceux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation ou d'autres biens de la société en commandite.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. La législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (la « société en commandite ») daté du 19 octobre 2012 relatif à l'émission et à la vente de parts de la société en commandite. Nous nous sommes conformés aux normes d'audit généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp. (la « société »), en sa qualité de commandité de la société en commandite, portant sur l'état de la situation financière et les notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables de la société en commandite au 17 octobre 2012 et d'autres informations explicatives. Notre rapport est daté du 19 octobre 2012.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables agréés 250 Howe Street, Suite 700 Vancouver, BC, Canada V6C 3S7 Le 19 octobre 2012

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de :

Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp. en sa qualité de commandité de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership.

Nous avons effectué l'audit de l'état financier ci-joint de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership, qui comprend l'état de la situation financière au 17 octobre 2012 et les notes annexes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité du commandité pour l'état financier

Le commandité est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux Normes internationales d'information financière, ainsi que du contrôle interne que la direction considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite au 17 octobre 2012, conformément aux Normes internationales d'information financière.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables agréés

250 Howe Street, Suite 700 Vancouver, BC, Canada V6C 3S7 Le 19 octobre 2012

MAPLE LEAF 2012-II ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

17 octobre 2012

ACTIF

Trésorerie	110 \$
CAPITAUX	PROPRES
CommanditéCommanditaire	
Voir les notes annexes.	
Approuvé au nom de Maple Leaf 2012-II Energy In de son commandité, Maple Leaf 2012-II Energy Income M	come Limited Partnership par le conseil d'administration anagement Corp.
(signé) Hugh Cartwright	(signé) SHANE DOYLE

MAPLE LEAF 2012-II ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP NOTES ANNEXES

17 octobre 2012

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (la « société en commandite ») a été constituée en société en commandite le 22 août 2012 en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique. La principale raison d'être de la société en commandite est de fournir aux commanditaires un placement ouvrant droit à une aide fiscale dans les domaines de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de pétrole et de gaz naturel en concluant des conventions de placement avec des sociétés pétrolières et gazières établies. La société en commandite n'a exercé aucune activité entre le 22 août 2012, date de sa constitution, et le 17 octobre 2012, sauf pour ce qui est de l'émission d'une part au commanditaire initial et d'un apport en capital par le commandité. Par conséquent, aucun état des résultats ou des flux de trésorerie n'est présenté pour la période.

L'état financier a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »).

Le capital autorisé de la société en commandite se compose d'un nombre illimité de parts de la société en commandite et des participations détenues par le commanditaire initial et le commandité.

Le commandité de la société en commandite est Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp. (le « commandité »), qui a fait un apport de capital de 10 \$ en trésorerie. Toscana Energy Corporation (« Toscana ») et CADO Bancorp Ltd. (« CADO ») détiennent indirectement 50 % chacune du commandité. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour, conclue entre le commandité et chacun des commanditaires (la « convention ») datée du 16 octobre 2012, 99,99 % des pertes nettes de la société en commandite seront attribuées aux commanditaires et 0,01 %, au commandité. Jusqu'à ce que les commanditaires aient reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital global, ils se verront attribuer 95 % du revenu net de la société en commandité, 5 %. Par la suite, les commanditaires se verront attribuer 75 % du revenu net de la société en commandite et le commandité, 25 %. Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsqu'un nombre suffisant d'actifs de la société en commandite seront rendus à l'étape de production stable qui, de l'avis du commandité, permet d'évaluer ces actifs de manière juste et de les vendre. Si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent la poursuite des activités de la société en commandite. Au moment de la dissolution, les actifs seront distribués de la même facon que le revenu net.

La société en commandite acquittera tous les coûts liés au projet de placement de parts de la société en commandite ainsi que tous les frais d'exploitation et d'administration courants. Il est prévu que ces frais comprendront notamment : a) les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires et des documents d'assemblée, le cas échéant; b) les honoraires et débours payables à l'auditeur et aux conseillers techniques et juridiques de la société en commandite; c) les honoraires et débours payables à CDS ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux fournisseurs de services aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux, et les honoraires et débours et autres frais payables aux termes des emprunts de la société en commandite, le cas échéant; d) les taxes et impôts et les droits courants de dépôt prévus dans la réglementation; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité ou Toscana ou leurs mandataires respectifs dans le cadre de leurs obligations courantes envers la société en commandite; f) les dépenses engagées relativement aux activités concernant les zones d'intérêt commun, les puits supplémentaires ou aux termes de participations obtenues; g) les dépenses qui peuvent être engagées relativement à la réalisation d'offres, à la dissolution de la société en commandite ou à la mise en œuvre d'une opération de liquidité. De plus, la société en commandite prendra

également en charge les frais de l'examen géologique, géophysique, foncier, technique et économique, de l'analyse des projets et des frais d'évaluation engagés relativement à l'évaluation d'éventuelles entreprises visées par un investissement. Toutefois, si les frais liés au placement devaient être supérieurs à 2 % du produit brut du placement, le commandité en assumerait l'excédent. La rémunération des placeurs pour compte est traitée à titre de coût du placement et sera inscrite en réduction des capitaux propres.

Aux termes de la convention, la société en commandite versera au commandité, en contrepartie partielle de l'administration, de la gestion, de la supervision et de l'exploitation de l'entreprise et des affaires de la société en commandite, la prime liée au rendement, soit une proportion de 20 % de l'ensemble des distributions, une fois que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total (soit le prix de souscription global des parts souscrites par les commanditaires). Le commandité peut attribuer une partie de sa prime liée au rendement, le cas échéant, aux courtiers qui vendent des parts, laquelle partie peut être ensuite attribuée à son personnel, dont des conseillers financiers.

Les conseillers techniques peuvent être rémunérés au moyen du produit provenant du présent placement (à condition que les paiements de leurs honoraires ne dépassent pas globalement 2 % du produit brut pendant l'existence de la société en commandite) et/ou au moyen d'autres produits liés à la production. Il est entendu que Toscana pourra être remboursée des frais qu'elle a engagés pour fournir des services à la société en commandite, mais elle n'aura pas le droit de toucher des honoraires supplémentaires de la société en commandite relativement à de tels services.

En vertu de la convention, le commandité a droit à une tranche de 5 % de toutes les distributions (y compris les distributions d'actifs effectuées dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société en commandite).

À la date de la constitution de la société en commandite, une part de société en commandite a été émise à CADO Bancorp Ltd. pour une contrepartie de 100 \$ en trésorerie.

ANNEXE A

Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership

Charte du comité d'audit

1. Introduction

La présente charte du comité d'audit (la « **charte** ») a été adoptée pour régir les activités, le mandat, les responsabilités et l'autorité du comité d'audit (le « **comité d'audit** ») du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp., en sa qualité de commandité de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (la « **société en commandite** »).

2. Responsabilité et autorité

Le comité d'audit de la société en commandite doit s'acquitter de ses responsabilités conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements en ce qui concerne l'embauche, la rémunération et la supervision des auditeurs externes de la société en commandite. Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives aux processus portant sur la comptabilité et la communication de l'information financière de la société en commandite. Bien que le comité d'audit se soit vu confier certains pouvoirs et certaines responsabilités aux termes de la présente charte et qu'il soit responsable de s'acquitter des devoirs qui y sont prévus, le principal rôle du comité d'audit est la supervision. Les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à temps plein de la société en commandite et peuvent ou peuvent ne pas être des comptables ou des auditeurs de profession et, quoi qu'il en soit, ils n'agissent pas en cette qualité. Par conséquent, il n'appartient pas au comité d'audit d'effectuer des audits afin d'établir si les états financiers et les renseignements financiers de la société en commandite sont complets et exacts ou sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et aux règles et règlements applicables. Il s'agit d'une responsabilité appartenant à la direction et aux auditeurs externes. Aucune disposition de la présente charte ne vise à restreindre la capacité du conseil ou du comité d'audit à modifier les procédures afin de mieux respecter le Règlement 52-110, dans sa version modifiée à l'occasion. À ces fins, le comité d'audit s'est vu conférer les responsabilités et l'autorité qui suivent:

a. Relation avec les auditeurs externes

- Le comité d'audit recommande au conseil la nomination ou le remplacement des auditeurs externes;
- Le comité d'audit est responsable de la détermination de la rémunération des auditeurs externes et de la supervision du travail de ceux-ci aux fins de rédiger et de publier un rapport d'audit;
- Les auditeurs externes rendent compte directement au comité d'audit;
- Le comité d'audit approuve au préalable tous les services d'audit et services non liés à l'audit autorisés avec les auditeurs externes, ce qui comprend les modalités de la mission et tous les honoraires payables;
- Le comité d'audit, tous les ans, évalue les compétences, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes (y compris les procédures internes de contrôle de la qualité des auditeurs externes) et avise le conseil et les auditeurs externes par écrit de toute préoccupation à l'égard du rendement des auditeurs externes, des méthodes, procédures, normes ou principes comptables ou d'audit utilisés par les auditeurs externes ou de toute question concernant la comptabilité ou l'audit portée à l'attention du comité d'audit;

- Le comité d'audit doit évaluer si, afin de s'assurer de l'indépendance continue des auditeurs, il convient d'adopter une politique de rotation de l'associé chargé de l'audit ou même du cabinet d'audit externe de façon périodique;
- Le comité d'audit examine et approuve les politiques d'embauche de la société en commandite concernant les associés et les employés actuels et antérieurs des auditeurs externes actuels et antérieurs de la société en commandite.

b. Examen des états financiers et de l'information financière

- Avec la direction et les auditeurs externes, le comité d'audit examine les états financiers consolidés annuels, le rapport annuel, y compris le rapport de gestion et l'un ou l'autre ou tous les communiqués de presse portant sur les bénéfices et en discute avant de faire ses recommandations au conseil concernant l'approbation de ces états et avant que l'information soit communiquée publiquement;
- Avec la direction et, s'il est nécessaire, les auditeurs externes, le comité d'audit examine les états financiers intermédiaires, le rapport trimestriel, y compris le rapport de gestion et l'un ou l'autre et tous les communiqués de presse portant sur les bénéfices avant de faire ses recommandations au conseil concernant l'approbation de ces états et avant que l'information soit communiquée publiquement;
- Avec la direction et les auditeurs externes, le comité d'audit examine toutes les questions importantes portant sur la communication de l'information financière et les jugements formulés relativement à la rédaction des états financiers de la société en commandite et en discute. Cette tâche comprend l'évaluation par les auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la société en commandite, les changements importants quant au choix ou à l'application par la société en commandite des principes comptables et toutes les questions importantes concernant la suffisance des contrôles internes de la société en commandite. Avant la publication des états financiers audités annuels, le comité d'audit, avec la direction, examine les communications écrites provenant des auditeurs externes portant sur les aspects suivants et en discute avec elle :
 - toutes les conventions et pratiques comptables critiques utilisées par la société en commandite;
 - tous les autres traitements comptables de l'information financière ayant fait l'objet de discussions avec la direction depuis le rapport précédent, y compris les ramifications de l'utilisation d'un autre traitement et d'une autre communication, le traitement privilégié par les auditeurs externes ainsi qu'une note expliquant pourquoi la méthode privilégiée par les auditeurs externes n'a pas été adoptée (le cas échéant);
 - les autres communications écrites importantes échangées entre les auditeurs externes et la direction depuis le rapport précédent.

c. <u>Exécution de l'audit annuel</u>

 Le comité d'audit rencontre les auditeurs externes avant l'audit pour discuter de la planification et de l'exécution de l'audit annuel et rencontre les auditeurs externes au besoin ou selon ce qui est jugé souhaitable relativement à l'audit.

d. <u>Conformité et supervision</u>

- Le comité d'audit discute avec la direction et les auditeurs externes de l'effet des initiatives réglementaires et comptables;
- Le comité d'audit discute avec la direction des risques financiers importants et des mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces risques;
- Le comité d'audit discute avec la direction et les auditeurs externes de toute correspondance échangée avec des organismes de réglementation ou des agences gouvernementales et des plaintes des employés qui soulèvent des questions importantes en ce qui concerne les conventions comptables ou les états financiers de la société en commandite.

3. Structure et membres

a. <u>Nombre et compétence</u>

Le comité d'audit se compose de trois personnes, à moins que le conseil, à l'occasion, n'en décide autrement. Tous les membres du comité d'audit respectent les exigences d'indépendance, d'expérience et de compétence financière prévues par le Règlement 52-110, sous réserve des dispenses prévues dans ce règlement.

b. Choix et destitution

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil. Le conseil peut destituer les membres du comité d'audit avec ou sans motif valable.

c. <u>Président</u>

À moins que le conseil n'élise le président du comité d'audit, le comité d'audit élit un président par un vote majoritaire.

d. <u>Rémunération</u>

La rémunération des membres du comité d'audit est établie par le conseil.

e. <u>Mandat</u>

Les membres du comité d'audit sont nommés pour un mandat de un an et sont autorisés à agir à ce titre pour un nombre illimité de mandats consécutifs. Chaque membre siège au comité jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit destitué.

4. Procédures et administration

a. Réunions

Le comité d'audit tient des réunions aussi souvent qu'il est jugé nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

b. Rapports au conseil

Le comité d'audit fait rapport au conseil après les réunions du comité d'audit quant aux questions qui sont pertinentes pour s'acquitter de ses responsabilités.

c. Charte

Tous les ans, le comité d'audit examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte et recommande les changements proposés au conseil en vue d'obtenir son approbation.

d. <u>Conseillers indépendants</u>

Le comité d'audit a l'autorité de retenir les services de conseillers juridiques et autres conseillers indépendants qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour s'acquitter de ses responsabilités.

e. <u>Autoévaluation annuelle</u>

Le comité d'audit évalue son propre rendement tous les ans.

5. Pouvoirs supplémentaires

Le comité d'audit a les autres fonctions que lui délègue le conseil à l'occasion.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET DES PROMOTEURS

Le 19 octobre 2012

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard.

(signé) Joseph Durante Chef de la direction (signé) John Dickson Chef des finances

Au nom du conseil d'administration du commandité

(signé) Hugh Cartwright Administrateur (signé) Shane Doyle Administrateur

Au nom des promoteurs

MAPLE LEAF ENERGY INCOME HOLDINGS CORP.

(signé) Hugh Cartwright Administrateur (signé) Shane Doyle Administrateur

CADO BANCORP LTD.

TOSCANA ENERGY CORPORATION

(signé) Shane Doyle Administrateur (signé) Joseph Durante Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 19 octobre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard.

(signé) Brian McChesney (signé) Timothy Evans

BMO NESBITT BURNS INC. GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) Robin Tessier (signé) Neil Selfe

CORPORATION CANACCORD
GENUITY
GENUITY
GENUITY
GENUITY
GENUITY
MACQUARIE INC.

(signé) Ron Sedran
(signé) Brent Larkan
(signé) William Porter
(signé) J. Graham Fell

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Valeurs mobilières Dundee Ltée	CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL	SPROTT PRIVATE WEALTH LP, PAR SON COMMANDITÉ, SPROTT PRIVATE WEALTH GP INC.	VALEURS MOBILIÈRES Union Ltée
(signé) Beth Shaw	(signé) Aaron	(signé) David	(signé) David	(signé) John
	Unger	Keating	Franklin	Thompson



